

Université de Rennes 1, UFR de Philosophie



L'inceste et le système-inceste, reconduction des systèmes de domination et annihilation des subjectivités par la violence sexuelle sur les enfants.

Mémoire présenté par Mme Colomer Nina
pour l'obtention du Master de Philosophie
Sous la direction de M. Paltrinieri Luca

Rennes, Aout 2020

Remerciements :

Avant tout développement, je tiens à remercier les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

Je souhaite remercier l'équipe du CAIP (Collectif d'Aide Internationale Inceste et Pédocriminalité), association au sein de laquelle j'ai pu effectuer mon stage et pour laquelle je suis bénévole. J'ai appris beaucoup au sein de l'équipe bénévole, et j'ai pu continuellement mettre en pratique mes réflexions, ce qui m'a permis de toujours considérer la matérialité de mon sujet, et l'impact réel de mon travail, ce qui a été une grande source de motivation. Je remercie tout particulièrement Sylvie Benamou pour son suivi attentif de mon travail et ses encouragements.

Je souhaite remercier l'équipe enseignante et Luca Paltrinieri de m'avoir soutenu dans un travail de recherche portant sur un sujet très peu présent dans la littérature philosophique, de m'avoir donné l'autonomie et la liberté nécessaire à la rédaction de ce mémoire, et de m'avoir apporté son soutien et ses conseils. Je remercie également Filipe Drapeau Vieira Contim de m'avoir soutenu et permis d'effectuer mon stage de Master au sein du CAIP, stage qui m'a éclairé et maintenu déterminée et consciente de l'importance de mon travail et de la rigueur qui lui était nécessaire.

Je souhaite également remercier mes proches et notamment Tifenn Sorre pour leur patience, leur soutien et leurs relectures, ainsi que mes parents Dominique et Christophe pour leurs encouragements qui m'ont permis de fournir ce travail émotionnellement lourd, et qui m'a déjà beaucoup enrichie.

Sommaire :

Introduction :	1
Chapitre I : Définir la violence sexuelle sur les enfants, une criminalité dont le nom et la considération criminelle sont récentes, mais dont la pratique est ancestrale : Comment en se heurtant aux difficultés de définition, on découvre que l'ensemble de la société fonctionne via des systèmes de dominations car en sa sphère première, la famille, on apprend la violence, la domination et la soumission.	7
1°) Un défi de vocabulaire :	7
A)Le manque de vocabulaire	7
B) Les discours sur l'inceste	9
B-1 : Le discours intellectuel	9
B-2) Le discours indirect	14
2°) Définir la violence, définir la famille	17
A)Domination et autorité, définitions wébériennes	17
B) Droit d'usage et délit d'abus	18
C) Définir les limites de la violence familiale	20
D) Comprendre les violences illégitimes	21
E) L'intention des agresseurs	22
3°) Violences sur les enfants : systémiques et invisibles	24
A) L'éducation est une violence	24
B) Evolution de l'éducation	26
B-1 : Avant d'être pensée, elle est centrée sur l'utilité	26
B-2) Une éducation théorisée	27
B-3) L'éducation fait l'enfant, en tant que catégorie socio-politique	27
C) Lorsque l'inceste est révélé	29
D)Des enfants non résignés	30
Chapitre II : DEFINIR LE SYSTEME-INCESTE	34
1°) L'inceste est plus large qu'un rapport victime/agresseur.euse, il doit être compris avec du recul, et au-delà du moment de l'agression.	34
A) L'inceste se comprend au temps long	34
B) La sécurité, pour l'incesteur, du cadre familial	36
C) Le discours portant sur l'inceste	41
2°) Le « système-inceste »	46
A) L'interdit de l'inceste garantit sa perpétuation	46
B) L'interdiction légale de l'inceste	50

C) Interdiction et phénomène de bouc-émissaire.....	55
3°) L'héritage de l'inceste	60
A) Un héritage biologique.....	60
A-1) La réaction biologique au moment de l'agression	60
A-2) Des conséquences au spectre large	61
A-3) Héritage génétique du traumatisme	63
B) De la particularité de l'inceste dans les familles afro-américaines.....	64
C) Inceste comme outil d'enseignement de la violence.....	69
Chapitre III : La construction d'une subjectivité dans la violence : une phénoménologie de la proie.....	72
1°) Être une proie : une nouvelle phénoménologie	72
A) Se construire, sujet.....	72
B) Construire une subjectivité de proie.....	74
2°) Apprendre la violence c'est apprendre à l'admirer : être proie ou agresseur : la réitération	78
A) Identifications au sein des familles incestuelles	78
B) Le système de valeur dans les familles incestueuses	79
3°) Les enfants acteur.ices de leur protection.....	82
A) La capacité politique des enfants	82
B) La figure politique du mineur	83
C) Être mineur et troubler l'ordre social.....	88
Conclusion.....	93
Notes :	97
Bibliographie :.....	105

Introduction :

Il est estimé qu'en France 4 millions de personnes sont des survivantes de l'inceste¹, que 165 000² enfants sont agressés sexuellement chaque année, et que plus de 600³ enfants décèdent de violences familiales chaque année. Ces violences sont ignorées, passées sous silence, considérées comme normales, décredibilisées. Elles vont pourtant faire partie intégrante de la personne qui les subit. C'est donc à ce niveau que se place mon travail, au niveau du corps blessé, de l'enfant traumatisé.

De cette matérialité de l'inceste, il s'agit de remonter l'enchaînement causal. Comment expliquer qu'il soit possible qu'autant de personnes soient agressées au sein de leurs familles ? On trouve une réponse à cette question en expliquant comment il est possible qu'autant de personnes agressent les membres de leurs familles. C'est en cherchant cette explication qu'on arrive à décrire l'âgisme, ce système de domination des enfants par les adultes, cette persécution systémique des petits par les grands. Il s'agit donc dans ce mémoire de décrire le système âgiste comme on peut décrire le patriarcat. Il est également question de montrer les particularités de l'âgisme sur les autres systèmes de dominations. D'abord, les personnes qui en sont victimes ne le restent pas toute leur vie, elles grandissent et, une fois adultes, sont elles-mêmes dominantes dans ce même schéma. Ensuite, la domination âgiste est chronologiquement l'une des premières dominations subies, et si elle vient se coupler à d'autres systèmes oppressifs, elle incarne le moment de l'apprentissage de la violence et donc de la soumission. Si l'éducation consiste à modifier une personne pour qu'elle grandisse et devienne ce que l'on attend d'elle, on peut clairement considérer la violence sexuelle comme une éducation à la soumission.

Nous centrerons donc ce travail sur l'inceste, que nous pouvons déjà définir comme l'ensemble des pratiques sexuelles imposées à un enfant par sa famille. On désigne par enfant, dans cette définition, une personne sur qui l'agresseur ou l'agresseuse a un ascendant, et non en fonction de son âge. Il s'agit en effet de ne pas accepter les âges de « majorité », civile, sexuelle ou pénale, qui varient selon les pays et les décennies, et ne semblent pas correspondre à des réalités absolues de développement physique et psychologique des personnes. Certains enfants victimes d'inceste peuvent avoir plus de 15 ans (âge dit de « pré-majorité sexuelle »⁴) voire plus de 18 ans (âge dit de majorité civile). Cela ne change pas la violence et l'impact traumatique d'une agression sexuelle par un ascendant. Statistiquement, les enfants agressés sont souvent des petites filles et les adultes qui agressent sont souvent des hommes⁵. On peut en effet intégrer

l'inceste au système patriarcal et entendre que l'éducation des hommes explique leurs propensions à s'approprier les corps de celles et ceux qu'ils estiment inférieur.es, plus faibles. On désigne par pratique sexuelle imposée les viols, agressions sexuelles, ou toutes contraintes à caractère sexuel, qu'elles soient verbales, physiques ou psychiques. Ces contraintes peuvent être des discours crus sur la sexualité, des descriptions faites à l'enfant, des menaces de violences sexuelles, des projections adultes de vie sexuelle de l'enfant, des contraintes physiques d'exhibitionnisme, d'obligation à visualiser de la pornographie, ou sur le plus long terme de sexualisation constante et menaçante des enfants, de manipulation et chantage qui mènent à une interaction de type sexuelle.

On peut aussi définir l'inceste comme : « *Les abus sexuels commis sur un enfant de la famille, l'exercice érotisé de la domination et de l'écrasement, le silence partagé sur les abus sexuels, le mensonge consubstantiel aux relations intra-familiales.* »⁶ C'est en effet une lecture des systèmes de domination, de leurs symboliques comme de leurs pratiques que nous allons mener. Il s'agit aussi d'intégrer à ce phénomène le silence qui l'entoure, la considération sociologique et politique qu'il provoque, et la définition même de la famille.

Le terme « inceste » sera parfois utilisé pour parler d'agressions à caractère sexuel sur des enfants en dehors du cadre de la famille, j'étends en effet la définition de famille à tous les adultes ayant un rapport d'ascendance à long terme sur les enfants, au-delà de la famille « naturelle ». Si le terme « inceste » est employé au-delà du cadre familial, c'est que l'agression ou la récidive de l'agression correspond au « système inceste » que nous définirons, que les rapports au silence, au secret et à la loyauté qui entourent et garantissent la ou les agression.s correspondent au cadre incestueux. En effet, le rapport de propriété familiale que nous étudierons a évolué ces derniers siècles, la propriété des enfants s'étendant à des communautés plus larges. Ainsi un nombre plus important d'adultes sont dotés d'une autorité proche du droit de propriété sur les enfants, et donc d'un ascendant très fort, justifiant que l'on parle d'inceste. Une donnée importante dans la caractérisation de l'inceste est le maintien d'une relation régulière entre l'enfant et la personne qui l'a agressé. Cette continuité dans la relation a des conséquences majeures sur la santé et va déformer la perception de la réalité. L'enfant est maintenu.e dans la peur perpétuelle d'une nouvelle agression, dans le silence, au sein d'un groupe plus large de témoins complices ou passifs et passives, ce qui va provoquer une distorsion cognitive, conduisant à des troubles d'ordre psychotiques.

J'utiliserai de façon similaire les termes incestuel, incestueux ou incestueux ; incester, agresser ou incestuer : l'usage de ces néologismes⁷ semble nécessaire. Le passage à l'écrit sur le sujet

de l'inceste, dont nous ferons un bref historique plus bas, bien qu'il soit présenté comme le récit scientifique et objectif de ce phénomène, est grandement idéologique. Nous nous permettrons donc de nous approprier la sémantique de l'inceste, comme celle de la minorité. Les sources d'informations et de réflexions qui ont mené à la rédaction de ce mémoire ne sont que partiellement des sources écrites, articles et ouvrages académiques. La parole, les analyses et récits de vécus de personnes ayant subi l'inceste ou des violences sexuelles pendant leur enfance m'ont permis de développer ces réflexions, ainsi que mon propre vécu. Il s'agit en cela d'intégrer à ce travail une proximité émotionnelle qui ne lui nuit pas, et j'espère participera à son intérêt. Ainsi, si je situe avec honnêteté mon point de vue, nous veillerons à critiquer la neutralité supposée d'auteur.ices ; en tant qu'ancien.nes enfants et interagissant avec des enfants, aucun.e de nous auteur.ices et lecteur.ices, ne sommes neutres.

Pour compléter cette définition nous pouvons traiter des statistiques. Il en existe de nombreuses, bien qu'elles soient rarement commandées par les pouvoirs publics, on en recense depuis au moins 1929. A cette époque déjà les résultats sont présentés comme sous-estimés. Néanmoins chaque étude est accueillie avec stupeur par le grand public et la classe politique, même si les chiffres n'évoluent que peu. Ces statistiques sont fondées sur le dévoilement et sont adressées aux victimes. Mais dans cette critique de la lecture scientifique institutionnelle de l'inceste nous pouvons aller jusqu'à une autre façon de compter le nombre de victimes, comme le propose Dorothée Dussy⁸. Parler d'inceste avec son entourage, ne serait-ce que dire qu'on lit un ouvrage sur l'inceste, conduit systématiquement nos proches à nous parler de leur propre vécu d'inceste, ou de celui de leurs proches. Nous montrerons en quoi ce processus d'étonnement global aux chiffres comme aux révélations d'incestes fait partie du système-inceste qui se maintient dans la prétention générale de son inexistence ou de son caractère exceptionnel. Il n'est donc pourtant en rien exceptionnel, les statistiques depuis les années 1980 présentent des résultats qui, bien qu'ils aient des écarts parfois larges, permettent tous de parler en termes d'épidémie. Ce terme médical est utilisé par des associations de victimes, il souligne la volonté de faire reconnaître l'inceste, non pas comme problème social ou d'ordre juridique, ainsi qu'il est souvent présenté, mais comme un problème de santé publique. Les conséquences sur la santé des victimes d'inceste sont en effet nombreuses et très importantes⁹. Une partie de ces conséquences est d'ordre psychologique, comme la dépression, les troubles du comportement alimentaire, l'anxiété, ce qui conduit à des statistiques de suicides et tentatives de suicide très élevées chez les victimes d'inceste - à savoir que 50% des victimes de viol dans l'enfance ont fait une tentative de suicide¹⁰. Les conséquences physiques sont aussi très importantes, notamment en

termes de troubles gynécologiques, digestifs, endocriniens ou cardio-vasculaires (voir annexe n°1). En résumé une étude affirme que le vécu d'inceste réduit de 20 ans l'espérance de vie par rapport à la moyenne nationale¹¹. Le terme d'épidémie correspond également à la propagation de l'inceste et à l'augmentation de son incidence sur la population.

Politiquement, considérer un problème de santé publique comme épidémique c'est mettre en œuvre des moyens, notamment financiers, de lutter contre ce phénomène. Le pourcentage de population touché par l'inceste dépassant le seuil dit épidémique, des associations demandent qu'il soit considéré comme une urgence de santé publique. En effet, pour les hommes entre 3% et 31% de la population a subi des agressions incestueuses et pour les femmes c'est 6% à 62% de la population qui est touchée¹². L'écart très important entre les chiffres dépend de la définition des violences pédocriminelles subies, de la formulation des questionnaires, des publics visés et de la forme de l'étude. La formulation des questions peut en effet, soit brusquer les participant.es à l'étude, soit les aider à comprendre le caractère délictuel voir criminel d'agressions qu'ils peuvent avoir vécu. Il n'est en effet pas rare que des agressions subies après la puberté ne soit pas considérées comme telles par des victimes et que seule une formulation neutre permette de les comptabiliser.

Ces statistiques permettent d'ajouter des données à cette étude, on note par exemple la surreprésentation chez les enfants victimes des enfants porteurs de handicaps, la probabilité pour elles et eux de subir des violences pédocriminelles est trois fois plus élevées que celle du reste de la population¹³. Souvent analysée comme une vulnérabilité supplémentaire, nous liront cette donnée comme propre au système validiste, et à l'absence de considération des personnes handicapées dans nos sociétés. Aussi, on note à nouveau le nombre élevé de jeunes filles parmi les victimes reconnues. On peut déjà noter que ce phénomène se lit différemment chez les victimes pubères ou prépubères. Il semble que lorsque les victimes sont prépubères c'est en tant qu'enfant et non en tant que petite fille ou petit garçon qu'elles sont objet de l'agression. Chez les enfants pubères, on note que les corps féminins sont communément considérés comme objets de désir, désir de domination par un acte de nature sexuelle. On note aussi que les agressions sur des garçons pubères sont souvent, par eux-mêmes, considérées non comme des agressions mais comme des initiations à la sexualité ; qui plus est quand ces agressions sont commises par des femmes, qui échappent à l'image préconçue du « pédophile ». La définition même de viol, jusqu'à sa réforme en 2018 et la mention de la pénétration sexuelle « sur la personne de l'auteur » (entendons auteur du viol), excluait une grande partie des viols en se focalisant sur le fait de subir une pénétration et excluait les viols que subissent des hommes.

Nous traiterons dans ce mémoire de la figure de l'agresseur « pédophile ». Cette construction mentale très forte permet de décrédibiliser d'emblée de nombreux « profils » d'agresseur.euse.s. En effet, cette image est entretenue par la médiatisation régulière de crimes sexuels sur des enfants commis par : un inconnu, isolé, anormal, malade. Cette image très forte dans tous les esprits va empêcher chacun.e de soupçonner l'ensemble des agresseurs et agresseuses qui les entourent, et qui ne correspondent pas à ce portrait-robot caricatural. Les grandes médiatisations autour de ceux qui sont décrits comme des prédateurs, rodant autour de leur proie à la sortie des écoles, etc.. permettent un déferlement de haine, un lynchage public à effet cathartique, qui réduit au silence toute autre agression et garantit à toutes les personnes exprimant leur critique une place au rang des bonnes personnes, des gens de morale.

Ce principe de bouc-émissaire fonctionne également pour les agresseurs parmi les gens de pouvoir. On a pu observer en 2019 une critique violente générale de Roman Polanski¹⁴, permettant à chacun.e de se positionner publiquement comme fervemment opposé.e aux violences sexuelles sur les mineur.es, sans agir concrètement contre ces violences, ni même les penser. Ces médiatisations ponctuelles, fortes, fonctionnent également en ce qui concerne les victimes, de la même façon on peut voir tous les ans un témoignage de victime d'inceste ou de pédocriminalité prendre beaucoup de place médiatiquement, et générer l'émotion collective. Et là encore, c'est de l'émotion face à une affaire dont on parle, émotion qui n'est jamais étendue à une réflexion poussée sur les violences sexuelles sur les enfants. Ces deux modes de médiatisation favorisent la construction caricaturale d'agresseur et de victime, confortant tout un chacun comme personne morale, qui a éprouvé de la colère contre « l'agresseur » et de la tristesse par empathie pour « la victime ».

Dès lors, la plupart des agressions concrètes vont échouer à correspondre à l'image mentale forte que le grand public en a, il sera donc aisé de justifier les violences d'une personne qui ne correspond pas à la figure de « l'agresseur », sans se penser dans un dilemme moral, ou de douter de la parole d'une victime qui ne correspond pas nécessairement à « la victime », jeune fille, vierge, innocente, fragile, etc.. Il n'y a donc pas de dialogue ni de débat sur les violences pédocriminelles mais bien du bruit, ponctuellement, qui garantit l'étouffement de toutes les autres voix, tout en garantissant un sentiment de valeurs d'humanité et de moralité, individuelle et à échelle de société. Le système inceste c'est donc aussi ne pas pouvoir parler publiquement des violences sexuelles sur les enfants, ne pas pouvoir sortir du registre du privé et de l'émotion, et donc la grande difficulté à accéder au discours politique

Chapitre I : Définir la violence sexuelle sur les enfants, une criminalité dont le nom et la considération criminelle sont récentes, mais dont la pratique est ancestrale : Comment en se heurtant aux difficultés de définition, on découvre que l'ensemble de la société fonctionne via des systèmes de dominations car en sa sphère première, la famille, on apprend la violence, la domination et la soumission.

1°) Un défi de vocabulaire :

Il apparaît comme une grande difficulté de parler de l'inceste¹ et des violences sexuelles sur les enfants. Ces difficultés sont bien sûr d'origine politique. Ces sujets sont tus, maintenus dans le secret. Il n'est pas question de développer un vocabulaire scientifique à leur sujet, ni de mener une étude de ces phénomènes *tabous*. C'est d'ailleurs par ce seul biais que le phénomène d'inceste a longtemps été étudié, notamment en sociologie et anthropologie : comme un tabou. On a pu trouver dans des dictionnaires l'inceste défini comme : nom masculin, latin *incestus*, impur : tabou, interdit fondamental. Une grande attention a été portée au fait de ne pas mettre de mots sur ces faits. Ce grand retard scientifique, et ce manque de définition participe à la difficulté que nous avons à le décrire et à l'analyser. Si ce terme n'est ni défini ni étudié, il semble ardu d'y accéder en des termes de philosophie. Dans les textes classiques de philosophie, on trouve cependant, quelques textes et traités de philosophie sur les enfants et la place qu'ils doivent avoir en société. D'autres philosophes ont traité la façon dont on doit les élever, c'est une discipline philosophique en elle-même : la pédagogie. Elle a été développée par Rousseau avec sa rédaction de *L'Emile*². Des textes plus récents traitent de la façon dont les adultes interagissent avec les enfants, c'est dans cette lignée que nous plaçons notre travail.

A) Le manque de vocabulaire

L'absence de définition claire, accessible, de l'inceste et des violences pédocriminelles, si elle limite la réflexion philosophique, empêche également la compréhension des événements pour les victimes. En effet, il est difficile - si ce n'est impossible - pour un.e enfant de comprendre ce que fait un adulte lorsqu'il ou elle l'agresse. L'absence d'explications et de mots pour décrire ces actes participe à la réaction traumatique : dans la plupart des situations l'enfant est en état de sidération au moment des violences sexuelles, cette sidération et le stress majeur

qu'est l'agression sexuelle vont engendrer un état de dissociation. Le souvenir de l'agression constitue alors une mémoire traumatique, dont le fonctionnement diffère du reste de la mémoire, créant un effet d'irréalité renforcé par l'absence de vocabulaire pour le comprendre et le décrire. Ainsi, cette mémoire peut se verrouiller et entraîner une amnésie, parfois généralisée à une grande période, elle peut ensuite refaire surface avec un appui sensoriel très fort, à différents déclencheurs, ce qu'on appelle la résurgence. La résurgence va briser pour le ou la survivant.e de violence pédocriminelle la possibilité du sentiment de sécurité. De ce fait, même le déroulement linéaire du temps n'est plus assuré. L'ensemble du corps revit les souvenirs, via des résurgences de sensations, il fait alors des allers et retours dans le temps. Les travaux thérapeutiques passent alors par le discours, le récit répété du ou des événement.s traumatique.s. La plupart du temps les victimes ont besoin qu'un.e professionnel.le leur enseigne le vocabulaire des violences sexuelles, les aide à comprendre des termes. On observe donc que les travaux de vocabulaire de l'inceste et des viols et violences sexuelles sur les enfants, lorsqu'ils visent un public d'enfants, ont un impact très positif sur ces derniers. Ce travail thérapeutique et de prévention leur permet parfois de verbaliser leur vécu. Cette verbalisation permet à la fois de chercher de l'aide auprès d'adultes bienveillants et compétents, ce qui peut mener à la mise à l'abris des enfants et à leur prise en charge médicale, diminuant ainsi l'impact des violences sur leurs vies. Il est donc primordial de travailler à définir l'inceste et de veiller à exprimer cette définition de façon claire et accessible, notamment aux enfants.

On observe néanmoins une forte réticence dans l'enseignement à verbaliser les violences sexuelles sur les enfants, ce qui empêche la mise en place de sensibilisation. L'Education Nationale est la principale source de signalements à la cellule de recueil des informations préoccupantes, mais si l'institution scolaire entend et soutien les enfants qui témoignent des violences qu'ils vivent, elle ne commence aucunement le dialogue. Les arguments utilisés pour justifier cette absence de sensibilisation sont les mêmes que ceux qu'utilisent les incestueux, informer les enfants de ce que représentent les violences sexuelles les inciterait à effectuer de « fausses accusations ». Il s'agit bien là de l'argumentaire des pédocriminels, qui expliquent les fausses accusations comme relevant de faux souvenirs. Si la théorie des faux souvenirs n'est pas prouvée scientifiquement, elle est utilisée pour justifier le silence des adultes ou le déni de la parole des enfants. Les fausses accusations peuvent aussi être justifiées selon le syndrome d'aliénation parentale, syndrome dont l'OMS a affirmé l'inexistence mais néanmoins encore utilisé par des professionnels de la justice ou de la protection de l'enfance. Ce syndrome suppose qu'un parent manipule l'enfant pour qu'il accuse l'autre parent de violences sexuelles

afin d'obtenir sa garde exclusive lors d'un divorce. Alors les enseignants craignent d'aborder ces sujets avec leurs élèves, non seulement parce qu'ils n'y sont pas formés mais aussi par crainte d'influencer l'enfant.

Cette difficulté d'expression informée est renforcée par ce qu'on appellera le *glauque*¹ : un rapport malsain à parler des violences incestueuses, un dégoût et une fascination à évoquer les violences sexuelles sur les enfants. Que ce soit par goût pour l'horreur ou par provocation, des intellectuels ont souvent évoqué la pédocriminalité.

B) Les discours sur l'inceste

B-1 : Le discours intellectuel

Il s'agira d'abord ici de questionner le discours intellectuel défendant la pédocriminalité, en étudiant son argumentaire. Ce questionnement fait écho à une actualité très récente de recul critique sur les « intellectuels » de notre pays. Nous pouvons penser au romancier Matzneff ou au professeur Schérer, actuellement dénoncés par des militant.e.s, pour leurs propres témoignages des crimes qu'ils ont commis ou leur soutien à des criminel.les. Ils sont défendus par une majorité de leurs paires, selon le principe relativement flou de liberté d'expression et de présomption d'innocence. Il n'est en effet pas rare de trouver au sein des plus hautes sphères sociales de la politique et de la magistrature de nombreux.ses auteur.ices de violences pédocriminelles, que ce soient des violences exercées dans le cercle familial, dans une sphère plus large ou même via des réseaux de prostitution de mineurs. Ces faits ne sont pas réellement cachés, s'ils ne font pas tous les jours la une des journaux ils ne sont pas ignorés. Le statut de ces agressions, connues mais ignorées, fait partie du système-inceste, qui repose sur l'existence de deux éléments opposés en même temps : savoir et ne pas savoir. Il s'agit bien de la prétention d'un secret, qui une fois dévoilé n'étonne pas, et auquel on trouve alors des excuses, des circonstances atténuantes ou des prescriptions.

Néanmoins, il ne s'agit ici non pas de questionner le soutien porté aux agresseurs, ni même d'interroger la tendance chez les personnes de pouvoir à user et abuser de celui-ci sur les plus faibles, mais de questionner l'argumentaire de justifications des pratiques pédocriminelles. Nous traiterons ici à la fois des textes de personnes reconnaissant être autrices de violences sexuelles sur des enfants, comme de personnes s'estimant légitimes à penser la moralité de la pédocriminalité sans questionner leurs points de vue situés et en niant la réalité des victimes. On peut en effet, à l'heure actuelle, entendre des discours visant à remettre en question la

critique des pédocriminels sur la radio publique, sous prétexte de questionnements éthiques en omettant la souffrance des victimes et les séquelles qu'elles porteront toujours.

Nous pouvons commencer par les propos appelant à remettre en question la condamnation éthique des pédocriminels. Il s'agit de partir du principe qu'une liberté d'esprit absolue invite, si ce n'est qu'elle oblige à revenir méthodiquement sur tout ce qui semble faire consensus.¹ Il est alors du devoir du ou de la philosophe de remettre en question les jugements moraux préétablis. En effet, le consensus peut être présenté comme abrutissant, annihilant toute réflexion². Mais la condamnation des pédocriminels est loin de faire consensus. Bien qu'aujourd'hui, le discours de revendication de « pédophilie » ne soit plus trop public, il l'a été dans les années 1970. Et si aujourd'hui ce discours de revendication et de justification de « pédophilie » est moins tenu, et surtout moins médiatisé, les violences sexuelles sur les enfants n'ont pas cessé, ni même diminué. Il s'agit là du système inceste qui amène à condamner officiellement mais accepter officieusement. Ce questionnement une fois lancé, plusieurs arguments vont le compléter, du déni de gravité à l'impact positif pour les enfants.

Un autre discours critique affirme que le sujet est trop présent dans le débat public³. Il s'agit là d'un déni de réalité ; les violences sexuelles sur les enfants sont majoritairement tues. Régulièrement un cas est médiatisé afin de provoquer un lynchage public, la *catharsis* de toutes les violences qui garantit que leur nombre reste dans le silence. Nous développerons plus bas ce principe de *catharsis*, fondée sur un agresseur ou une victime.

Le déni de réalité du discours intellectualisant la pédocriminalité prend aussi la forme d'une distinction entre des actes considérés comme graves et d'autres anodins⁴. Cette distinction est une garantie de crédibilité, car il ne s'agit pas de nier la gravité des violences sexuelles les plus exceptionnellement violentes, accompagnées d'actes de torture, de séquestration, de « barbarie » selon les termes du code pénal. Ces violences sont reconnues pour leur gravité. Ce sont alors souvent toutes les agressions sans actes de torture, qui sont considérées comme « non-violentes ». Les distinctions sont aussi faites en fonction de l'âge des victimes, les violences commises une fois la puberté des enfants commencée sont considérées comme moins graves, encore une fois la morphologie des jeunes filles est comprise comme une circonstance provoquant l'agression. Le corps des enfants, une fois pubère, et donc genré est présenté comme un signe de consentement, les agressions sont suite à cela considérées comme des rapports. A ce sujet citons l'article de B. Sève : « *Coucher avec une adolescente de 15 ans qui en paraît 18, ce n'est pas la même chose que violer une môme de 7 ans* »⁵. Une difficulté particulière se rencontre à parler d'inceste en ce qui concerne des enfants pubères, difficulté qu'ils et elles

rencontrent eux-mêmes. Il est ainsi rare que des personnes dévoilent des agressions commises par des femmes, particulièrement lorsque la victime est un jeune homme pubère. Dans cette situation l'agression est perçue par celui-ci comme un apprentissage de la sexualité, accompagnée d'une tendresse manipulative poussant parfois le jeune homme à parler en termes d'amour de son agresseuse. Ces agressions ne sont toutefois pas des rapports consentis. Les rapports de domination liés à l'âge et au statut autoritaire de l'agresseuse (membre de la famille ou du système éducatif), nous empêche de penser le consentement d'un enfant. Aussi, toutes les agressions, doublées de torture ou non, commises avant la puberté ou non, ont des conséquences dramatiques sur la santé de la victime. Il est donc inacceptable que des personnes s'estimant penseuses dotées de neutralité et de recul, affirment que certaines agressions ne sont pas graves.

L'intellectualisation des violences sexuelles sur les enfants passe également, pour de nombreux penseur.euses, philosophes, marquant le mouvement de mai 68, par une réflexion portée non sur la pédocriminalité mais sur la pédophilie. Ce terme, que nous nous refusons d'employer désigne étymologiquement l'amour de l'enfant. Il a évolué au XIX^e siècle, utilisé par des psychiatres, notamment Auguste Florel, comme « pédophilie érotique » ou « pédérose ». Le pédophile a alors été associé au pédéraste ou au sodomite comme des types mineurs d'homosexuel, selon les classifications psychiatriques de l'époque. Le terme est alors distingué de l'homosexualité dans les années 1960, bien que des associations de pédophiles cherchent encore à l'époque à s'intégrer aux communautés homosexuelles, publiant notamment dans *le Gai Pied*. Le FHAR⁶ a été le premier groupement à rejeter publiquement les personnes s'identifiant comme pédophiles après les avoir comptés parmi ses pairs. Ainsi, Guy Hocquenghem en est un des principaux animateurs, lui-même « amant » depuis ses quinze ans de René Schérer, de vingt-cinq ans son aîné, ce qui implique la présence de ce dernier au sein du front. Ces derniers avaient néanmoins toujours leurs places parmi les penseurs et activistes dits de mai 68, et publiaient sans difficulté leurs tribunes dans des journaux comme *Le Monde* ou *Libération*.⁷ Ils avaient également la possibilité de s'organiser et d'agir collectivement notamment au sein de ces deux collectifs : le FLIP et le FRED : Front de LIBération des Pédophiles et Front d'action et de Recherche pour une Enfance Différente.

Il s'agissait alors pour ces auteurs (l'utilisation du passé pose question ici, ceux-ci n'étant pas nécessairement revenus sur leurs propos) de penser et de justifier une « attirance sexuelle » pour les enfants. Ils théorisent une érotique des enfants qui justifie une attirance sexuelle venant des adultes, et marquent souvent la limite au passage à l'acte, jugé comme transgressif. Ce caractère

transgressif n'est néanmoins pas nécessairement critiqué. Il peut être défendu selon des termes de psychanalyse, ainsi le pédophile est « excusé » par un trouble psychiatrique, incapable d'être dans l'échange entre égaux, il est faible dans son égo et donc s'attaque aux enfants car il est incapable de symboliser son désir. Cette justification scientifiquement erronée, est parfois remplacée par une justification dite controversive, de libération de la sexualité des normes bourgeoises. Celle-ci a été majeure dans les années 1970, les agressions sur les enfants étaient alors présentées comme bénéfiques aux enfants, des penseurs argumentaient l'existence d'un inceste heureux. La libération sexuelle était donc principalement celle des adultes, s'ouvrant aux enfants comme nouvel objet de désir. Il s'agissait ainsi de se libérer des tabous, et en utilisant les thèses de Deleuze et Guattari, être des « machines désirantes », le désir libéré permettant de dégager des potentiels créatifs et révolutionnaires.

Pour illustrer ce mode de pensée nous citerons la pétition de 1977 et les propos de D. Cohn-Bendit, qui sont bien moins violents que ceux d'autres auteurs, et sur lesquels il est partiellement revenu. En 1977 un procès pour atteinte à la pudeur sur mineur sans violence, jugeait trois hommes, Dejager, Gallien et Burckhardt, ayant mis en scène, filmé et photographié deux enfants de douze et treize ans dans des situations sexuelles. Peu avant leur procès Gabriel Matzneff rédige une pétition demandant leur libération, que l'on résumera par cet extrait : *« Nous considérons qu'il y a une disproportion manifeste, d'une part, entre la qualification de "crime" qui justifie une telle sévérité, et la nature des faits reprochés ; d'autre part, entre le caractère désuet de la loi et la réalité quotidienne d'une société qui tend à reconnaître chez les enfants et les adolescents l'existence d'une vie sexuelle (si une fille de 13 ans a droit à la pilule, c'est pour quoi faire ?) »*⁷. Cette pétition fut signée par la plupart des romanciers et philosophes connus de Matzneff. Si l'on peut noter que Marguerite Duras ou Michel Foucault ont refusé d'y participer, Jean-Paul Sartre, Roland Barthes, Simone de Beauvoir, Gilles et Fanny Deleuze, Philippe Sollers, Jack Lang, Bernard Kouchner, en ont été signataires. La plupart des signataires n'ont pas exprimé de regrets, avant que ces propos légitimant la pédocriminalité soient remontés à la surface en 2001. Une grande campagne médiatique vise à remettre à la lumière les propos de défense des pédophiles tenus par les politiques et intellectuels français en 2001 alors que Daniel Cohn-Bendit se présente au parlement européen. Pendant la campagne électorale, le futur député européen se justifie et s'excuse pour ces propos.

En 2001, il ne reviendra que partiellement sur ces paroles, affirmant ne jamais être passé à l'acte, n'avoir jamais agressé d'enfant, et n'avoir pas été informé à l'époque de la réalité de la pédophilie. Il avait notamment décrit à la télévision⁸ ses activités en tant qu'éducateur auprès

d'enfants : *« la sexualité d'un gosse c'est absolument fantastique (..) vous savez quand une petite fille de 5 ans commence à vous déshabiller c'est fantastique, c'est fantastique parce que c'est un jeu, c'est un jeu absolument érotico-maniaque.. »* Se déresponsabilisant tout à fait de ces propos, il affirme en 2001 qu'il a « bonne conscience » car il n'a jamais agressé d'enfant, tout en ayant « mauvaise conscience » car ces propos ressembleraient à de la justification de la pédophilie.

Ces auteurs ne sont pour la plupart pas prêts à accepter leurs responsabilités et la gravité de leurs propos qui théorisent une érotique de l'enfance⁹, ainsi que la possibilité de l'épanouissement d'un enfant dans des rapports de nature sexuelle avec des adultes. Ils définissent la pédophilie et la justifient avec une grande hypocrisie. En effet, si la plupart de ces auteur.ices défendent la libération de la sexualité des enfants, c'est le seul aspect de la libération des enfants qu'ils semblent défendre. On ne note pas un militantisme de ces intellectuels pour l'accès des enfants à l'indépendance matérielle, à l'autonomie, à la parole publique, à une éducation libre qui ne les priveraient pas de leurs capacités. Il ne s'agit pas non plus de les libérer du cadre juridique dégradant de la minorité ou de l'autorité parentale, mais bien seulement de libérer la sexualité des enfants avec les adultes, soient dans des rapports, soit parce que les adultes viendraient enseigner la sexualité ou observer une sexualité entre enfants : ces trois circonstances sont des agressions. Il n'y a donc pas d'ambiguïté dans la position des penseurs de la libération des enfants quand le seul aspect de cette libération pour lequel ils militent sert leur intérêt. On remarque au contraire que les militant.es féministes ont mené une action forte contre les violences sur les enfants, dans le cadre d'une lutte contre le système patriarcal.

On peut distinguer la justification de la pédocriminalité des penseurs de 1968 et des penseurs réactionnaires : ces derniers estiment que les violences sexuelles sur les enfants sont récentes, et qu'elles sont les conséquences de la transformation des familles¹⁰. Ainsi la contraception, l'intervention de l'Etat et la supposée autorité maternelle qui aurait remplacée l'autorité parentale auraient dépourvu les hommes de leur rôle de père. Ceux-ci n'ayant plus d'affects quotidiens avec les enfants, les affects sexuels les remplaceraient.

Ainsi nous refusons le terme de pédophilie, en ce que sa définition actuelle et la manière dont il est compris par le grand public a été construit par ces penseurs. Nous refusons l'idée selon laquelle ce qui pousse un adulte à avoir une interaction d'ordre sexuelle avec un enfant c'est le désir érotique. Ce qui conduit un adulte à agresser un enfant c'est le désir de domination

totale. L'inceste est parfois défini comme un « meurtre psychique »¹¹, le corps comme l'esprit de l'enfant sont abîmés, de façon tragique et définitive, les agresseurs savent la violence de leurs actes et agressent en pleine conscience. S'ils parlent de jouissance c'est celle d'un pouvoir absolu sur une personne.

B-2) Le discours indirect

Venant s'opposer à la publicité de ces paroles d'agresseurs et de soutiens, le *glauque*, c'est bien une tendance générale à observer d'un œil, à parler comme en secret du sordide du vécu des victimes. Ce discours indirect maintient une partie de la réalité dans le champ du privé et du commérage. La dimension privée de la violence sexuelle, nous l'entendons facilement, elle relève d'une douleur intime, de blessures génitales et psychologiques. Mais le privé a pu passer sous le crible de la lecture scientifique. Le discours sur le sexe n'a jamais cessé mais il est passé, principalement au XVII^e siècle avec les fondements de la société capitaliste, sous le registre de l'interdit¹. Cet interdit n'a pas amené les pratiques sexuelles à diminuer ni même le discours à leurs sujets. On remarque au contraire, dans le traitement religieux de la sexualité, une incitation à confesser toute pratique, toute pensée et à les décrire avec précision. Héritant de cette précision du discours sur le sexe en religion, on a vu par la suite une analyse précise dans la psychiatrie. Les psychiatres ont dénommé des pratiques sexuelles anormales, infertiles et qu'il fallait taire. C'est ainsi que la sexualité des enfants, ou leur sensualité, a été associée à celle des anormaux, des criminels, ou de ceux qu'on définissait comme malades. En matière de sexualité, le secret a alors été utilisé comme prérequis à l'aveu. Cet aveu, qu'il soit médical ou religieux, correspond à la forme demandée de discours sur la sexualité : « *la sexualité en Occident, ce n'est pas ce qu'on tait, ce n'est pas ce qu'on est obligé de taire, c'est ce qu'on est obligé d'avouer* »² Le secret et le silence ont été nécessaires en ce qu'ils sont une fonction de la procédure positive de l'aveu. L'aveu a un fonctionnement et un rôle politique qui existait avant la généralisation des principes de confessions et de pénitence. Il va au-delà, encore aujourd'hui avec des corps de métiers : psychiatres, psychanalystes et sexologues, reposant sur l'écoute de l'aveu de la sexualité.

La particularité de l'inceste c'est notamment une lecture sur le registre du privé, de l'aveu de secret, du commérage : la parole qui porte sur les violences sexuelles intra-familiales peine à atteindre le statut de parole publique, de revendication politique, de lecture scientifique, elle est systématiquement ramenée au privé. La pédocriminalité est objet de cette dynamique dégoût/fascination, qui explique en partie le nombre de fictions à ce sujet, des premiers récits

mythologiques aux séries policières en passant par les contes folkloriques, et particulièrement dans le registre de l'épouvante. On trouve dans la plupart des œuvres littéraires ou cinématographiques d'épouvante la présence, au moins tacite de violences sur les enfants et particulièrement de violences sexuelles et du traumatisme qu'elles laissent. On peut par exemple penser à toutes les actualisations des peurs du cannibalisme, qui est une métaphore claire de la violence incestueuse, ou à celles de l'exorcisme. On peut en effet penser l'inceste comme une possession, exemplifiées par celle d'un esprit, en ce que l'incesteur, et le système familial qui le soutien va dépourvoir la victime de son propre corps. Des psychiatres comme la Dr Salmons vont également parler de « colonisation » des pensées de la victime par l'agresseur et la famille, ce qui peut être perçu comme une possession intellectuelle voire spirituelle. Dépourvue du contrôle sur son corps, la victime est également assujettie à des pensées récurrentes qui lui ont été imposées, et se retrouver manipulée et dépourvue.

On peut penser plusieurs types de narrations dans les fictions traitant de crimes sexuels sur les enfants, d'abord une mise en garde, invitant les femmes et les enfants à la prudence. On peut penser au conte Peau d'Âne, dans lequel la jeune princesse doit fuir, vivre exclue et dans la pauvreté pour échapper à l'inceste. Il s'agit peut-être d'un deuxième type de narration : une mise en garde rappelant qu'aucune sphère ne garantit la sécurité et qu'il est impossible d'échapper à la violence des adultes ou de lutter contre celle-ci. On retrouve cette idée dans de nombreux récits mythologiques et religieux. La pédocriminalité peut aussi être dans le récit un archétype du mal, pour faire ressortir le bien d'une figure héroïque, dessinant dans la dichotomie entre bien et mal, l'assise de l'interdit de l'inceste, considéré comme valeur fondamentale de toutes les sociétés humaines. Dans les fictions contemporaines, les « héros » qui luttent contre les violences sexuelles sur les enfants sont plus nuancés, plus humains, nos modes de narrations ayant évolué. Si certaines fictions portant sur les violences pédocriminelles adoptent un point de vue presque documentaire, on note une différence fondamentale dans l'absence de traitement politique du sujet. Au contraire on peut aussi penser des formats plus proches du documentaire qui traitent les sujets de violences sexuelles sur mineur.es comme des fictions, visant le sensationnel, en insistant sur les descriptions du sordide des violences et de la détresse des victimes. Il semble que toute fiction, récit cinématographique ou romanesque, abordant la pédocriminalité, même de façon à retranscrire des faits réels nous invite à nous demander comment la pédocriminalité est traitée politiquement. Souvent elle ne l'est pas, ou bien invitant à condamner l'auteur.ice, singulier.e, des crimes dont il est question. Il s'agit alors de se demander quelle est la morale sous entendue, qui sont les personnes accusées ou bien

celles justement présentées comme victimes, et d'observer leur statut social, leurs caractéristiques, leur ethnicité, leur genre. Ces sujets visant à émouvoir, il s'agit d'être vigilant.e aux biais induits dans le récit. Il s'agit aussi de questionner l'impact économique d'une telle fiction et les personnes qui en profitent. La pédocriminalité apparaît alors comme une « valeur sûre » du récit, provoquant toujours l'attachement du public et des réactions émotionnelles fortes, sans jamais le politiser, comme par le trou d'une serrure ou dans un chuchotement, on observe une situation privée qui n'atteindra pas la pensée publique, le débat. Politiser les propos sur l'inceste consisterait dans un premier temps à faire atteindre aux récits de violence la sphère publique. Mais il s'agit surtout de comprendre l'inceste au sein d'un système de domination et de violence, de comprendre le rôle social et politique des violences sexuelles sur les enfants pour penser la possibilité de lutter contre celles-ci.

Ainsi parler d'inceste, de violences sexuelles sur les enfants ou de pédocriminalité est donc déjà sémantiquement un défi. La première nuance que nous pouvons présenter ici, c'est que l'inceste est une violence pédocriminelle particulière en ce qu'elle advient au sein de la famille. Nous pouvons dès lors préciser notre définition de violence et de famille, afin de montrer en quoi l'une est nécessaire à définir l'autre et vice-versa.

2°) Définir la violence, définir la famille

Nous définirons la violence comme l'ensemble des actes, des paroles, des constructions sociales et aménagements de l'espace visant à contraindre une personne et la soumettre à la volonté d'une autre. La violence est donc l'outil de la domination, pour définir celle-ci avec plus de précision, arrêtons-nous sur sa définition selon le sociologue Max Weber, ou plus précisément la définition des deux types de domination.

A) Domination et autorité, définitions wébériennes

« D'un côté, la domination en vertu d'une configuration d'intérêts (en particulier d'une situation de monopole) et, de l'autre, la vertu d'une autorité (pouvoir de donner des ordres et devoir d'obéissance). Le type le plus pur de la première est la domination monopolistique sur le marché ; pour la seconde, le pouvoir du père de famille, le pouvoir administratif ou le pouvoir princier. Le premier, dans son type pur, se fonde seulement sur le fait que, en vertu de possessions garanties d'une façon ou d'une autre (ou encore d'une habileté à évoluer sur le marché), on tente d'influencer l'action formellement « libre » des dominés, qui n'obéit qu'à leur propre intérêt. La seconde s'appuie en revanche sur le devoir d'obéissance tout court, auquel on fait appel indépendamment de toute motivation et de tout intérêt. [...] Par « domination » nous entendons donc ici le fait qu'une volonté affirmée (un « ordre ») du ou des « dominants » cherche à influencer l'action d'autrui (du ou des « dominés ») et l'influence effectivement, dans la mesure où, à un degré significatif d'un point de vue social, cette action se déroule comme si les dominés avaient fait du contenu de cet ordre, en tant que tel, la maxime de leur action (« obéissance »). »¹

Le devoir d'obéissance tel qu'il est défini ici, correspond au résultat de la violence familiale, que ce soit à échelle du foyer, ou traditionnellement, de l'ensemble des biais qui mènent à maintenir le schéma familial. Dès lors, il convient d'obéir à la tradition dont la maxime serait de maintenir et réitérer un fonctionnement social fondé sur des solidarités de communautés familiales, ou tout simplement d'obéir au chef de famille.

La violence familiale que l'on entend donc ici - autant comme la violence symbolique et économique qui amène les personnes à vivre en couple, se marier, devenir parent et imposer l'obéissance à leurs enfants, et comme la violence physique et psychologique au sein des foyers - est donc un fondement de notre société et est nécessaire à son fonctionnement. Si l'on a vu une grande évolution de celle-ci depuis le début du XX^e siècle, période pendant laquelle Max Weber a écrit la plupart de ses grands ouvrages, notre société est toujours fondée sur un ensemble de valeurs qui garantissent la continuité des systèmes politiques et économiques. Une de ces grandes valeurs est la famille, qu'il s'agit de fonder et de respecter.

Ainsi la solidarité familiale, sur le plan économique et d'organisation du travail a été nécessaire à la perpétuation du système capitaliste. La codépendance maintenue au sein des foyers, avec la non-rémunération du travail domestique et de puériculture, obligeait les hommes à travailler pour soutenir financièrement l'ensemble de leur famille, et les femmes à continuer leurs activités domestiques non rémunérées incompatibles avec la charge horaire de travail des hommes. Le maintien des enfants sous un statut légal de mineur soumis à l'autorité parentale, autorité presque absolue et rarement destituée, ne leur garantissant l'accès au politique qu'après 21 puis 18 ans, permet de maintenir cette partie de la population en dehors de considérations politiques. S'il existe aujourd'hui un secrétariat d'Etat à la protection de l'enfance, on note une grande différence avec un ministère d'Etat pour l'égalité entre les hommes et les femmes et contre les discriminations. On parle pour les femmes, adultes, qui votent, travaillent, et participent activement à la politique de leur pays d'égalité et de lutte contre les violences et discriminations qu'elles subissent. Les enfants, qui ne participent pas à la vie politique, ne sont quant à eux pas protégés en tant que personnes, en tant qu'enfants. C'est leur statut : l'enfance, qu'il s'agit de protéger. Nous démontrerons plus bas en quoi l'enfance est une construction culturelle et politique visant à contraindre et maintenir sous la domination d'une autre, toute une partie de la population, on comprend alors toute la différence entre la protection des enfants et la protection de l'enfance. Ainsi nous n'accepterions pas l'existence d'un secrétariat d'Etat à la protection de la féminité, valeur aujourd'hui considérée comme rétrograde car insistant sur une différence essentielle entre les hommes et les femmes, essentialisme empêchant de penser une réelle égalité.

B) Droit d'usage et délit d'abus

Nous pouvons dès lors traiter de la violence familiale à échelle des corps, au sein des foyers, souvent définie selon le terme « abus ». Il s'agit alors de se demander pourquoi on parle d'abus et non de violence sur les enfants, pourquoi on dit d'un homme qu'il a abusé sa nièce et non qu'il l'ait violée. En termes juridiques, on nomme les abus des atteintes sexuelles, et ce sont récemment² des tribunaux spécialisés qui jugent les atteintes sexuelles sur mineur. Cette différence n'est donc pas simplement sémantique mais a un grand impact juridique. Il y a une différence complète de jugement des viols sur les adultes et sur les enfants, qui ne sont même pas tenus dans les mêmes tribunaux. On ne juge plus quelqu'un pour viol sur mineur, même correctionnalisé en agression sexuelle, mais bien dans des tribunaux spécialisés pour les « atteintes sexuelles ». La difficulté à parler en termes de violence, vient de ce que ce terme a

une valeur légale, que la violence est commise par une personne sur une autre, l'abus est utilisé quand la violence est commise par une personne sur sa propriété.

L'enfant est donc considéré comme la propriété de son parent dans le cadre des premières sociétés humaines, notamment en Grèce antique. Cette propriété est celle du père, doté de la puissance créatrice de vie. Nous parlons ici exclusivement des pères qui sont aussi des hommes libres, souvent propriétaires d'esclaves et donc des enfants de ceux-ci. Cette propriété est alors instaurée culturellement, politiquement et philosophiquement. On le note ainsi, que ce soit dans le développement du modèle héautocratique suivant le modèle des rapports enfants/adultes d'Aristote³ ou la *ktēsis te kai chreia* des femmes et des enfants chez Platon⁴.

La propriété des enfants par leur père suit alors les règles usuelles de propriété privée, dont on peut retrouver une définition chez E. Ostrom⁵. La propriété privée est une série de droits : l'usage (qui impliquera par la suite l'abus), la gestion (qui implique la décision de qui a le droit d'usage de sa propriété), la destruction, l'aliénation et l'exclusion (d'autres personnes de l'usage de ces droits de propriété). La propriété privée, surtout lorsqu'elle est justifiée par un lien direct et naturel entre l'individu et l'objet, ici l'adulte et l'enfant qu'il a créé, prend la forme d'une domination. Elle garantit la jouissance absolue et totale de l'objet jusqu'à sa destruction. Si aujourd'hui il n'est plus si évident que les enfants appartiennent à leur parents, une partie de la population n'émettra ni jugement ni réflexion sur les modes d'éducation et les violences intra-familiales de leurs voisins, sous-prétexte que « l'on fait ce que l'on veut chez soi ».

On a néanmoins vu apparaître, avec la meilleure considération des enfants et la création de leur statut légal, ainsi qu'un discours religieux porté sur les rapports familiaux, la notion d'abus. La possibilité de penser et de condamner un abus vient d'une moralisation des rapports familiaux. Ainsi des textes religieux et des décrets politiques ont permis la mise en place de limites, variables, au droit d'usage des enfants. Le caractère variable de ces limites dépend des communautés et localités géographiques. La notion d'abus et sa condamnation se sont développées au Moyen-Age en France, si les discours religieux avaient alors un impact fondamental sur la perception de ce qui est moral ou non, les condamnations d'actes immoraux étaient plus souvent populaires que régulières. Il s'agit bien de la transgression d'un usage qui est condamnée et non d'un crime. Cette définition de la famille comme une sphère de propriété nous ramène aux analyses de structure de domination patrimonial de Max Weber.

Le père, propriétaire de ses enfants et de leur mère, comme de ses esclaves et ses bêtes, a un droit d'usage et de gestion sur eux. La violence du père, du *dominus*, maître de la propriété

familiale était donc légitime. Le modèle de cette structure est celui de la *familia* romaine. L'évolution du statut du père a maintenu un ancrage fort de la notion de puissance paternelle, le schéma de fonctionnement familial de pouvoir du père sur ses enfants, animaux, femmes et esclaves étant comparé au pouvoir de Dieu sur les hommes. Le père est investi de puissance sur le modèle de Dieu et d'autorité domestique, comme le roi est investi de pouvoir temporel. Le père créateur et puissant est toujours respecté, bien que ses droits de propriété s'amenuisent. Ainsi, il perd, avec l'instauration de la féodalité, le droit juridique de vie et de mort, mais il reste « seigneur et maître », de sa femme, ses enfants et ses animaux. Le pouvoir du père devient alors un outil au pouvoir des dirigeants, il en est une représentation et garantit sa perpétuation. Si les parents doivent surveiller leurs enfants, et s'assurer qu'ils respectent les règles, légales et tacites, ils et elles sont surveillé.es dans leur surveillance des enfants. Cette idée se retrouve dans la déclaration de Danton « *Les enfants appartiennent à la République avant que d'appartenir à leurs parents* »⁶. Ainsi les parents sont déjà passibles d'amendes s'ils et elles n'envoient pas leurs enfants à l'école, lieu d'autorité Républicaine et non-plus familiale. Ainsi, si elle est utilisée par le pouvoir politique, contrôlée et dirigée, la violence familiale a toujours une place centrale dans la constitution et l'éducation des personnes.

C) Définir les limites de la violence familiale

Maintenant que nous avons défini le cadre théorique et la définition sociologique des violences intra-familiales, il s'agit de questionner leur définition pratique et les limites que nous leur donnons. Se demander quelles sont les limites de la violence familiale, c'est savoir quels gestes et quelles paroles relèvent de la violence, et lesquelles n'en relèvent pas. Il existe à première vue une différence forte entre des faits de viols incestueux et une interdiction quelconque faite à un enfant. Nous considérerons néanmoins ces deux faits comme des violences familiales, en ce qu'elles soumettent par la violence, ou non, un enfant à l'autorité. L'autorité est supposée fonctionner sans la violence, celle-ci vient néanmoins l'appuyer. On peut ainsi citer H. Arendt : « *l'autorité exclut l'usage de moyens extérieurs de coercition ; là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué* »¹. Cette définition de l'autorité nous amène donc à un changement sémantique, et à n'utiliser que pour décrire les rapports parents/enfants, voire les rapports adultes/enfants, les termes de domination et de violence. Cette violence s'actualise, chaque jour, dans tous les foyers et elle est globalement acceptée car elle est constitutive des rapports sociaux. « *La violence est au cœur des rapports adultes/enfants ; c'est la violence de l'imposition, de l'arbitraire, du pouvoir total. C'est la*

violence qui découle nécessairement, inéluctablement, de rapports sociaux inégalitaires. Sans laquelle l'injustice ne pourrait se maintenir »²

Les violences, en pratique sont néanmoins diverses, et l'on se doit de démontrer une différence, même s'il ne s'agit pas d'une différence de nature, entre une interdiction, une punition, ou des actes de torture ou d'abandon. Si nous considérons tous ces actes comme relevant de la sphère des violences familiales, on note qu'elles sont communément distinguées, comme des violences « normales et anormales » ou « morales et amoraux ». La moralité ou normalité de la violence se définit par son accord avec les pratiques communes, de l'époque et de la localité, et par sa motivation, qui doit être le bien de l'enfant. On ne peut nier en effet que les enfants ont besoin d'être protégés, à la fois par la réponse à leurs besoins vitaux, et par un apprentissage, du danger et de la vie en société. C'est cet apprentissage, qui prend communément la forme d'une éducation, qui justifie l'usage de la violence, souvent comme punition, pour mémoriser un ordre : il faut faire ceci ou ne pas faire cela, parce que c'est dangereux, pour soi ou pour les autres, ou bien parce que « cela ne se fait pas ». L'instruction va aussi faire l'objet de violences. L'ensemble de ces violences seront nommées violences éducatives ou ordinaires. Elles semblent nécessaires à l'éducation d'un enfant, bien qu'on trouve de nombreuses pédagogies visant à les diminuer, en laissant l'enfant libre et en faisant preuve de bientraitance dans chaque geste.

D) Comprendre les violences illégitimes

Une fois cette distinction entre violences considérées comme légitimes, éducatives, et violences amoraux, les chiffres des violences « illégitimes » sont à nouveau choquants. Des statisticiens présentent le chiffre de 700 infanticides par an en France¹ : nous employons ici le terme infanticide pour désigner les assassinats de mineurs commis par les membres de leur famille, et non selon sa définition légale, abrogée en 1994, qui désignait l'assassinat d'un enfant de moins d'un an. Aujourd'hui « infanticide » n'est plus un motif d'inculpation, les parents auteurs de violences entraînant la mort de leurs enfants sont inculpés pour homicide, et souvent homicide involontaire. L'âge de la victime et son lien de parenté avec l'assassin ne sont considérés que comme des circonstances aggravantes, il s'agirait pourtant de traiter ces violences particulières en considérant leurs particularités. Les assassinats d'enfants nouveaux-nés, médiatisés comme étant majoritairement perpétrés par les mères, ne sont donc plus considérés comme des infanticides, et ces homicides étant très différents des assassinats

d'adultes, les meurtriers sont jugés selon des termes qui ne correspondent pas à leurs gestes ni à leurs motivations, ce qui peut entraîner d'importantes remises de peine.

Il s'agit pour nous avec le terme « infanticide » d'insister sur le lien de filiation inhérents à l'homicide. Ces chiffres indiquent le grand nombre de parents qui n'usent pas de leur autorité parentale, ce qui correspondrait à faire preuve de violence selon sa vision du bien de l'enfant, mais en abusent, jusqu'à la mort de leur enfant, ou jusqu'à la destruction de leur propriété selon le modèle sous-jacent de pensée que nous avons présenté plus haut. Ces violences « illégitimes » s'expliquent par l'existence de violence « légitimes ». Chaque personne, dotée d'un pouvoir absolu sur un ou des enfants, qu'on définit d'ailleurs comme étant ses enfants, aura tendance à user et abuser de ce pouvoir à ses propres fins.

E) L'intention des agresseurs

C'est là un critère important de distinction entre les différentes violences sur les enfants, la motivation de l'adulte qui les commet. Celle-ci reste subjective, et dépend des valeurs et de l'éducation de la personne, nous verrons ainsi que les violences sexuelles sur les enfants sont parfois assumées et présentées comme légitimes en ce qu'elles sont, selon les agresseur.euse.s et témoins, bénéfiques à l'enfant. Ces agressions sont alors commises selon des modes qui peuvent paraître non-violents, et comme si elles pouvaient être confondues avec des gestes de tendresse, des caresses ou chatouilles. La différence de nature entre des geste de tendresse d'un adulte sur un enfant, et des violences sexuelles est située dans la motivation de l'adulte et la jouissance sexuelle qu'il en tire ou non. C'est de cette façon qu'il est possible de décrédibiliser tout discours justifiant des agressions comme correspondant- à un moment de tendresse et d'amour parental, ou filial, un moment de jeu. Il ne s'agit néanmoins pas de considérer la volonté de nuire comme critère de qualification d'un viol, de nombreux incestueux se justifiant en affirmant avec certitude ne pas avoir nui à l'enfant.

Nous considérons formellement la motivation de l'adulte comme critère de l'agression et non le consentement de l'enfant, pour la simple raison que le consentement s'apprend, et son existence n'entre pas en compte pour toutes les agressions de très jeunes enfants. Il est ensuite facilement manipulable, l'enfant étant dépendant de l'adulte, et dans l'impossibilité d'exprimer voire de penser son désaccord. Il s'agit ici de présupposer le non-consentement de l'enfant, ce qui le maintien en dehors de la responsabilité de l'agression. De nombreuses associations demandent d'ailleurs l'inscription légale de l'impossibilité du consentement de l'enfant avant

sa majorité, à des interactions sexuelles avec un.e majeur.e. Nous estimons qu'aucune personne mineure ne peut consentir à des interactions sexuelles avec une personne plus âgée, (on considère que les enfants ne sont plus des pairs au-delà de trois années de différence d'âge), et qu'aucune personne ne peut consentir à des relations sexuelles avec un ascendant au sein de sa famille, et ce avant comme après sa majorité. Cette impossibilité viendrait protéger les enfants qui subissent devant les tribunaux une présomption de culpabilité de fausses accusations, en ce qu'ils doivent prouver qu'ils ne sont pas consentants. Cette question pose légalement problème au point que le motif d'atteinte sexuelle soit préféré par les procureur.es, la question du traumatisme venant remplacer celle du consentement alors supposé de l'enfant.

Les enfants ne consentent à aucune violence, la justice vient distinguer les violences légales ou non, le consentement de l'enfant n'est donc pas un critère de distinction. Les violences physiques, psychologiques et sexuelles sur les enfants décrivent donc tous les actes commis par un adulte sur un enfant, pour lesquels l'adulte est motivé par ses intérêts propres, et pour lesquels il retire de la jouissance de domination, sexuelle ou non. L'enfant quant à lui subi un état post-traumatique après cette violence, qui a des conséquences physiques et psychologiques permanentes sur sa santé.

La famille est donc régie par la violence, usée ou abusée, et la violence s'apprend au sein de la famille.

3°) Violences sur les enfants : systémiques et invisibles

Nous sommes alors confrontés à une contradiction importante, qui se ressent à l'échelle de la société : la violence sur les enfants est partout, tangible, sa matérialité est accessible à l'observation la plus sommaire. Elle fait aussi l'objet de récits, fictifs, historiques : si les violences sexuelles sont supposément moins verbalisées, les violences physiques et maltraitances sont racontées, souvent et facilement, par les personnes qui les ont vécues ou même celles qui les infligent à leurs enfants. Mais ces violences sont invisibles, comme existant dans une autre sphère de la réalité : « chez les autres », elles ne sont pas soupçonnées, ne font pas l'objet d'intervention, d'aide. Et quand elles sautent aux yeux elles ne font pas l'objet pour les témoins du même chargement émotionnel que la conception qu'ils.elles en ont.

A) L'éducation est une violence

Une partie des violences sur les enfants, considérées comme normales, est tue, relevée par quelques pédagogues modernes ou par des enfants militants. Nous résumerons ces violences par le terme éducation qui définit l'ensemble des pratiques qui consistent à modifier la personne de l'enfant, par l'enseignement, l'apprentissage de règles, des pratiques physiques et orales. Si l'éducation n'est jamais rejetée, les personnes qui dénoncent sa violence n'appellent pas à l'abandonner, mais à créer de nouvelles pédagogies, de nouvelles façons d'accompagner les enfants avec bienveillance vers l'âge adulte. C'est le postulat de Rousseau dans *L'Emile*. Si sa critique n'est pas la violence de l'éducation, c'est le résultat de celle-ci qu'il critique, elle déforme tant les enfants qu'elle les éloigne de leur naturalité, et pour reprendre sa célèbre formule, les défigure par la vie sociale comme la statue de Glaucus¹ rongée par les eaux. Il construit alors une nouvelle pédagogie, en tant qu'éducation il s'agit bien d'orienter l'enfant, de lui enseigner des choses, de lui en cacher d'autres afin qu'il se développe, physiquement, intellectuellement et psychologiquement selon des principes préétablis, ces principes étant ici l'accord avec la définition primaire des humains. La description de sa pédagogie dans *L'Emile* nous confronte à la violence subtile de l'éducation, en souhaitant qu'Emile fasse ses choix et ne subisse pas d'ordres, le précepteur va contrôler l'ensemble des discours, des personnes et des objets avec lesquels l'enfant entrera en contact. Il enseigne ainsi indirectement, et si Emile a le sentiment d'être un homme libre il aura grandi sous un contrôle omnipotent. Ainsi le pédagogue se félicite d'avoir amené à l'âge adulte un homme libre, qui au moment de sa

majorité viendra librement se soumettre à lui et vivra dans le besoin de ses conseils. Cette pédagogie, illustrée par un exemple fictif mais emblématique, est donc fondée sur des principes de violence subtile, mais on peut observer dans chaque mode d'éducation une contrainte imposée aux enfants visant à leur faire intégrer des valeurs et à abandonner certaines attitudes définitivement, par la force des adultes dont ils dépendent physiquement, émotionnellement et matériellement.

Comme nous l'avons dit si d'autres modèles éducatifs appellent à une éducation bienveillante, non-violente, on y trouve là un oxymore : il est impossible d'élever une personne sans contraintes ni sans modifier son état et caractère. Il n'est néanmoins pas possible de ne pas élever un enfant, ce qui reviendrait à l'abandonner à la mort. On peut s'appuyer sur la biologie de l'évolution du corps humain et de la croissance pour affirmer qu'avant ses trois ans, un enfant est tout à fait dépendant des adultes pour sa survie. Une fois propre, capable de marcher et de parler, l'enfant est déjà autonome. Pendant une partie de notre histoire, et dans d'autres sociétés, les enfants gagnent en autonomie et évoluent d'eux-mêmes dès cette période. Ils apprennent au sein des adultes et il semble normal que dès leurs 15 ans ils fondent une famille et soient capables d'assurer à leurs besoins et ceux d'enfants. On peut se référer aux travaux de P. Ariès² quant au décalage de l'âge auquel on considère les personnes comme adultes, aujourd'hui encore reculé, notamment avec la tendance à faire plus d'études et donc dépendre économiquement plus longtemps de sa famille. Il décrit la naissance de la notion d'enfance dans nos sociétés. Cette "naissance" montre bien que l'enfance n'a rien d'une réalité immuable, ce qui se confirme dans cet extrait *"l'enfance est une forme structurelle de toute société, c'est une construction sociale variable selon les contextes socio-historiques"*³.

Des pédagogues ont néanmoins pensée une éducation qui ne soit pas fondée sur l'arbitraire d'un adulte, on peut penser aux travaux de Janusz Korczak et à la mise en place d'une organisation démocratique dans la maison des enfants, l'orphelinat dont il avait la charge. Il s'agissait de penser une éducation coopérative régulée par le droit. Les adultes ne sont alors plus détenteurs de l'autorité mais soumis aux mêmes règles et devoirs que les enfants. Le règlement de la maison de l'orphelin décrit les postes de directions ainsi : « *le directeur et l'éducatrice chef sont responsables devant les enfants de l'application stricte des lois en vigueur* »⁴. Cet ensemble de règles vise la coopération pour répondre aux besoins des enfants comme à leurs aspirations, en respectant leurs volontés et identités individuelles. Les motivations de l'éducateur se retrouvent dans un respect radical des enfants, et dans l'amour qu'il leur porte, nécessaire à leur soin. Il écrivait ainsi : « *Lorsque j'aperçois chez un enfant l'étincelle immortelle du feu dérobé aux*

*dieux, la lueur d'une pensée libre, la majesté de l'indignation, l'élan de l'enthousiasme, la mélancolie précoce de l'automne et la douceur de la charité ; lorsque je considère sa dignité craintive, sa quête courageuse, joyeuse et assurée des causes et des finalités ; toutes ses tentatives laborieuses, alors je m'agenouille humblement, parce que, faible et lâche, je ne me sens pas digne de lui. »*⁵. Il a su, dans ses différents écrits, décrire l'injustice de la différence de traitement entre les enfants et les adultes, mais également montrer l'inadéquation du traitement des enfants comme des adultes en devenir, sans prendre en compte leur particularités. S'il ne s'agit pas d'une différence de nature, ni d'une angélisation des enfants, Korczak prend en compte la particularité de la force créatrice et empathique des enfants.

B) Évolution de l'éducation

B-1 : Avant d'être pensée, elle est centrée sur l'utilité

On observe qu'au XIV^e siècle en France, des personnes de 13 ans étaient considérées comme des adultes. Les réalités physiologiques de l'enfance nous obligent à penser un rapport de dépendance aux adultes, il s'agit néanmoins de questionner l'utilisation idéologique de cette réalité et la naturalisation de certaines idéologies. De la même façon que l'on a pu revenir sur la naturalité du genre, notamment dans les travaux de Judith Butler¹, on peut penser une performativité de l'enfance. C'est en maintenant des personnes dans le statut d'enfant, en les isolant du reste de la population tout en les inondant de représentations fortes et en les plongeant dans une culture distincte de celle des autres personnes qu'est créée l'enfance, aussi artificiellement que le genre. Des arguments de naturalité ne viennent que souligner ce fonctionnement qui les précède, l'étude scientifique des enfants ayant pris de l'ampleur après le XIV^e siècle.

Ainsi, pendant le Moyen Âge et jusqu'aux premiers temps de l'industrialisation, les enfants vivaient indifférenciés avec des adultes. Seuls étaient différenciés les jeunes enfants, qui bénéficiaient d'un traitement particulier et d'une certaine considération, que P. Ariès appelle "mignotage"². Il s'agissait de s'amuser, de s'émouvoir, des petites choses drôles qu'étaient les enfants dans les premières années de leurs vies. La représentation de cet âge apparaît en France au XVI^e siècle, avec la figure des *putto*, petits enfants nus, reprenant un thème hellénistique. Mais à part cette sentimentalité superficielle face aux caractères de "mignon" et de "drôle" des très jeunes enfants, on ne considérait le reste des enfants que comme des adultes jeunes. On remarque encore une fois cela dans l'iconographie, les enfants n'étant représentés que comme

des adultes en miniature. Il n'y avait donc pas non plus de vocabulaire précis pour parler des enfants, leurs différenciations des adultes n'avaient pas de prise par le langage. Les enfants évoluant dans les mêmes sphères que les adultes, *"on peut dire que pendant des siècles, l'éducation a été assurée par l'apprentissage grâce à la coexistence de l'enfant ou du jeune homme et des adultes. Il apprenait les choses qu'il fallait savoir en aidant les adultes à le faire"*³. Il n'existe pas de méthodes ou de volonté d'éducation. Ce terme reste au contraire pendant longtemps proche de son étymologie (*educō, as, are*) désignant les méthodes d'agriculture et d'élevage, de dressage. Ici, les enfants n'apprennent pas ce que d'autres considèrent comme nécessaire, ou ce vers quoi leurs curiosités les amènent, mais ce qu'il est nécessaire pour eux de savoir en fonction de leurs classes sociales et du métier de leurs parents, qui souvent devient le leur.

B-2) Une éducation théorisée

Le moment de l'industrialisation vient changer ces pratiques car les pratiques de travail évoluent brusquement. Le rapport émotionnel de communauté à la famille évolue aussi avec le délaitements des communautés de métier ou communautés villageoises. S'est alors développée une rigidité des cellules familiales puis des institutions scolaires, qui marque un changement du mode d'éducation et donc bien une instauration généralisée de l'éducation telle qu'on l'a définie plus haut. *« L'enfant a cessé d'être mélangé aux adultes et d'apprendre la vie directement à leur contact. Malgré beaucoup de réticences et de retards, il a été séparé des adultes, et maintenu à l'écart dans une manière de quarantaine, avant d'être lâché dans le monde. Cette quarantaine, c'est l'école, le collège. Commence alors un long processus d'enfermement des enfants (comme des fous, des pauvres et des prostituées) qui ne cessera plus de s'étendre jusqu'à nos jours et qu'on appelle scolarisation. »*¹ Cette rigidité a entraîné une diminution des capacités des enfants, qui apprennent selon un rythme imposé et non le leur, bien plus rapide et leur permettant de maîtriser jeune ce qui est nécessaire à leur survie. Ces thèses sont développées chez S. Firestone², qui accuse l'école de réduire volontairement les capacités intellectuelles et physiques des populations, en contraignant les enfants à l'isolement, la surveillance continue, l'incitation à la conformité et l'ennui.

B-3) L'éducation fait l'enfant, en tant que catégorie socio-politique

Cette violence de l'éducation en tant que telle, allant au-delà des violences éducatives et nous amenant à penser l'éducation comme nécessairement violente est encore peu présente dans la littérature, mais la réalité matérielle nous invite à ne pas nous égarer dans la possibilité

de ne pas éduquer, il en va de la survie des enfants. Il s'agit donc de définir une éducation bienveillante, respectueuse des enfants et leurs garantissant une liberté ne les enfermant pas dans la catégorie socio-culturelle « enfant ».

On peut observer, comme on a commencé à le faire dans une perspective historique, une construction symbolique forte de l'enfance. On se figure l'enfant comme un être essentiellement heureux, bon et naïf. On a pu observer dans des féminismes contemporains la volonté de dénoncer la construction symbolique des petites filles, mais il nous semble important de noter la distinction artificielle et située dans le temps entre adultes et enfants, distinction qui vise la soumission des enfants. L'apprentissage de cette soumission par la culture se fait avec une certaine bienveillance, la sphère de l'enfance étant constituée de jeux, d'imagerie fantastiques, de fictions. Cette sphère correspond à une image socialement acceptée du bonheur : il est communément admis que l'enfant est naïf et heureux, ce qui semble nécessaire au fonctionnement social. Ainsi si la plupart des adultes traversent des difficultés importantes, notamment économique, les contraignant souvent à un travail salarié non-épanouissant, ils peuvent se projeter dans un passé romantisé : l'enfance heureuse, penser avoir été heureux, et trouver du sens à leur quotidien en projetant ce bonheur sur les enfants qui les entourent.

Cette construction culturelle de l'enfance heureuse et innocente rend d'autant plus insupportable la réflexion autour des violences sexuelles sur les enfants, au-delà des violences physiques et psychiques sur les enfants qui correspondent pourtant parfois aux définitions pénales de tortures. Les violences sexuelles sur les mineurs viennent rompre une sphère parfaitement coupée de la notion de sexualité, et sont culturellement considérées comme salissantes, annihilant la virginité considérée comme une valeur. Néanmoins, elle ne garantit pas un élan de protection des adultes envers les enfants, mais souvent plutôt un rejet de ceux qui ne correspondent pas à la « norme », ces enfants différents, anormaux sont violemment rejetés, par leurs pairs mais aussi par les adultes qui les entourent. Il est tacitement attendu des enfants qu'ils et elles soient heureux.ses, souriant.es et dociles, reconnaissant.es envers les adultes qui pourvoient à leurs besoins. Cette menace constante et latente de rejet favorise le silence des enfants face aux violences sexuelles. Si nous avons déjà mentionné la difficulté d'accéder au vocabulaire des violences sexuelles et de l'inceste comme empêchant la verbalisation des violences vécues et leurs dénonciations, la crainte du rejet maintient aussi les enfants dans le silence. Et cette crainte est bien souvent fondée.

C) Lorsque l'inceste est révélé

En ce qui concerne les violences incestueuses, leurs révélations vont réduire à néant l'image positive de la famille et rompre son union. L'agresseur.euse ayant souvent au sein de la famille un charisme, un statut élevé, admiré.e pour sa puissance, il n'est pas rare que ce ne soit pas lui.elle qui soit exclu.e du cercle familial mais l'enfant. Ce dernier est tenu responsable d'avoir détruit la sérénité familiale, considéré comme accusateur, culpabilisateur et menteur, il n'est pas rare qu'il soit rejeté. Se pose alors la difficulté de sa dépendance matérielle à la famille, en plus de la violence psychologique d'un tel abandon, l'enfant peut se trouver en grande précarité, seul, ou dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui manque de moyens pour assurer le bien-être de tous les enfants dont l'Etat est garant. Ces données doivent nous éclairer dans nos analyses des politiques gouvernementales et départementales de l'aide sociale à l'enfance.

La partie la plus visible de ces politiques est la sensibilisation, qui passe par les médias. Un volet de cette sensibilisation est parfois l'image d'enfant victime, souvent représenté en noir et blanc, en contre plongée, afin d'insister sur leur détresse psychologique et leur soumission aux adultes. Comme dans les campagnes de sensibilisations contre les violences conjugales, ce sont parfois leurs corps meurtris, leurs incapacités à se défendre qui est exposée (voir annexe n°2). C'est ainsi des corps meurtris que l'on présente dans l'espace public, en prétendant que la visibilité du problème de société va amener à une évolution, et que l'empathie supposée des spectateur.ices va les amener à la vigilance. Ces images sont reproduites et réitérées, il s'agit d'afficher un corps objet, vulnérable, marqué par la puissance de l'autre : celui qui n'est pas sur l'image, l'auteur des violences. Sur ce point nous pouvons citer l'analyse proposée par Elsa Dorlin sur les campagnes de sensibilisation aux violences conjugales.

« Les femmes photographiées (*spectrum*), ces sujets vivants, ces existences vécues, complexes, sont non seulement réduites à des *socius* - sujets de société objectivés par les chiffres de la violence domestique comme par les normes sociales dominantes. Elles sont réduites à des objets, inertes, morts – sujets figés pour l'éternité par l'objectif photographique qui atteste de façon autoritaire de *ce qui a été*, imposant d'une certaine façon à toutes les femmes un destin funeste (projetant de fait sur toutes les femmes la menace d'une violence inéluctable, *ce qui a été arrivera*) »¹

Ainsi, ce n'est pas tant la souffrance d'un corps réifié qui est présentée au public, spectateurs distraits, habitués à être abreuvés d'images au quotidien, mais le « *perpetrator* »², pour reprendre les termes de l'analyse de la photographie de Roland Barthes, le personnage historique, hors-cadre, dont la puissance est glorifiée.

De récentes campagnes de sensibilisations sont adaptées à un public d'enfant (voir annexe n°3) et présentent des enfants forts, qui disent « non ». Se dessine alors un modèle de puissance enfantine, de possibilité d'agir pour sa propre protection. Néanmoins, on peut répondre à ces campagnes qui invitent les enfants à parler et à dire non, que ce n'est pas le rôle de ces derniers et qu'ils ne le peuvent pas. Les enfants, dans la plupart des cas d'agressions disent non, la majorité des agresseur.euse.s savent que l'enfant n'est pas consentant. Parler n'est pas non plus une solution en soi : parler à qui ? Ni les fonctionnaires de l'éducation nationale ni les médecins, ni les animateur.ices ne sont formé.e.s à recevoir la parole des enfants ni à réagir. Les médecins sont même soumis au secret professionnel, qu'ils et elles respectent, en étant le corps de métier effectuant le moins de signalement de violences. Qui plus est, parler, pour les enfants, c'est risquer d'être rejeté par sa famille, d'être exclu socialement, de subir un abandon général et de se retrouver dans une grande précarité matérielle.

D) Des enfants non résignés

On peut pourtant trouver des exemples historiques de rebellions d'enfants, d'organisations politiques d'enfants luttant pour de meilleures conditions de vie, événements savamment effacés de l'histoire des luttes. Sans images de rébellion les violences semblent insurmontables, sans noms, sans définitions ni explications, elles ne permettent pas aux enfants de se reconnaître comme catégorie victime de violences âgistes, comme d'autres minorités peuvent le faire. On peut pourtant observer de nombreux mouvements de mineurs en lutte. Leurs revendications portent sur l'évolution des conditions de scolarisation et de travail. Le premier mouvement dont nous pouvons parler est celui des écoliers, dès lors que ces derniers sont réunis et ont la possibilité d'échanger, ils peuvent se comprendre comme classe sociale, les mouvements lycéens sont ainsi nés en même temps que les lycées. On peut mentionner un des premiers mouvements de lutte d'écoliers en Irlande. En 1911, une grève de milliers d'écoliers ayant comme revendications une adaptation de l'école obligatoire à leur mode de vie : des cours moins longs, des vacances pour le ramassage des pommes de terre, pas de travail à la maison, des crayons et des gommes gratuites, mais aussi l'abolition de la ceinture comme

mode de punition. Il ne s'agit pas de revendications contre l'école ou l'ordre adulte dont nous traiterons plus bas mais bien de demandes d'adaptations de l'enseignement aux nécessités économiques du travail. Si les revendications des enfants sont souvent décrédibilisées, considérées comme frivoles et manquant de détermination, on note que ces luttes furent organisées, leurs revendications raisonnées, et elles furent violentes et ont vu des établissements scolaires brûlés.

L'interdiction contemporaine globalisée du travail des enfants est largement critiquée par ces derniers, elle les empêche d'accéder à une régularisation de leurs emplois. Le système économique mondial actuel ne laisse pas imaginer, pour beaucoup d'entre eux, la possibilité de ne pas travailler. Qui plus est, les pays signataires de la Déclaration Universelle des Droits de l'Enfant¹ ne la respectent pas, et échangent économiquement avec des compagnies employant des enfants. Ceux-ci ne peuvent alors accéder à la protection offerte par un contrat de travail, ni demander à ce que celui-ci soit adapté à leur morphologie ou leur volonté d'aller étudier. Il existe ainsi un syndicat international des enfants travailleurs² tenu à l'écart de toute convention politique les concernant. La déclaration des droits de l'enfant de 1959, si elle est plus engagée que celle de 1923, peut encore être soumise à la critique qu'en faisait Janusz Korczak, à savoir qu'elle confond : « *les notions de droit et de devoir et dont le ton relève de la prière et pas de l'exigence* »³. Le pédagogue appelait à un respect radical des enfants, fondé sur le droit, seul capable de régler les rapports complexes entre enfants et entre enfants et adultes, au-delà de l'arbitraire et pour leur bien. Sur le travail des enfants plus spécifiquement il affirmait l'égalité entre les enfants et les adultes : « *sa seule différence, finalement, c'est que, ne gagnant pas sa vie, il doit nous céder en tout du fait qu'il est à notre charge* »⁴

Des mineurs se sont également révoltés contre les violences intra-familiales et l'ordre adulte, revendiquant politiquement la fugue. Rappelons qu'en France, les mineurs signalés comme fugueurs sont recherchés par la police et ramenés dans leurs foyers, sans entretien ni enquête sur les raisons qui les ont conduits à fuir leur domicile. Il s'agissait alors de critiquer l'école comme institution de surveillance et d'oppression des enfants, nous pouvons laisser le collectif *Mineurs en lutte* expliciter ce point en citant leur tract de 1979 : « *C'est pas l'échec scolaire qu'on vous reproche, c'est d'avoir accepté trop longtemps et essayé de nous avoir fait accepter un état des choses, des gens et des rapports entre les gens inacceptables (...) Avant notre passivité était votre excuse, plus maintenant. Vous ne pouvez pas ne pas nous aimer, nous disons la vérité, celle qui est au fond de votre cœur, qu'il y en a marre des rapports hiérarchiques, séparés, marre des vies étriquées. Vous n'osez pas y croire, vous n'osez pas le*

dire. Pourtant c'est là. Professeurs, c'est là qu'il faut sauter (..) Vous ne pouvez rien faire contre nous. Nous vous empêcherons de vieillir ». Ces enfants ayant refusé le modèle imposé par l'école et par la famille, se présentent comme clairvoyants à propos de l'ensemble des structures de dominations, que les adultes considèrent comme l'ordre établi. Nous pouvons sur ce dernier point reprendre la définition d'E. Gillard : « *Ce qu'on appelle l'ordre établi n'est qu'un état de violence entré dans l'habitude. Il n'y a pas d'injustice, d'injure, d'iniquité, d'indignité, de brutalité, de barbarie à qui la durée ne puisse conférer, par l'accoutumance 'morale' une apparence de civilité, un air de décence, des dehors de bienséance* »⁵.

Le regard des enfants est alors présenté par ces derniers comme externe à la société, n'ayant pas encore intégré ces codes et normes, l'observant avec un recul critique. Ces jeunes s'organisaient dans leur lutte sans s'amputer des affects et émotions communs à leurs volontés politiques. Nous pouvons terminer ce bref portrait des mouvements de luttes des enfants en mentionnant le *Wandervogel* de la fin du XIX^e siècle, qui comptait avant les débuts de sa dissolution en 1914 plus de 45 000 membres. Leur message est loin d'être dogmatique, le fondement de ce mouvement se trouve dans des "errances" loin des adultes, intellectuelles mais aussi pédestres. Ce message se retrouve dans cet extrait du philosophe August Messer « *Camarades ! Nous sommes un dans la haine des institutions de cette vie et de ce temps. Nous demandons : qui est responsable de cette vie, de ces institutions, de cette culture ? Qui a sur la conscience ces Etats, ces écoles, ces Eglises, cette politique, cette presse et tant d'autres choses ? Les adultes !* »⁶

On comprend bien alors pourquoi de tels mouvements, historiques ou contemporains ne sont pas enseignés et ne font pas l'objet d'une grande publicité, tant ils entrent en contradiction avec l'image de l'enfance bienheureuse, docile et innocente constituée au fil du temps. Cette distinction formelle a donc des intérêts aussi politiques qu'économiques. Si les enfants ne peuvent participer à la vie politique de leur pays et que les droits civils comme le vote ne commencent qu'avec l'entrée dans la vie adulte, leurs revendications ne font pas partie des programmes politiques, des sujets aussi importants que leur sécurité ne font l'objet d'un secrétariat d'Etat que depuis janvier 2019. L'exclusion des enfants de la sphère politique prend aussi la forme d'une prohibition du langage politique, qui s'il est utilisé par des enfants est instantanément moqué et décrédibilisé par les adultes, avec sarcasme ou amusement. Qui plus est, la culture de l'enfance qui leur est proposée repose sur les intérêts économiques des adultes, et s'est développée au même rythme que de grands groupes de production de jouets, de livres ou de films. Cet enchantement vient cacher la possibilité pour les enfants de s'approprier le

langage de la violence, ou de se penser comme acteurs de cette dernière. Si la violence est invisibilisée, les rares occurrences de sa publicité condamnent les enfants à la réitération de leurs images de victimes, ou leurs instigations à dénoncer des faits, qui est une forme de culpabilisation, amenuisant les espoirs d'une aide par l'intervention d'adultes.

Chapitre II : DEFINIR LE SYSTEME-INCESTE

1°) L'inceste est plus large qu'un rapport victime/agresseur.euse, il doit être compris avec du recul, et au-delà du moment de l'agression.

A) L'inceste se comprend au temps long

De nombreuses associations demandent depuis des années l'inscription de l'inceste dans le code pénal en tant que crime, il ne s'agit en effet aujourd'hui que d'une circonstance aggravante. L'agresseur.euse de la famille, de par son ascendant d'autorité et de moralité sur l'enfant est susceptible d'être condamné.e à une peine de prison plus importante qu'un.e agresseur.euse étranger.e à l'enfant. Les faits d'agressions sexuelles et de viols sur mineurs font l'objet du même type d'enquête et des mêmes modes de jugements, qu'ils soient commis par une personne de la famille de l'enfant ou non. Cette absence de considération de la particularité de l'inceste semble diminuer drastiquement la possibilité d'une condamnation. En effet les violences incestueuses sont souvent répétées, la plupart du temps sur une période de plusieurs années (quatre en moyenne). Ces violences qui font partie de la vie de l'enfant, si elles sont particulièrement violentes et traumatisantes ne sont toutefois pas exceptionnelles, au point de garder en mémoire active pendant des années, la date et l'heure de chaque fait.

Qui plus est les violences incestueuses provoquent pour quatre personnes sur dix de l'amnésie (qui pour un tiers d'entre elles dure vingt ans). Cette amnésie est due à l'état de stress post traumatique et à la distorsion cognitive provoquée par la nécessité de continuer à feindre la normalité des rapports familiaux. Si un viol pendant l'enfance a des conséquences désastreuses sur la santé physique et mentale de la victime pendant toute sa vie, le fait de devoir embrasser la personne qui commet ces agressions, partager ses repas avec elles, et maintenir tous les moments et gestes d'intimité du quotidien familial a des conséquences dramatiques sur le plan neurologique. Ce sont alors des connexions synaptiques qui sont détruites, participant à l'amnésie, mais pouvant créer des troubles mentaux plus importants.

Pour la jeune victime, il est donc difficile de dénoncer ces faits avec l'exactitude demandée par notre système juridique, c'est-à-dire de dater avec précision chaque agression, d'identifier le lieu dans lequel elles ont été commises, de décrire avec précision comment l'agression a eu lieu, ce qui implique de justifier son non-consentement, et d'identifier l'agresseur.euse. Si cette

méthodologie de jugement des viols et agressions sexuelles pourrait s'appliquer aux cas d'agressions ponctuels, sur des adultes, il est impossible de répondre à toutes ces attentes pour des enfants, ou des adultes ayant subi des violences des années auparavant. Les victimes mettent en effet en moyenne plus de douze ans à parler. Les chiffres de condamnations, comparés à ceux des plaintes pour viols et agressions sexuelles nous amènent d'ailleurs à nous demander si ces attentes en termes de « preuves » peuvent être atteintes, les tribunaux semblent en effet résignés à classer sans suite la plupart des plaintes, ramenées à un débat « parole contre parole », dans lequel aucune preuve ou témoignage ne pourrait leur suffire. Il est pourtant évident que la majorité des viols et agressions sexuelles ont lieu en secret, en privée, c'est-à-dire sans témoin. Qui plus est la justice, malgré le travail de psychiatres spécialisés, ne prend que peu en compte les attestations médicales comme preuves dans ce type d'affaires.¹

Au-delà des considérations judiciaires, on note la particularité de l'inceste par rapport aux autres violences sexuelles, du fait justement qu'il ne s'agisse pas seulement d'une violence sexuelle mais aussi d'une violence psychologique, installant une distorsion cognitive qui peut mener au développement de troubles mentaux importants, à la volonté de se suicider et dans 50%² des cas au passage à l'acte de la victime. C'est aussi une violence morale, à une période où l'enfant se construit et construit sa perception de l'éthique, du bien, du mal et de la responsabilité, d'abord parce qu'une personne censée le protéger et l'aimer l'agresse, ensuite, dans certaines familles, lorsque les agressions sont justifiées comme étant positives à l'enfant. Ces propos sont tenus lorsque les agressions ne sont pas secrètes au sein de la famille, souvent multi-incestueuse, ou dans les milieux prônant la « libération sexuelle des enfants » et intellectualisant la pédocriminalité, que nous avons décrits plus hauts. Cette violence est physique, souvent accompagnée de coups, de contrition, de sévices ou de menaces de sévices physiques. Enfin cette violence est éducative, il s'agit d'un apprentissage de la violence, un apprentissage de la domination. Elle est éducative, non seulement pour les victimes mais également pour les témoins, enfants ou adultes, qui, eux aussi traumatisés par cette violence apprennent par empathie et en admirant la figure de puissance de l'adulte agressant. Il s'agit alors souvent pour eux, non pas de protéger et d'aider la victime mais de la rejeter et d'essayer d'imiter l'agresseur.euse, ou de s'attirer sa sympathie et son affection.

Le terme « inceste » sera néanmoins utilisé dans des situations d'agressions extra-familiales, lorsque le schéma de l'agression est similaire, c'est-à-dire lorsque l'agresseur.euse a un lien social fort avec l'enfant, qu'il est amené à le voir de façon régulière, qu'il est intégré socialement auprès des autres adultes qui entourent l'enfant et seraient supposés le protéger.

Même si ces agressions ne sont pas légalement considérées comme de l'inceste, et ont un impact différent si l'enfant ne vit pas dans le même foyer que la personne qui l'agresse, il s'agit néanmoins d'une réitération de la violence du système adulte détenteur de l'autorité.

B) La sécurité, pour l'incesteur, du cadre familial

Revenons de façon plus précise sur le statut des témoins des agressions incestueuses. Si celles-ci ont souvent lieu de façon répétée pendant des périodes longues, il y a nécessairement plusieurs adultes pour témoigner, si ce n'est des faits tout du moins de leur impact sur l'enfant. Des changements de comportements de l'enfant sont toujours observables, au-delà des séquelles physiques tels que les bleus ou les saignements, sa façon de se comporter en présence de l'adulte agresseur évolue, tout comme l'ensemble de ses interactions sociales. On peut souvent observer des symptômes classiques de dépression. Qui plus est, les incesteurs ne taisent pas toujours leurs agressions, et peuvent les mentionner à leur entourage. Nous associerons dans nos réflexions aux adultes témoins ceux qui reçoivent la parole des enfants. En effet, si la moyenne statistique avant le dévoilement des faits est de douze ans, beaucoup d'enfants dénoncent l'agresseur dès les premiers faits. Les adultes auprès desquels ils les dénoncent font donc souvent partie du même cercle familial, nous distinguerons parmi ces adultes les parents protecteurs et les adultes dans le déni. Les parents protecteurs vont entendre et croire l'enfant, commencer un parcours judiciaire pour assurer sa protection et s'assurer de son suivi médical. Les parents dans le déni vont soit, accuser l'enfant de mensonge, pour protéger l'équilibre familial de faits dont ils ne peuvent supporter la gravité, soit prétendre que l'enfant n'a pas parlé, dans un déni total de réalité.

Le déni semble être la principale raison pour laquelle les adultes ne réagissent pas en témoignant du changement d'attitude de l'enfant ou lorsqu'il s'exprime directement sur les agressions. Ce déni est provoqué par le traumatisme que représente pour eux le fait de témoigner d'une telle violence, ou parce qu'il les ramène à leur propre vécu de victime. Ce déni est entretenu par ce que nous avons décrit comme le folklore de l'enfance et le mythe de la famille comme sphère de sécurité et de bonheur. Cette culture fait office de désinformation, le grand public n'ayant pas conscience du nombre de victimes et de la probabilité pour eux d'en connaître, il n'est pas préparé à cette éventualité et ne sait pas comment réagir face à celle-ci. On peut ainsi penser trois types de témoins inactifs : ceux qui ne réagissent pas par incrédulité ou par respect pour l'incesteur, ceux qui eux-mêmes incestés se voient ramenés à leur statut de victime qui les prive

de la possibilité d'agir ou de parler, et ceux qui n'ont pas été incesté et protègent leur confort. Cette typologie est archétypale, il s'agira de penser chaque cas pratique comme relevant partiellement de ces trois archétypes.

Le déni n'est néanmoins qu'une facette de l'inaction des adultes face aux violences sexuelles sur les enfants. La plupart des adultes témoignant au sein de leur foyer de violences sexuelles sur des enfants ne réagissent pas, voire participent à celles-ci, car elles ont une place dans le système incestueuse, et réitèrent souvent un système familial incestueux développé sur plusieurs générations. On peut ainsi traiter de la particularité du discours des familles incestueuses en étudiant leur fonctionnement à partir des propos de l'anthropologue Dorothee Dussy³. Celle-ci a mené une étude anthropologique auprès des incestueux, en effectuant de nombreux entretiens en prison. Son travail fait preuve d'une grande éthique scientifique, et nous paraît être une démonstration de la particularité du travail de science sociale, et la réussite du recul analytique de la chercheuse. Celle-ci restitue avec justesse les affects et mécanismes de pensée et d'action des incestueux, et les décrit en utilisant le schéma de leurs propres jugements de valeur. On notera aussi le caractère exceptionnel en science sociale d'une étude portant sur l'inceste et non sur le tabou de l'inceste ou, en termes psychologisant, présentant l'inceste comme un trouble mental à guérir.

Le discours et la pensée sur l'inceste, dans une famille incestueuse, n'est pas centré sur la ou les victimes mais sur l'adulte agresseur.euse.s. Dans la famille chacun.e agit selon les règles de l'incesteur, il incarne l'autorité, ou plutôt la domination, et s'il est admiré il est surtout craint. L'incesteur fait peur à l'ensemble de la famille, notamment par ses colères, exprimées de façon extrême, verbalement et physiquement. Cette violence est elle-même tolérée, si elle n'est pas admirée. La violence est culturellement admise comme une qualité virile, d'une personne travailleuse, efficace et rigoureuse envers ses enfants notamment.

Aussi il existe au sein des familles incestueuses un argumentaire construit de défense des pédocriminels, ou plutôt d'accusation des enfants. Ceux-ci formuleraient de « fausses accusations », car ils seraient victimes de faux souvenirs, relevant du rêve, de l'imaginaire, ou bien de fictions. Ils répèteraient alors ce qu'ils auraient vu ou lu dans une fiction, ou ce qu'ils auraient appris dans le cadre d'une campagne de sensibilisation. Ou bien l'enfant est présenté comme manipulé, souvent par une femme de la famille, et victime du pseudo-syndrome d'aliénation parentale, il chercherait à nuire à un membre de la famille pour en servir un autre. Les avancées de pédagogies des années 1980 invitant les parents et éducateurs à considérer que « l'enfant est une personne », sont également utilisées de façon caricaturale pour critiquer « le

règne de l'enfant roi ». L'enfant est alors accusé d'être capricieux et despotique, sa parole est décrédibilisée.

La famille incestueuse est organisée de telle sorte que les paroles des enfants soient discréditées, comme dans les situations de violences conjugales. Les violences incestueuses sont gardées secrètes et les victimes sont constamment rabaissées afin d'être facilement accusées de mensonge ou de folie. Ce système de défense insiste sur un système de croyance maintenu à grande échelle, et trouvant des fondements politiques, médicaux et législatifs. Ainsi les paroles des femmes sont généralement sous-considérées car elles sont dépeintes depuis plusieurs centaines d'années comme sensibles, voire plus récemment victimes de leurs émotions, sujettes à « l'hystérie ». Les enfants sont socialement dépeints comme fragiles, rêveurs et irrationnels, victimes de leurs caprices et n'ayant pas conscience du bien et du mal. Ces discours latents de nos sociétés - bien qu'ils tendent à disparaître et sont désormais contredits par les chercheur.euses en médecines et le législateur - sont particulièrement appuyés dans les familles incestueuses, afin d'assurer le silence des victimes.

Au sein de la famille la violence de l'incesteur est souvent exprimée sur les animaux, envers lesquels il va faire preuve de cruauté radicale. On trouvera ainsi de nombreux témoignages de victimes d'inceste ayant vu l'incesteur battre les animaux domestiques, parfois à mort. Cette expression de sa capacité de violence physique est une menace, envers tous les témoins, chaque membre de la famille qui se comprend comme éventuelle future victime de cette violence, mais elle est aussi une démonstration de la solitude de la victime : la violence sur les animaux n'est pas cachée, néanmoins personne n'intervient pour protéger. La violence sur les animaux peut également être visible pour l'entourage extra-familial, elle est normalisée, et laisse entendre au-delà de la famille le statut dominant de l'incesteur. La sur-violence physique des familles incestueuses se retrouve souvent dans la surmortalité des jeunes hommes (accidents, assassinats, suicides). Il s'agit alors de croire, écouter et faire confiance à l'incesteur pour protéger son quotidien, tout en taisant son vécu. L'interdit de l'inceste protège l'inceste, la conscience forte de cette interdiction qui prend la forme d'un tabou est plus fort que les faits, et plus fort que l'amour et le devoir de protection de ses enfants ou frères et sœurs. L'interdit de l'inceste garantit un silence étouffant autour de ses actualisations, protège les incesteurs et incestueuses, et garantit sa perpétuation.

On observe ainsi de façon systématique, et systémique, la perpétuation de l'inceste dans les familles : « *L'inceste arrive dans un contexte où il est déjà là* »⁴. Une idée reçue concernant la perpétuation de l'inceste est celle de sa réitération, l'idée que les victimes auraient tendance,

une fois adulte à devenir agresseur.euse. Ce cliché est parfois présenté comme justifié par des statistiques, il s'agit de garder à l'esprit qu'aucune de ces statistiques n'est faite à partir d'un groupe de victimes se dénonçant comme agresseur.euse. Il s'agit donc d'études auprès de personnes condamnées pour violences sexuelles sur mineurs, parmi elles 30% déclarent avoir été victimes pendant leur enfance d'agressions sexuelles. Ainsi la plupart des victimes ne deviennent pas incestueuses. Les agresseurs eux-mêmes dénie le lien de causalité, car ils n'agissent pas par pulsions, ne sont pas malades. En refusant cette idée reçue les agresseurs ne se privent pas de leur libre arbitre, ils rejettent la maladie mentale qui les effraie, ils ne veulent pas qu'on dise d'eux qu'ils sont malades, ou soumis à une méta-structure. Affirmer que les agressions sexuelles sur mineurs qu'ils ont vécues ne les ont pas traumatisés, c'est aussi une manière de critiquer leurs victimes, comme étant fragiles, et ainsi d'affirmer l'injustice de leur peine. On note dans l'ouvrage de D. Dussy un sentiment d'injustice très fort chez les incesteurs condamnés, notamment lorsqu'eux-mêmes ont été victimes et que leurs incesteurs n'ont pas été condamnés. Il est en effet difficile pour eux de comprendre pourquoi la justice, face à deux faits identiques, n'en condamne qu'un. Ils se sentent donc victimes du système judiciaire qui les incarcère alors que leurs incesteurs n'ont pas été inquiétés.

Représenter par schéma l'inceste sur plusieurs générations, au sein des familles dans lesquelles un incesteur a été condamné s'avère très éclairant pour comprendre les mécanismes de réitération de l'inceste. Ainsi la plupart du temps après une condamnation l'incesteur arrête d'agresser, tout comme les membres de la famille qui lui sont très proches. Souvent les incesteurs plus éloignés de la sphère nucléaire continuent. Les configurations de l'inceste que l'on relève ainsi sont éclairantes, en ce qu'elles sont elles-mêmes répétées, ce n'est pas seulement l'inceste mais ses modes qui se répètent, qu'il s'agisse d'inceste commis par un parent sur un enfant, d'un frère sur un frère, d'un grand-parent sur un petit-enfant. Le fonctionnement familial dans son intégralité laisse voir aux enfants de la génération suivante l'inceste des signes d'intérêt ou d'évitement, un langage corporel et émotionnel qui informerait les enfants d'une relation érotisée. C'est ainsi par exemple dans le cadre d'un inceste frère-frère répété, que les enfants comprendraient, même inconsciemment, le passé incestueux de leur père et oncle et le réitéreraient en ce qu'il apparaît comme normal. On peut transposer cette réflexion sur les répétitions intergénérationnelles sur des sujets plus faciles : pourquoi de nombreuses personnes pratiquent le football dans cette famille ? ce qui nous ramènerait à penser des théories bourdieusiennes.

Quand dans une famille, chacun.e est incesteur.euse ou incesté, personne ne peut rendre l'érotisation des relations familiales étranges ou choquantes. Ainsi les signes d'appropriation sexuelle, les signes d'évitement, de haine ou d'intimité font partie de la norme. La norme c'est aussi le silence, et même si l'inceste est dit au sein de la famille, il s'agira de performer le silence, d'ignorer et/ou d'oublier la parole. Si parler est interdit, ceux qui bravent cette interdiction sont ignorés. Ce silence amène les incesteurs à supposer d'autres incestes. Ainsi, la plupart des condamnés interrogés par D. Dussy affirment que leur victime n'était pas vierge avant les agressions, ce qui selon eux, amenuise considérablement la gravité de leurs actes, car ils n'ont pas profané un corps vierge. Ils affirment parfois également que leur victime avait déjà été incestée, ce qui laisse entendre que son état de traumatisme n'est pas de leur responsabilité.

La répétition apparaît également comme naturelle dans des rapports sociaux où le parent est modèle, et où l'on se construit selon des jeux d'identification. Si c'est avec l'entourage familial qu'on apprend les usages et codes sociaux, il y a au sein de la famille des affinités particulières, des adultes considérés par les enfants comme des héros. Lorsque les enfants admirent il est impossible pour eux de différencier ce qui est toxique et ce qu'ils peuvent reproduire, ne sachant pas que l'inceste est interdit ils le reproduisent comme toute autre habitude, le crime est alors non une rébellion à l'ordre social mais une façon de le perpétuer. Une partie des victimes va néanmoins refuser de mettre ses actes en lien avec ceux de l'incesteur. Même dans cette situation, l'incesté.e garde des habitudes de ses parents, mots ou gestes, il est impossible de se couper radicalement de ce qui nous a constitué.

Ainsi, au sein d'une famille incestueuse : *« on donne à voir aux enfants les traces des relations incestueuses, constitutives des relations entre les personnes au même titre que toute expérience marquante et impliquant plusieurs membres de la famille. »*⁵. L'enfant ne comprend pas qu'il vit dans une famille incestueuse, en effet il définit la famille à partir de la sienne, et sans outil de comparaison, la normalité est ce qu'il connaît. Il comprend sa souffrance, mais ne comprend l'anormalité de sa famille qu'à partir du moment où il a assez d'indépendance pour témoigner du fonctionnement d'une autre famille non incestueuse. Si chaque famille est violente envers les enfants, l'intégration, même partielle, à une famille n'exerçant qu'une violence éducative, correspondant à la normalité et la moralité, va éclairer l'enfant quant à l'anormalité de la sienne. Cet éclairage n'est néanmoins pas systématique, l'âge auquel il advient, s'il advient, diffère pour chacun.e, bien qu'on en observe de nombreux pendant la période dite d'adolescence.

C) Le discours portant sur l'inceste

Les familles incestueuses sont donc sclérosées par l'interdit de l'inceste qui impose le silence, même lorsqu'il est simulé par le dénie de la parole, des victimes comme des incesteurs. L'injonction au silence n'a pas besoin d'être explicitée, il s'agira ici de revenir sur les raisons qui imposent le silence aux enfants développées par D. Dussy.

« Les enfants sont généralement forts et courageux, en tous cas avant d'être broyés par la famille et la machine sociale qui leur apprend à avaler des lames de rasoir »¹.

L'enfant est habitué à faire des choses qu'il ne veut pas faire, à obéir aux adultes qui lui apprennent et prennent soin de lui, et donc à faire ce qu'il ne souhaite (finir son assiette, prendre un bain, mettre ses chaussures). L'incesteur a un rôle de pédagogue dans la vie de l'enfant, et l'enfance est un constant apprentissage, qui est ici l'apprentissage du silence et de la soumission. On peut ici développer les raisons du silence de l'enfant.

D'abord, dans la plupart des cas, celui-ci aime l'incesteur. Lors des agressions dans la petite enfance, par volonté de faire plaisir et pour apprendre ces gestes, l'enfant va répéter les gestes des agressions, et donc selon les agresseurs il va amorcer les agressions. Il est normal pour un enfant de répéter les nouveaux gestes qu'il apprend ou dont il témoigne, (on a tou.te.s pu observer comment un jeune enfant apprend comment fonctionne un téléphone). Les agresseurs utilisent les gestes des enfants comme circonstances atténuantes ou preuves de leur consentement. Lors d'agressions dans l'enfance plus tardive (après six ans), les enfants perdent généralement rapidement leur sentiment d'amour pour l'incesteur, qui n'est la plupart du temps plus héroïsé ou représenté comme un protecteur.

Ensuite l'enfant n'est pas habitué à se plaindre d'un parent à un autre parent, car celui-ci, en tant qu'adulte, est toujours légitimé. Dénoncer ces actes nécessite également de l'espace de dialogue et du vocabulaire que l'enfant n'a pas. Si l'inceste peut être abordé à l'école en cours d'histoire pour décrire les mariages entre frères et sœurs des pharaons de l'Egypte antique, les agressions incestueuses sont bien différentes, et l'enfant n'a pas le vocabulaire pour comprendre et dire ce qui concerne des mains, sexes doigts, bouches. Il n'y a pas de mots pour parler de l'inceste, et celui-ci semble normal, il n'y a donc pas de raison d'en parler. Lorsque les enfants expriment leur douleur c'est avec leur propre vocabulaire, que les adultes ne comprennent pas, et qu'ils décrédibilisent. Ainsi un enfant dira « Je ne veux pas aller me promener avec tonton,

je déteste la forêt ! », ce à quoi les adultes lui demanderont de faire un effort, ne comprenant pas la teneur du propos, et pensant que le problème est dans la forêt et non dans le fait de se retrouver seul.e avec un adulte. Être confronté à du refus après avoir verbalisé sa souffrance confronteras néanmoins l'enfant dans le silence, et lui apprendra qu'il est inutile de lutter.

Le silence de l'enfant s'explique aussi par les phénomènes de dissociation dus à la violence des agressions, comme au fait qu'elles ont lieu dans des moments hors-temps. Souvent réveillés en pleine nuit, soumis au secret, voire à des menaces physiques, les enfants sont incapables d'intégrer les agressions à la réalité du reste de leur existence. La mémoire traumatique implique pour la victime, tout au long de sa vie, un vécu non-linéaire du temps, rompu par les moments hors-temps des agressions qui peuvent ressurgir pendant des décennies sous formes de résurgences. Au moment de l'agression le phénomène de dissociation, puis le fonctionnement de la mémoire traumatique, qui diffère tout à fait de celui de la mémoire non-traumatique donnent un aspect de non-réalité à l'agression, renforcé par le maintien de « normalité » au sein de la famille. Un enfant ayant subi une agression pendant la nuit se réveille très perturbé, si aucune aide ne lui est apportée et qu'il lui est imposé de garder un comportement « normal », il va alors « oublier » l'agression, sans quoi il serait impossible de continuer à vivre son quotidien avec sa famille.

Qui plus est les agressions durant souvent plusieurs années, elles sont parfois faites de façon progressive, prenant la forme de négociation ou d'une forme de séduction. Dans ce cas il est difficile de parler alors que cela fait longtemps que l'enfant se sent « mal à l'aise », par rapport à des « gestes bizarres ». Lorsque les agressions sont exercées avec d'autres violences physiques fortes dès la première fois, par exemple lorsque l'incesteur pénètre la victime dès la première agression, cela crée de la sidération chez la victime, phénomène physiologique qui l'empêche de se protéger ou de dénoncer les violences. Ce phénomène biologique de sidération empêche la victime de verbaliser les agressions.

Nous avons également vu plus haut l'ensemble des raisons qui poussent les adultes témoins à garder le silence. On comprend, à l'étude du fonctionnement des familles incestueuses et du poids du silence, l'effort majeur, de la victime ou des témoins, pour verbaliser les agressions et trouver de l'aide.

Les violences incestuelles sont parfois connues au-delà du cercle familial, et de la même façon elles sont intégrées au fonctionnement social. Nous pouvons à ce propos revenir sur l'affaire Gouardo, et son analyse par Léonore le Caisne². L'affaire Gouardo, du nom du père

incestueux décédé en 1999, attire l'attention nationale des journalistes, après les affaires autrichiennes Fritzl et Priklopil. On a en effet comparé l'affaire Fritzl à celle du petit village proche de Meaux. En 2008, à la suite de l'hospitalisation de l'un de ses enfants, Elisabeth Fritzl s'échappe de la cave insonorisée du domicile familial où son père, Josef Fritzl, l'a séquestrée, violée et agressée durant 24 ans. Sept enfants sont nés des sévices sexuels, dont certains ont été maintenus en détention avec leur mère. De la même façon, Lydia Gouardo subi les actes de torture et les viols de son père pendant 28 ans, jusqu'à la mort de ce dernier, de ces viols naquirent six garçons. La principale différence entre ces affaires est la suivante : Lydia n'était pas séquestrée, l'inceste n'était pas secret, elle suivait son père sur son lieu de travail, ses enfants étaient scolarisés. L'anthropologue Léonore le Caisne va alors étudier les raisons de l'inaction des voisins, à échelle de ce village de 400 habitants.

Dans une série d'article puis dans un ouvrage consacré à l'étude de cette affaire, Léonore le Caisne va décrire comment les informations sur l'inceste que subissait Lydia prenaient exclusivement la forme de commérage. Ce discours privé n'appelle à aucun moment à la réflexion, au recul, ou à la possibilité d'intervention. Avec le commérage, le pouvoir de la connaissance, qui signifie l'intégration au groupe, devient plus important que les faits eux-mêmes. Dans ce village situé à dix kilomètres de Meaux, les enjeux d'intégration à la vie rurale se sont cristallisés autour de ces commérages. Ainsi seules les personnes y vivant depuis longtemps, ayant eu le temps d'observer les faits et d'en discuter ensemble, connaissaient l'inceste. Celui-ci n'était néanmoins pas nommé ainsi, si l'on ne parlait pas d'inceste on parlait de « l'homme qui fait des enfants à sa fille »³. Ce réseau de commérages participait à faire le groupe, apprendre ces commérages c'était être intégré au groupe, les « anciens » échangent sur leurs observations et tiennent les « nouveaux » à l'écart.

« Le commérage servait la vie collective. Parlé et perpétré ouvertement, l'inceste pratiqué par Raymond Gouardo, ce commerçant connu de tous, sur sa fille, ne fut, en fait, jamais pensé en tant que tel par les habitants du village et de la cité. Pour eux, le mode de vie de la famille Gouardo allait de soi. Non du fait d'une tolérance ordinaire, puisqu'ils ne « voyaient » pas l'« inceste », mais parce qu'ils étaient « pris », sans même le savoir, dans une configuration sociale particulière. Au village comme dans la cité, avec l'habitude, les faits se sont imposés et ont été acceptés comme faisant partie des « mœurs ». « Moi, j'ai l'impression que c'était un peu rentré dans les mœurs, hein ! », observe l'ancienne secrétaire de mairie, alors qu'un ancien agriculteur se souvient :

« On disait que c'était sa fille. Bon, donc, c'est sa fille, et puis c'est tout ! Du moment que tous les... que tous les enfants... [...] À la fin, ça m've'nait tout naturel, du moment que... Ça m've'nait tout naturel ! »

L'information et ceux qui ont comméré se sont inscrits dans le cours de la vie ordinaire. L'inceste et ses violences, la famille et les habitants, tout et tous constituaient la vie locale. Prise dans ce contexte, la parole du commérage sur les pratiques sexuelles imposées par un homme à sa fille ne *dit* pas l'inceste qui, même *parlé*, resta donc silencieux. L'interdit et le crime n'avaient pas leur place. Ce n'est qu'après que sa fille eut dénoncé son père et sa belle-mère à la justice et qu'un chroniqueur judiciaire médiatisa les faits, qu'une opinion publique put se constituer et un climat d'indignation se former »⁴

Ainsi personne n'a été amené à signaler ou penser signaler ces faits, notamment car se posait la question : à qui dénoncer ces faits? Cet homme était presque notable dans son village, reconnu comme bon père de famille et surtout bon travailleur, ce qui justifie sa violence physique aux yeux des voisins, principalement agriculteurs et pour qui la valeur de travail est très importante. Les notables du village, maires, instituteurs, gendarmes, connaissaient la situation et n'agissaient pas, ce qui a grandement participé au fait pour les habitants de considérer ces faits comme faisant partie des mœurs du village. Ils étaient associés dans les commérages, à ceux portés sur une femme transgenre du village, ou une autre habitante prostituée sous le joug de son mari proxénète, trois sujets de commérages portant sur un rapport inhabituel au corps et à la sexualité, sur lesquels aucun jugement moral n'est porté, mais qui font plutôt l'objet d'amusement. Gouardo était qui plus est issu d'un milieu très populaire et sortait de prison, ce qui amenait le village à le considérer comme un « Autre ». L'absence de lien biologique entre lui et Lydia, sa fille adoptive issue d'une relation extra-conjugale de sa femme était également considéré comme une circonstance atténuante, bien que le village n'ait eut accès à cette information qu'une fois l'affaire médiatisée, et le père décédé. L'ensemble de ces données participe au traitement de cette affaire par les habitants comme une question de mœurs, réglée par l'idée que « chacun fait ce qu'il veut chez soi », dicton comme héritage de la valeur absolue du droit de propriété du père sur son lieu de vie et ses enfants.

Ce pouvoir du père chez lui explique la différence entre les incestes paternels et maternels. Les pères étant représentants de la loi chez eux, sur le modèle de la puissance royale, les agressions sont souvent directes et ils ne sont pas inquiétés. Les mères quant à elles représentent le soin, l'inceste maternel a plus tendance à relever du *nursing* pathologique. Ce ne sont là que des

tendances générales, les incestes masculins peuvent prendre la forme de soins et les incestes féminins peuvent être d'une violence relevant de la torture.

C'est donc bien la publicité de l'information sur l'inceste de la famille Gouardo, et la restriction de cette information au privé et au commérage, le brouhaha de commérage qui entourait cette affaire qui a maintenu les habitants dans un sentiment de légitimité à ne pas dénoncer, ou même penser ces faits comme relevant du crime. Ainsi, malgré les accusations des journalistes⁵, les habitants n'ont pas manifesté de culpabilité de ne pas avoir aidé la jeune fille, et étaient même surpris, ce qui nous amène aux questionnements sur la responsabilité individuelle au sein d'une action collective⁶. Dans le cadre de cette vie de village et de cette connaissance collective, les habitants se sont tous pensés comme membres d'un système dans lequel il n'était pas de leur responsabilité d'agir. Ainsi, les employés de la mairie et des services sociaux de la cité voisine justifient leur inaction en affirmant que bien que Gouardo et sa fille étaient présents sur leur municipalité pour travailler chaque jour, leur lieu de résidence étant situé sur la municipalité voisine, ils ne pouvaient pas intervenir.

La participation à un système doté de règles, dans lequel chacun dépend d'une hiérarchie complexe, dans le cadre du travail ou tacitement de la vie de village, a favorisé le sentiment d'irresponsabilité, et donc l'inaction de chacun.e pendant ces vingt-huit années. Ces mêmes personnes pouvaient pourtant tout à fait condamner moralement l'inceste et les violences sexuelles sur les enfants dans d'autres contextes, notamment médiatisés. On observe là encore, cette fois à l'échelle d'une ville une distorsion entre des valeurs morales traditionnelles condamnant l'inceste, et une parfaite admission de l'inceste dans les faits, pour lesquels des circonstances atténuantes pour l'agresseur, et circonstances accusant la victime sont systématiquement mises en avant.

2°) Le « système-inceste »

A) L'interdit de l'inceste garantit sa perpétuation

La violence incestueuse est « efficace », au sens où elle va partiellement détruire l'enfant, sa psyché et son corps, en faisant une victime, qui respectera l'ordre établi. Ce terme « victime » va alors définir l'enfant, au-delà de la situation, des faits criminels, il est victime dans sa façon de se penser, dans son rapport au monde. Les sentiments qui motivent ses actions sont la peur, le besoin d'essayer de se protéger, la douleur, et non des sentiments comme la curiosité, l'envie, qui seraient des expressions directes et saines de sa volonté. L'enfant victime n'agit plus en fonction de sa volonté, il n'est plus capable d'exercer ce qu'il a de liberté que pour tenter de se protéger. Pour cela il va, la plupart du temps, se faire le plus petit possible, rester silencieux, ne pas gêner les autres..., il va adopter une position de soumission et d'hypervigilance¹. Dans certaines situations l'enfant victime va au contraire se montrer violent, impulsif et irascible. Il suit alors l'exemple de l'incesteur qu'il prend comme modèle. Dans un cas comme dans l'autre, l'enfant victime devient souvent adulte victime. Une fois adulte et ne subissant plus la même violence familiale, ayant gagné des droits et de l'autonomie, il vivra tout de même comme une victime. Ce rapport de soumission à la violence, intériorisé, conduit à ce qu'on appelle la re-victimisation. Cette re-victimisation, qui va mener l'enfant victime à être à nouveau victime de violences physiques, psychologiques et sexuelles un fois adulte, est causé à la fois par une tendance à se mettre en danger ou par une fragilité apparente. Cette tendance à adopter des conduites dangereuses après des violences incestuelles engendre la mise en place de dissociation ou de survoltage : la dissociation, souvent reproduites par l'usage de stupéfiants, permet de vivre en dehors du traumatisme. Le survoltage, quant à lui, consiste à se replonger dans des situations de stress intense, comparable à celui des agressions. Les hormones de stress sont similaires aux substances hallucinogènes en ce qu'elles sont addictives, il s'agit pour les victimes de chercher à réactiver ces hormones, d'une manière relevant de l'addictologie².

L'efficacité de la violence incestueuse vient de sa répétition, pendant des périodes longues, et des réactivations du traumatisme à moindre échelle à travers l'ensemble des micro-agressions de type pédocriminelles qui ont lieu chaque jour dans nos sociétés marquées par la culture du viol. Son efficacité dans la destruction psychique de la victime vient aussi de l'acceptation tacite

des violences pédocriminelles dans un modèle fondé sur l'admiration de la puissance. La puissance admirée est puissance masculine et puissance de domination. L'acceptation tacite des violences pédocriminelles est conjointe à une condamnation officielle. Cette condamnation, cet interdit fondamental de l'inceste va mettre en place une distorsion cognitive chez toutes les membres des familles incestueuses, distorsion aux lourdes conséquences psychologiques. L'interdit de l'inceste participe au sentiment de culpabilité de la victime, et devient interdit de parler l'inceste. Cet interdit fondamental de nos sociétés³ n'est ni pensé, ni dit, et à force de n'être qu'interdit est devenu tabou. L'idée même de l'inceste est plus gênante que sa matérialité, le mot inceste est plus dangereux pour l'ordre social que les réalités qu'il désigne. Ainsi il vaut mieux protéger l'ordre social des troubles provoqués par la mention de l'inceste et sa dénonciation, qui remet en question le modèle familial et la sécurité qu'il sous-entend, que de protéger les enfants.

Cette interdiction s'étend donc à une interdiction de parler l'inceste. Le silence est alors attendu des victimes, et leur est imposé. Lorsqu'elles ne le respectent pas, il est performé, leur parole est ignorée ou maintenu dans le domaine du secret. Ce silence va ensuite justifier l'inaction des témoins, l'admission tacite des violences incestueuses est justifiée par l'ignorance, allant parfois jusqu'à reprocher à la victime d'avoir gardé ce silence qui lui était imposé.

Encore aujourd'hui, les quelques campagnes publiques de sensibilisation aux violences sexuelles sur les enfants visent les enfants, avec des mots d'ordre tels que « dites non ! » (voir annexe n°3). Les campagnes de lutte contre le harcèlement scolaire ont la même forme : « Le harcèlement, pour l'arrêter il faut en parler »⁴. Cette politique de sensibilisation est relativement inefficace, et relève d'une grande hypocrisie, notamment parce que les politiques publiques de lutte contre les violences faites aux enfants se résument exclusivement aux moyens donnés à l'ASE, et à ces campagnes publiques. L'hypocrisie vient donc du fait que pour parler, il faut un interlocuteur. Les enfants ne peuvent dénoncer les faits s'il n'y a pas, dans leur entourage, un adulte de confiance, à l'écoute, capable de les protéger.

La campagne 2015 Innocence en danger « Lui ne peut pas parler »⁵ correspond plus aux objectifs d'une campagne de sensibilisation : choquer le grand public et l'appeler à être attentif et réactif aux violences sexuelles sur les enfants. Si 165 000 enfants sont agressés sexuellement chaque année en France, on peut estimer que près de 165 000 personnes agressent sexuellement des enfants chaque année, et que probablement nous en connaissons. Il est donc nécessaire de nous maintenir alertes, vigilants et à l'écoute.

L'écoute est le corollaire de la parole, et si les enfants ne s'expriment pas c'est qu'ils ne peuvent pas dénoncer les violences qu'ils vivent, car aucun adulte n'écoute. Ainsi lorsqu'ils dénoncent les violences qu'ils ont vécu, et demandent de l'aide, ils sont souvent ostracisés de leurs familles. C'est aussi pour cette raison que les personnes ne parlent qu'une fois adulte : être adulte c'est être capable de survivre au rejet de sa famille, en étant économiquement indépendant, émotionnellement connectés à un cercle plus large que celui de la famille, et en pouvant accéder plus facilement à des aides médicales et sociales. Les enfants qui demandent de l'aide avant d'arriver à leur majorité le font souvent lorsque leurs jours sont immédiatement en danger. La seconde raison qui conduit les enfants à demander de l'aide est l'empathie pour leurs cadets, les enfants s'expriment pour protéger leurs petits frères et petites sœurs de l'inceste. Ils sont alors rejetés de leur famille, mais cette ostracisation est conjointe à un placement en foyer ou en famille d'accueil et à un accompagnement par des travailleurs sociaux et médecins spécialisés. Cette prise en charge est néanmoins loin d'être idyllique, le grand manque de places en familles d'accueil est aujourd'hui joint au manque d'éducateurs en foyers, entraînant une perpétuelle urgence et des difficultés à proposer des solutions de placement sur le long terme aux enfants.

Les difficultés à quitter la sphère familiale, lui sont inhérentes, son fonctionnement est excluant et enfermant. Cet enfermement a un appui politique, légal, un appui économique, de dépendance organisée, et un appui culturel. Si nous avons pu observer le mythe du bonheur familial, on peut aller plus loin et comparer le fonctionnement de l'enfermement familial à celui d'une secte. Un système de croyances va légitimer la structure de domination dans un cas comme dans l'autre, à ce sujet reprenons les propos d'Y. Bonnardel, comparant le fonctionnement de la sphère familiale à celle d'une secte.

« On use du mot secte pour désigner une communauté sous la coupe absolue d'un chef, effectuant une distinction fondamentale entre les membres et les étrangers au groupe, caractérisée par des croyances et un mode de vie particuliers, associée à une restriction importante des droits des individus. Si l'on excepte le fait que les familles se ressemblent bien souvent (elles ne se caractérisent pas nécessairement par un mode de vie ni des idées singulières), soulignons que cette définition péjorative de la secte va comme un gant à la cellule familiale »⁶

De la même façon qu'au sein d'une secte, se libérer de l'emprise du chef demande de se libérer de l'ensemble d'un système, système inscrit dans les coutumes, garanti par l'usage de violence, légitimé par un ensemble de croyances. Le système familial est bien en cela un système politique de domination, que nous pouvons analyser en tant que tel comme nous venons de le

faire en des termes wébériens : ici le père possède le monopole de la violence dite légitime. On trouve d'ailleurs dans les textes regroupés en l'ouvrage *La Domination*⁷, une lecture de l'évolution de la domination patrimoniale ou patriarcale, dont la famille est un héritage direct.

« Fondamentalement, la famille était et reste un royaume en petit, une monarchie absolue. [...] Or, c'est dans ce sens du mot « famille » que la famille est défendue avec le plus d'éloquence. La plupart des gens qui s'échauffent dès qu'il est question de « préserver la famille » ou de « revenir aux vertus familiales » ne songent pas à un moyen de développement et d'apprentissage à la liberté, mais à un moyen de domination et d'esclavage, à une dictature domestique (parfois déguisée sous un vocabulaire attendrissant), où l'enfant apprendra à se soumettre à un pouvoir absolu et indiscuté. »⁸.

Cette description du système légitime de violence familiale que nous propose l'éducateur John Holt, cité par Y. Bonnardel, réaffirme l'apprentissage de la soumission, dont l'actualisation la plus radicale est l'inceste. Ces propos sur l'apprentissage au sein de la famille sont particulièrement intéressants venant d'un théoricien du *homeschooling* et du *unschooling*. On peut traduire ces termes comme l'instruction à la maison et le non-enseignement. L'instruction au domicile implique de ne pas scolariser les enfants à l'école, ce qui peut revenir à leur enlever une échappatoire de la famille. L'apprentissage autonome est un mode d'apprentissage qui diffère de l'enseignement, qui n'est pas guidé par des adultes. Cette dernière forme d'apprentissage sans enseignement apparaît comme la plus radicalement opposée au système scolaire et au système familial actuel en ce qu'elle est focalisée sur l'enfant, et sa liberté.

Dans ce contexte, l'interdiction de l'inceste, qui n'empêche pas son admission, est interdiction de dire l'inceste, ce qui place les victimes dans une position particulièrement difficile. Traumatisées par ce que l'on a appelé un meurtre psychique, elles n'ont pas l'espace de liberté suffisant pour dévoiler les violences qu'elles ont subies. Elles subissent alors une double injonction, celle de parler, car elles sont présentées comme les seules à même de faire évoluer la situation, et l'injonction de garder le silence et le secret, pour maintenir l'ordre familial et plus largement l'ordre social. Les victimes d'incestes apparaissent comme les exemples les plus forts des discours et injonctions contradictoires présentées aux victimes de violences familiales. Analyser leur vécu nous permet d'éclairer celui de l'ensemble des victimes de violences familiales, nous pouvons donc l'analyser ainsi que la façon dont ces violences leur ont enseigné la soumission, la domination et le silence.

B) L'interdiction légale de l'inceste

Si l'interdit moral de l'inceste instaure dans la culture commune un tabou, il s'agit d'étudier l'interdiction légale de ces violences. Les violences sexuelles sur les enfants sont en effet inscrites dans les codes pénal et civil (on trouvera en annexe n°4 l'ensemble des articles de lois relevant des violences sexuelles faites aux enfants). La France est signataire de la convention de Lanzarote, la parole politique est critique de ces violences. Dans la pratique, on observe très peu de condamnations de pédocriminel.les, en comparaison du nombre d'agressions commises chaque année. Il s'agit ici d'observer l'évolution de la pénalisation des violences sexuelles sur les enfants et de leur correctionnalisation, qui souligne la difficulté des juristes français à traiter du consentement des enfants. Nous mettrons en parallèle de cet historique les chiffres de condamnations, l'estimation que nous garderons étant que 0,3% des viols font l'objet d'un procès. On trouve là le schéma clair du système inceste : condamnation officielle et admission pratique, possible grâce à des reports de responsabilité et une institution légale protégeant les adultes au détriment des enfants.

C'est en 1791 que le viol apparaît pour la première fois dans le droit écrit, il relevait auparavant du droit coutumier, il est dès lors passible de six années de fer¹. En 1810, le viol entre dans le code pénal «*Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexes sera puni de la réclusion*». Dans les faits, seuls les viols avec pénétration vaginale sur les femmes mariées sont condamnés, il en revient là du droit de propriété du mari sur l'appareil reproductif de son épouse. En 1832 le crime d'attentat à la pudeur sans violence sur mineur de moins de 11 ans (puis 13, puis 15 aujourd'hui) est institué. Mais lors des audiences la violence physique doit être prouvée, alors qu'il ne fait pas parti de la mention légale du délit. Dans le cas contraire, même lorsque les faits sont avoués, le consentement de l'enfant est présumé et les agresseurs acquittés. Cette loi a été rédigée à l'époque, dans le but d'aligner le droit français à celui de la Prusse et d'autres pays plus avancés à l'époque en termes de protection légale des enfants. Mais les juges n'appliquaient cette loi qu'à regret, exprimant leur difficulté (inchangée) à considérer le viol simplement par l'âge de la victime comparé à celui de l'agresseur, ils regrettaient (et regrettent) ne pas prendre en compte l'éventuel consentement, voire l'éventuelle séduction de l'enfant.

En 1857 l'arrêt Dubas définit le viol par jurisprudence « *Le crime de viol consiste dans le fait d'abuser une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la*

violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action » Le surprise et la contrainte sont ainsi ajoutées au code pénal après la condamnation d'un homme ayant abusé d'une femme en se faisant passer pour son mari.

En 1974, Anne Tonglet et Araceli Castellano, deux jeunes lesbiennes subissent un viol collectif commis par trois hommes, pendant cinq heures. Alors que les condamnations pour viols sont toujours très rares, et que les faits sont systématiquement correctionnalisés, le tribunal requalifie les faits en « coups et blessures ». L'avocate Gisèle Halimi défendra ces jeunes femmes jusqu'à obtenir du tribunal une requalification des faits. La grande médiatisation qu'elle obtient permet aussi une prise de conscience générale de l'impunité des viols. C'est ensuite en 1980 que le viol est défini dans le code pénal, d'une façon qui évoluera peu par la suite (voire les textes actuels en annexe n°4) «*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise* » (Art. 222-23 du Code pénal). Dans la même loi, le législateur crée le délit d'attentat à la pudeur (qui se nommera « agression sexuelle » en 1994) défini comme « *une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte ou surprise* ». En 1994 la menace est inscrite comme un des critères des modes opératoires qualifiant un viol ou une agression sexuelle. C'est seulement en 2018 que la législation évolue pour inscrire l'acte de pénétration sexuelle qui peut être commis «*sur la personne de l'auteur* ». Le législateur permet de qualifier de viol le fait qu'un agresseur pratique une fellation sur la victime, ce qui permet une considération des viols sur les hommes et notamment sur les garçons, après les médiatisations de violences pédocriminelles dans l'Eglise.

La dernière loi faisant évoluer le traitement juridique des agressions pédocriminelles date de 2019, il s'agit des articles un et deux de la loi Schiappa-Belloubet.

« L'**article 2** du projet de loi prévoit trois nouvelles mesures : tout d'abord, l'article 222-22-1 du code pénal est complété afin de préciser que lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes.

Ces faits constitueront dès lors, en cas de pénétration sexuelle, le crime de viol puni de vingt ans de réclusion et, dans les autres cas, le délit d'agression sexuelle puni de dix ans d'emprisonnement.

Le même article du projet modifie ensuite l'article 227-26 du code pénal relatif à l'atteinte sexuelle afin d'aggraver la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 75 000 à

150 000 euros lorsqu'un acte de pénétration sexuelle a été commis par un majeur sur un mineur de quinze ans, ce qui double ainsi les peines actuellement encourues.

Cet article complète enfin l'article 351 du code de procédure pénale afin que, lorsqu'un accusé majeur sera poursuivi devant la cour d'assises pour un viol commis sur un mineur de quinze ans, soit obligatoirement posée la question subsidiaire sur la qualification d'atteinte sexuelle, ce qui permettra à la cour d'assises de condamner le cas échéant la personne de ce chef si elle estime que le viol n'est pas caractérisé. »

Cet article de loi a été présenté politiquement comme une grande avancée de la protection des enfants, alors que les changements sont moindres : le consentement de l'enfant lui reste à démontrer devant les tribunaux. Si les peines ont été augmentées, le nombre de condamnations reste très faible, enfin le délit d'atteinte sexuelle est instauré. Il s'agit là d'une systématisation de la correctionnalisation, pratique jusqu'alors tacite. La requalification des viols en agressions sexuelles faisait alors l'objet d'un échange informel et toujours oral entre le.a procureur.e de la République et l'avocat.e de l'accusation. Il s'agit ici d'instaurer l'atteinte sexuelle comme délit, lorsque les tribunaux n'estiment pas les preuves suffisantes pour caractériser un viol. Il est toutefois exceptionnel qu'un tribunal estime les preuves suffisantes pour caractériser un viol. Le viol incestueux est particulièrement difficile à qualifier en ce que les témoins ne s'expriment pas, et que les attestations médicales et psychologiques sont peu considérées par les magistrats.

Afin d'analyser au plus près le traitement judiciaire de la pédocriminalité, qui renforce le système condamnation théorique-admission pratique, nous pouvons reprendre les propos tenus le 10 octobre 2019 lors d'une conférence² à l'Université de Droit Paris-Assas par Mme Laetitia Dhervilly, vice-procureure de la République auprès du tribunal de grande instance de Paris, cheffe de la section des mineurs au parquet de Paris, directrice de formation à l'ENM (école nationale de la magistrature). Elle définit comme délicate la qualification des faits pédocriminels. Il revient aux magistrats, dans le cadre de l'ancienne ou de la nouvelle loi de rechercher le consentement de l'enfant quel que soit son âge, le seuil de 15 ans ne déterminant que l'aggravation de la peine. Elle affirme que néanmoins, dans les faits, les magistrats présument le non-consentement de l'enfant avant ses 13 ans. Cette présomption pratique dépend cependant du parquet et des personnalités des magistrats, et on peut ajouter du physique de la victime. Avec la formulation dans la nouvelle loi du délit d'atteinte sexuelle, une consigne est donnée au procureur : « *On ne dit pas que c'est une atteinte parce qu'il y a consentement mais parce qu'on n'a pas réussi à prouver l'agression ou le crime* ». Les justifications aux manquements

des textes légaux relèvent d'une valorisation du « bon sens » des magistrats, ce qui revient fondamentalement sur les principes d'égalité de chaque citoyen devant la justice.

Elle justifie ensuite la correctionnalisation des viols : « *On correctionnalise pour gérer le flux des cours d'assises surchargées en ajoutant que pour le Parquet, il est très dangereux de soumettre, à un jury de non spécialistes, des dossiers sur lesquels il faut se prononcer sur le consentement et l'absence de preuve. Cela donne beaucoup d'acquittements.* » Cette justification en termes de désengorgement des tribunaux semble paradoxale, et il semble que la magistrature doit savoir s'adapter aux crimes, et non le traitement des crimes au fonctionnement de la magistrature. Qui plus est on observe aussi beaucoup d'acquittements au sein des tribunaux correctionnels. Sur cette loi nous pouvons conclure en citant la Dr Salmona :

« Les notions de seuil d'âge légal de non-consentement et d'écart d'âge entre mineurs pour constituer la contrainte, n'avaient pas été établies par la loi Schiappa, alors que 25% des viols sur mineurs sont commis par des mineurs. Et nous avons vu s'accumuler des correctionnalisations de viols commis par des adultes (dont plusieurs par des personnes ayant autorité) sur des mineurs (dont plusieurs en situation de handicap) de 9 ans (Tribunal correctionnel de St Malo), 12 ans (cour d'assise de Douai), 13 ans et 14 ans (Tribunal de St Brieuc)..., correctionnalisations en atteintes sexuelles assorties de peines très faibles avec du sursis. »³

Les manquements des textes légaux sont donc justifiés par le bon sens des magistrats, ceux-ci ne sont pas formés aux réalités des violences pédocriminelles ni de l'inceste. Ces failles judiciaires sont une grave atteinte au principe d'égalité devant la justice. Les procureurs partent du principe d'un non-lieu et ne permettent pas aux tribunaux de prendre en charge les crimes pédocriminels, qui représentent pourtant la majorité des crimes commis en France. 81% de l'ensemble des violences sexuelles commencent avant 18 ans, 51% avant 11 ans, 21% avant 6 ans (IVSEA, 2015), 60% des viols ont lieu avant 18 ans pour les femmes et 70% pour les hommes. La pénalisation de la pédocriminalité s'est donc fait en laissant toujours la possibilité au prévenu d'être protégé par la supposition du consentement de l'enfant ou la démonstration de l'ignorance de son âge, remettant en cause l'intention de nuire. Cela explique le chiffre moyen de 0,3% des viols aboutissant à un procès.

4% des victimes de viols sur mineurs portent plainte, ce qui s'explique par l'imposition du silence que nous avons décrite plus haut. 70% des plaintes sont classées sans suite, ce qui est la conséquence à la fois de l'engorgement des tribunaux et de l'urgence à traiter les affaires au plus vite, la réforme dite de simplification de la justice et le besoin d'économiser les moyens.

Cette économie de moyens se fait notamment en ne faisant que les enquêtes préliminaires sans instruire les affaires sous prétexte qu'il n'y ait pas de preuves, preuves que l'on ne peut souvent trouver que lorsqu'il y a une enquête d'instruction. 52% des plaintes instruites sont requalifiées et correctionnalisées. Une plainte sur dix fait l'objet d'un procès pour viol soit 0,3% des viols. Les chiffres très bas des condamnations ne sont même pas à mentionner, on peut sans difficulté parler d'impunité institutionnalisée et d'immunité des pédocriminels. Les viols sur mineurs représentent pourtant la majeure partie des violences sexuelles.

Cette interdiction légale n'est qui plus est pas suivies par des politiques sociales de lutte contre ce fléau de santé publique. Aucun « plan inceste » n'est mis en place, malgré les demandes des associations. Il s'agirait par-là de mettre en place un système de prévention des violences sexuelles sur les enfants, de garantir un accès aux soins adaptés pour les enfants victimes. Ce plan inceste devrait aussi prendre en compte une prise en charge des incestueux pour éviter leur passage à l'acte. Les pédocriminels ne font pas l'objet de suivi, et sont même rarement incarcérés. Les peines qui suivent les condamnations pour agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans sont parfois très légères. On peut penser la difficulté à condamner les agresseurs à des peines de prison par une mal conception du système carcéral. C'est ainsi la notion de danger qui est mise en avant pour justifier les incarcérations, et les pédocriminels ne représentent pas un danger pour la société, en ce qu'ils participent au maintien de son ordre. Il n'est alors pas question de Justice dans les tribunaux, la question de la réparation pour la victime n'est d'ailleurs pas prise en compte.

S'il n'est pas question de réparation pour les victimes dans les tribunaux, il n'est pas non plus question de dédommagements : les crimes et délits sexuels sont les seuls pour lesquels il est attendu de la victime qu'elle refuse un dédommagement financier. Un vol, un accident de voiture, une agression physique ou même un retard de transport en commun peuvent faire l'objet d'une demande de dédommagement financier. Néanmoins si une victime de violences sexuelles demande un tel dédommagement, elle sera alors considérée comme prostituée, indigne et automatiquement accusée de mensonge intéressé. Les victimes ne retirent rien d'une condamnation, ni dédommagements, ni réparations et souvent ni explications. Ces données associées aux très faibles taux de condamnation et à la difficulté d'un parcours de plainte expliquent les faibles chiffres de dépôts de plainte.

C) Interdiction et phénomène de bouc-émissaire

Dans l'imaginaire commun le « pédophile » est un monstre, un portrait-robot d'homme ermite, rejeté de la société, laid et prédateur d'enfants. Dans l'imaginaire commun, ce « monstre pédophile » ne mérite que d'être enfermé à vie, voire de mourir. Il est, par ses actes de prédation d'enfants faibles, de profane de leur innocence sacrée, sorti de l'humanité. Suivant ses pulsions les plus sordides il est devenu animal monstrueux.

Après avoir analysé la réalité des violences pédocriminelles et incestueuses, on réalise à quel point cet imaginaire est éloigné de la réalité. On remarque ainsi qu'à chaque interpellation de pédocriminels, les voisins de celui-ci affirmeront « On ne s'en serait pas douté, on n'aurait pas pu imaginer, il était pourtant normal ». En effet, les centaines de milliers de pédocriminels français paraissent normaux, et sont normaux, en ce qu'ils s'inscrivent dans le système âgiste violent. S'ils incarnent une des formes les plus extrême de violence âgiste, du passage de l'omnipotence adulte à celui de prise de pouvoir absolu sur l'enfant et d'altération de son psychisme, leur violence s'intègre néanmoins dans ce système et elle est garantie par ce système. Si les parents, et les adultes en général, n'avaient pas le droit d'usage des enfants, on peut imaginer que l'abus aurait moins lieu.

La figure monstrueuse du pédocriminel est entretenue par de régulières médiatisations d'affaires, menant à un effet de *catharsis*, dans la haine d'un bouc-émissaire. Nous parlerons en termes de bouc-émissaire car il s'agit bien qu'une personne, souffrant un déferlement de haine sans réflexion ni analyse, souffre pour l'ensemble des agresseurs, alors presque immunisés, selon le même mode qu'un bouc sacrificiel. Nous parlerons aussi en termes de *catharsis* car il s'agit d'exprimer tous ses sentiments relatifs au viol d'enfant (insistons sur le fait qu'il s'agisse de sentiments et non d'idées) en communion avec l'ensemble du public assistant à la mise en scène de « lynchage » du bouc-émissaire.

On peut ainsi observer, à des intervalles d'un à deux ans, des lynchages publics de pédocriminels. Je parlerais de lynchage et non de dénonciation ou de justice, car dans ces affaires il n'est rien de l'ordre de la dénonciation ou de la justice. Le dernier exemple en date nous semble être celui de Roman Polanski. La critique dont il a fait l'objet, lors de la remise du César de la meilleure réalisation en 2020, s'est rapprochée d'un lynchage en ce qu'elle était émotive, de l'ordre viscéral d'une émotion de groupe, une *catharsis*, irréfléchie et sans termes d'analyse, simplifiée

au possible, comme une mise en scène théâtral de tragédie. Ces médiatisations ponctuelles servent à faire corps autour d'une émotion commune, l'indignation et la colère, et à exclure ceux qui ne partageraient pas la même émotion. Il ne s'agit pas de dénoncer les faits en eux-mêmes, de les décrire et les analyser, de penser leurs causes et leurs conséquences. Cette réflexion serait particulièrement complexe dans l'affaire Polanski car elle demanderait de penser la résilience d'un enfant victime, traumatisé, par les violences sexuelles comme par la Shoah, et la réitération des violences sexuelles. Elle demanderait donc de mettre en lien traumatisme et violence, mais nécessiterait aussi de comparer les systèmes juridiques des différents pays en cause, et de démontrer qu'aucun d'entre eux n'est capable de condamner systématiquement les pédocriminels ni de proposer un suivi adéquat aux victimes.

Il ne s'agit pas de dénoncer l'ensemble des agressions sexuelles sur mineurs et leur systématisme mais bien d'épuiser l'ensemble des émotions relatives à ces violences à un instant donné, de faire du bruit autour d'un agresseur, ce qui réduit au silence les voix des centaines de milliers d'autres victimes. Il ne s'agit pas d'œuvrer vers une justice, une réflexion sur l'évolution des lois concernant la pédocriminalité, des statistiques de condamnation. Le militantisme pour la justice pourrait aussi prendre la forme de réflexions sur la justice restaurative, ou justice réparatrice, expérimentée notamment au Canada, ou de penser la possibilité de réinsertion des agresseurs.

Un travail vers la justice amènerait aussi à penser les conséquences de ces violences pour les victimes, et les dédommagements qui pourraient les aider. Il ne s'agirait ici pas simplement d'aides psychologiques et psychiatriques, mais d'aménagements de la scolarité ou de l'emploi. En effet les conséquences multiples des violences sexuelles dans l'enfance amenuisent la possibilité de faire des études, notamment à cause de troubles de la mémoire, d'un déficit de confiance en soi, de troubles du sommeil et de troubles alimentaires. Le maintien d'un emploi stable est difficile pour les mêmes raisons, auxquelles on peut ajouter la possibilité d'arrêts maladie fréquents.

Mais la considération des victimes, comme la réflexion autour des pédocriminels, est elle aussi étouffée par les moments de *catharsis*. Il s'agit alors de la *catharsis* d'empathie envers une victime, qui correspond parfaitement à l'image mentale commune de la victime. Il s'agit en général d'une femme, vierge, belle, douce, qui a essayé de se défendre mais n'a pas pu, et souffre en elle-même de l'agression sans renvoyer de violence ou d'agressivité. Les violences qu'elle a subies ne laissent pas place à imaginer du consentement, menaces de mort, tenue très

couvrante, séquestration, très jeune âge ne laissent pas imaginer la possibilité de son consentement. L'émotion ressentie devant le témoignage de « la » victime, la tristesse et l'empathie ressentie à la lecture ou au visionnage de son témoignage va conforter chacun.e dans le sentiment d'être une personne morale. Comme avoir détesté l'agresseur, avoir eu de la peine pour la victime participe au sentiment d'être une bonne personne. Cela va alors justifier le rejet d'autres victimes, ou le doute face à leurs témoignages. En effet il s'agit alors, non pas de suivre une émotion orchestrée et partagée, mais d'intervenir avec courage dans une situation d'oppression. Si en théorie, chacun.e affirme son soutien formel des victimes de pédocriminalité, les victimes sont systématiquement confrontées au doute de leurs interlocuteurs sur leur témoignage, que ces interlocuteurs soient leurs proches ou les proches de l'agresseur. Le doute systématique posé sur la parole de la victime ne place pas les personnes en situation de dilemme éthique, parce qu'elles ont ressenti de l'empathie devant un témoignage une année auparavant, ou même devant une fiction.

La *catharsis* est donc bien un frein à la lutte contre les violences pédocriminelles, elle empêche un débat construit sur la pédocriminalité, et maintient les violences sexuelles faites aux enfants, et particulièrement les violences incestuelles dans le domaine du privé. La parole ne peut alors sortir du registre de l'émotion pour accéder au débat public, à l'échange d'idées nécessaire à un réel progrès politique de lutte contre ces violences. Elle empêche également l'action individuelle en ce qu'elle garantit le sentiment d'impunité et de moralité des témoins inactifs.

La figure du monstre pédocriminel est néanmoins fortement utilisée pour rejeter. Les agressions sexuelles sont instrumentalisées pour rejeter les personnes en dehors de l'humanité. Lorsqu'elles sont perpétrées par des dominants sur des dominés, ce sont les dominés qui perdent leur humanité. Mais lorsqu'elles sont perpétrées par des dominés sur des dominants, elles placent les agresseurs au rang des monstres.

C'est ainsi que la figure de l'homme noir violeur de femmes blanches a longtemps été utilisée pour justifier les politiques racistes et ségrégatives ainsi que les crimes racistes. Encore aujourd'hui on peut observer des analyses d'extrême-droite des viols collectifs. Il ne s'agit pas ici de focaliser l'attention sur les victimes et l'absence de leur prise en charge, ou l'insécurité pour les minorités dans la rue, que des féministes dénoncent depuis des années. Il s'agit pour eux de profiter de la médiatisation d'une affaire : prenons l'exemple des agressions de Cologne le 31 décembre 2015. Ces agressions, commises notamment par des groupes de réfugiés, servirent aux politiciens d'extrême droite pour justifier leurs idéologies racistes, et comme pendant la

ségrégation, d'avancer que les hommes racisés étaient, du fait de leur nature, dangereux pour les femmes blanches (elles même propriété des hommes blancs, qu'ils doivent à ce titre défendre). La solution à des agressions est selon ces penseurs la déportation des agresseurs avérés et supposés, c'est-à-dire de toutes les personnes étrangères et d'origine étrangère au territoire national. Les viols sont donc utilisés comme des raisons d'exclure de l'humanité, et donc du sentiment d'empathie, des personnes, ce rejet est d'autant plus fort quand il s'agit de viols sur des enfants.

L'utilisation politique d'accusation de viols, et de viols pédocriminels, vise des communautés, mais aussi des individus en particulier. Il s'agit alors de décrédibiliser une personne, cette pratique est utilisée en politique pour s'assurer l'absence de confiance du public envers l'accusé.e. Présentées comme une avancée de la cause féministe, la médiatisation de faits d'agressions au sein de la haute classe politique n'est qu'une instrumentalisation des victimes et victimes supposées. Il ne s'agit que d'un outil de communication, utilisé dans une bataille interpersonnelle d'accès au pouvoir. Ces instrumentalisations d'accusations de violences sexuelles sont utilisées aux plus hautes sphères du pouvoir politique comme dans des sphères qui nous sont plus proches. On observe ainsi lors d'élections syndicales ou municipales des accusations de violences sexuelles portées contre des candidat.es. Ces dénonciations et médiatisations de dénonciations ne seraient honnêtes que si elles étaient systématiques.

On peut observer un parallèle entre l'utilisation politique des accusations de viols, et l'utilisation politique du viol, comme arme. L'analyse de l'utilisation du viol comme arme de guerre est relativement récente, et repose sur les jugements de crimes de guerres et crimes contre l'humanité intenté lors de la guerre en ex-Yougoslavie. Le rapporteur Onu de la Commission d'enquête sur la Bosnie Herzégovine, le professeur Cherif Bassiouni écrit ainsi en 1994.

« Sur la base des éléments d'information réunis, examinés et analysés, la Commission a conclu que de graves violations des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire avaient été commises à grande échelle sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que l'exécution en avait été particulièrement cruelle et impitoyable. Le « nettoyage ethnique » et le viol ainsi que les violences sexuelles, en particulier, ont été pratiqués de façon tellement systématique par certaines des parties qu'il y a tout lieu d'y soupçonner le produit d'une politique; qu'il y ait eu politique peut également s'induire du fait que l'on a invariablement omis de prévenir la perpétration de ces crimes et de poursuivre et punir leurs auteurs. »¹

Cette définition de l'usage du viol comme arme de guerre et non comme conséquence, sous-produit de la guerre est une grande avancée. Le viol a en effet été particulièrement utilisé par les Serbes de Bosnie contre les communautés musulmanes, et ce à plusieurs fins, visant toutes le « nettoyage ethnique ». La définition de celui-ci étant particulièrement bancal, si l'ex-Yougoslavie a connu différentes communautés religieuses, aucune d'elle n'est propre au pays, et chacune s'est développée sous l'influence ou la colonisation d'autres régions. Le viol a d'abord été utilisé dans le but de « faire des enfants chrétiens », les femmes étaient alors enfermées, parfois pendant plusieurs mois, subissaient des viols quotidiens, et étaient examinées par des médecins lorsque ces viols n'entraînaient pas de grossesse. Cet objectif de fertilisation masculine est issu de l'idéologie antique selon laquelle la femme n'est que le réceptacle de la puissance créatrice masculine, et que l'enfant est ainsi la propriété du père biologique, et naîtra doté de ses attributs. Les conséquences de ces grossesses ont été désastreuses sur plusieurs générations et de nombreux nouveau-nés ont été abandonnés.

L'humiliation et la destruction des cellules familiales étaient bien le second objectif de ces viols systématiques. On peut ainsi lire de nombreux témoignages de viols commis devant les familles, ou les voisins, visant à créer de la honte chez la victime, que ses proches ne pourront plus voire autrement, mais aussi à encrever le sentiment d'impuissance de tous ces témoins. On retrouve dans ces scènes de viols publics un aspect du système incestueux : traumatiser les témoins, et ancrer leur impuissance dans leur subjectivité. Provoquer ce sentiment d'impuissance et cette humiliation, selon des ordres politiques et dans le cadre d'une stratégie militaire, démontre bien un usage pensé du meurtre psychique que représente un viol.

Ainsi par ces viols de guerres, les Serbes de Bosnie cherchaient à détruire les personnes, les femmes qu'ils violaient de façon répétées et systématiques, les liens familiaux, lorsque les viols étaient perpétrés de façon publique, et les liens communautaires, lorsque les viols étaient perpétrés de façon publique, devant les communautés et villages. On trouve alors des témoignages de viols de notables, notamment d'un instituteur musulman violé par ses anciens élèves, déniaient ainsi toute appartenance, tout lien entre ces hommes de différentes communautés, présenté comme une différence de nature.

Cette triple destruction causée par l'usage du viol comme arme de guerre a entraîné une destruction de la possibilité de lien entre les différentes communautés, serbe, croate et musulmane, pour plusieurs générations.

3°) L'héritage de l'inceste

A) Un héritage biologique

Les violences sexuelles sur les enfants provoquent un état de stress tellement intense, que des études récentes démontrent qu'il influence l'épigénèse, et va modifier l'ADN de la personne, qui transmettra alors ce traumatisme aux générations suivantes. Il s'agira ici d'observer ces phénomènes, en utilisant les termes les plus accessibles possible. Pour cela nous nous appuierons sur des travaux cités en bibliographie, principalement ceux de Donna Jackson-Nakazawa.

A-1) La réaction biologique au moment de l'agression

Lorsqu'un enfant subit une agression sexuelle, en particulier lorsqu'elle est commise par un membre de sa famille, en qui il a confiance, la douleur et le stress sont tels que l'organisme met en place une réponse physiologique et neuronale pour survivre. Pendant l'agression, le corps va sécréter du cortisol, de l'adrénaline et de la noradrénaline, en grande quantité, ce qui entraîne un arrêt cardiaque. Pour éviter la mort, le corps produit aussi des endorphines et de l'énképhaline-like, des neurotransmetteurs aux effets analgésiques. Ces neurotransmetteurs vont alors inhiber l'amygdale et rompre ses connexions avec le cortex préfrontal médian, le cortex cingulaire antérieur et l'hippocampe, ce qui entraîne la sidération.

L'amygdale sert au traitement des informations émotionnelles, notamment des peurs, et commande les réponses au stress, elle fonctionne normalement en lien avec une autre structure profonde du cerveau, l'hippocampe, siège de la mémoire épisodique. L'hippocampe, traite les émotions, stocke et encode les informations nécessaires à l'intégration des souvenirs, dans le cortex préfrontal médian et le cortex cingulaire antérieur. Le cortex préfrontal est une zone du cerveau liée à la prise de décisions et aux capacités d'auto-régulation. Non seulement ces connexions vont être diminuées, mais leur développement également. Lorsque le cerveau en développement subit du stress chronique, il produit une hormone qui réduit la taille de l'hippocampe, du cortex préfrontal et de l'amygdale.

Sur le long-terme, et principalement lorsque les agressions sont répétées, et que personne ne vient aider l'enfant, ni l'accompagner par la parole à comprendre ce qu'il vit, ces régions du

cerveau ne vont plus fonctionner normalement. L'amygdale aura tendance à être hyperactivée, ce qui entraîne des rémissions et reviviscences. Cette hyperactivité couplée à une diminution de l'activité de l'hippocampe et des cortex préfrontal médian et cingulaire antérieur entraîne une difficulté à réguler ses émotions et à contextualiser les stimuli rappelant l'agression. C'est ce qui explique, physiologiquement, les « bonds dans le temps » et retours en arrière que vivent les survivant.es d'inceste. Des personnes peuvent ainsi revivre émotionnellement leur agression, parfois en vivant à nouveau la douleur physique à partir de seulement un élément extérieur en commun (odeur, lieu, personne, son). Ce phénomène est décrit par Proust, lorsque le goût de sa madeleine le fait tomber dans des souvenirs sensoriellement très vivants. Il relate ce phénomène de mémoire involontaire à plusieurs reprises dans *La Recherche du Temps perdu*, notamment alors qu'il trébuche sur deux dalles inégales, et retombe des dizaines d'années auparavant. Ces reviviscences sont une grande difficulté au quotidien, particulièrement pour les personnes ayant vécues des agressions pendant plusieurs années. Dans ces circonstances des centaines d'éléments peuvent rappeler ces agressions, et il est impossible de s'isoler de tout stimulus de la mémoire traumatique, il est même parfois impossible de les nommer. Ces altérations neurobiologiques ont donc des conséquences sur la mémoire épisodique, mais sont aussi causes d'états dissociatifs.

A-2) Des conséquences au spectre large

Les médecins Vincent Felitti et Robert Anda ont effectué en 1995 une étude épidémiologique analysant les récits d'enfance et d'adolescence de 17 000 personnes, pour les comparer à leur historique de santé. Ils créent alors le terme ACE, désignant les expériences traumatiques vécues pendant l'enfance (*Adverse childhood experiences*), phénomène générant du stress auquel deux tiers des individus doivent faire face. Ces expériences désignent : le fait de grandir avec un parent dépressif, et/ou alcoolique, de perdre un parent suite à un décès, un divorce ou une autre cause, subir des humiliations chroniques, des négligences émotionnelles ou affectives, subir des abus physiques ou sexuels.

Ces événements stressants entraînent un décalage épigénétique, la réponse physiologique au stress est et reste en sursystème, on appelle cela la méthylation des gènes. Les groupes méthyl, des marqueurs chimiques, adhèrent aux gènes impliqués dans la régulation de notre réponse au stress, et les empêchent de répondre de manière efficace aux situations futures de stress. Le mode de réponse au stress reste au niveau maximum pour la vie, ce qui favorise de nombreuses inflammations et maladies. Ce ne sont pas seulement les gènes supervisant les réponses au stress

mais de nombreux gènes impliqués dans une vaste gamme de maladie adulte qui sont altérés. Cet éclairage sur les rapports entre traumatismes émotionnels précoces, changements épigénétiques et maladies physiques chez les adultes est considéré par certains médecins comme une grande avancée pour la prise en charge de leurs patients.

Ainsi, les troubles de l'humeur et les capacités faibles de fonctionnement et de prise des décisions peuvent être issues d'un élagage neural causé par un stress chronique pendant l'enfance. Le cerveau des enfants est continuellement dans l'effort, pour apprendre et donner du sens au monde, ils ont donc une surabondance de neurones et de connections synaptiques. Les cellules du cerveau autre que les neurones forment la microglie, et font partie du système immunitaire, elles élaguent les synapses, ingurgitent et digèrent des cellules et débris cellulaires. La Dr Margaret McCarthy affirme que face au stress chronique dans l'enfance, ces cellules peuvent être sur-activées et produire des substances neurochimiques qui mènent à une inflammation neuronale. « *Cet état d'inflammation neuronal chronique "en dessous de la ligne du radar" peut mener à des changements qui ré-initialisent la tonalité du cerveau pour le reste de la vie.* »¹

Cette réinitialisation va « déprogrammer » des réseaux neuronaux à connectivité dense, nécessaires à distinguer ce qui est pertinent ou non, et à réagir à notre environnement. Des personnes peuvent donc avoir des difficultés d'origine neuronales à réagir de façon appropriée à leur environnement.

Le stress chronique dans l'enfance va aussi causer un vieillissement précoce, notamment avec l'érosion des télomères. Cette érosion engendre une tendance à développer des maladies et un vieillissement général des cellules. Les découvertes récentes sur le rôle du réseau lymphatique dans la circulation entre le cerveau et le système immunitaire, par les chercheur.euses de l'université de Virginie, nous indiquent également que le stress chronique implique la circulation de substances inflammatoires dans l'ensemble du corps de l'enfant, et ce également à l'âge adulte.

Ces découvertes récentes sur la plasticité et la capacité d'évolution des synapses comme sur l'épigénèse offre de nouvelles possibilités de suivi médical. Ce suivi peut s'étendre au-delà des maladies physiques causées par le stress chronique dans l'enfance, cette plasticité implique la possibilité de régénérescence neuronale et de récupération des liens entre l'amygdale et l'hippocampe et le cortex préfrontal. Ces découvertes, à travers l'épigénèse nous invitent également à penser la transmission héréditaire du stress chronique.

A-3) Héritage génétique du traumatisme

Le traumatisme peut perturber notre identité génétique, en modifiant l'ADN, notamment avec un marquage chimique du gène NR₃C₁, impliqué dans la réponse au stress et situé dans l'hippocampe. Une équipe de l'université McGill à Montréal a fait cette découverte après avoir étudié les cerveaux de 24 victimes de suicide, dont 12 avaient été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance. Ces derniers présentaient tous une baisse de l'expression du gène NR₃C₁. C'est un marquage chimique de ce gène appelé méthylation qui l'empêche de s'exprimer normalement ce qui cause une réponse altérée au stress. La méthylation est normale, mais elle se fait excessivement chez les victimes d'inceste, 40% du gène est inhibé.

Cette altération génétique, que l'on commence à découvrir, nous amène à repenser le traumatisme, à y chercher des solutions médicales et à considérer les descendants de stress traumatiques comme également victimes de ce traumatisme. Il est ainsi nécessaire de créer des protocoles de suivis des victimes de traumatismes adaptées à ces nouvelles découvertes. Les chercheurs et chercheuses de l'université McGill présentés ci-dessus avancent ainsi que l'aide psychologique peut altérer cette inhibition excessive du gène, comme certains traitements anticancéreux. D'autres chercheurs proposent de nouvelles formes de suivis psychologiques dits holistiques, notamment appuyés par des suivis neurologiques et des IRM, des pratiques physiques et artistiques thérapeutiques, la participation à des groupes de parole, en plus d'un suivi psychologique.

Il s'agit également de repenser le suivi des descendant.es de personnes traumatisées pendant l'enfance. On peut ainsi penser aux stress majeurs qu'on put vivre certaines populations au cours de notre histoire, et prendre en considération l'altération neurologique qu'elles ont vécu et qu'elles ont transmis aux générations suivantes. Ainsi ce n'est pas seulement le récit de vie des traumatismes des parents qui va traumatiser les enfants, ce traumatisme est antérieur à leur existence au monde. La nécessité d'un suivi médical et psychologique pour les descendants de population traumatisées est d'ailleurs une demande politique, notamment pour les descendant.es de personnes déportées pendant la Shoah, ou pour les descendant.es de personnes esclavagisées. Une aide médicale adaptée serait de premier abord le moyen de rétablir une égalité entre les enfants d'une nouvelle génération, elle serait ensuite l'amorce d'une politique de réparation de la part de la communauté internationale.

Le traumatisme que subissent les descendants de personnes victimes de stress chronique est alors triple : il s'agit du choc que représente le récit de vie de leur parent, ainsi que d'une anomalie génétique de traitement des informations et de stress chronique héréditaire. Dans un troisième temps le traumatisme vient des transferts et répétition que peuvent avoir leur parent. On peut alors penser au traumatisme provoqué par le fait de grandir avec une personne dépressive, dissociante ou souffrant de troubles de l'humeur, comme de nombreuses personnes traumatisées.

B) De la particularité de l'inceste dans les familles afro-américaines

L'inceste, comme les autres événements impliquant un stress majeur dans la vie d'une personne, finissent par la constituer, et en entrant dans son ADN, constituent aussi sa descendance. Il semble alors particulièrement enrichissant pour notre analyse d'observer l'impact de cet héritage du stress dans les familles afro-américaines, l'inceste faisant parti des politiques esclavagistes. Nous mènerons cette analyse à partir de l'étude critique de quatre romans afro-américains proposée par le collectif Cases Rebelles. A travers la lecture de quatre romans, nous retracerons l'historique des violences incestueuses et de leur économie pendant la période de l'esclavagisme, et leur héritage traumatisant marquant plusieurs générations. Cet héritage traumatisant est encore contemporain, l'absence de reconnaissance de la violence annihilatrice notamment des crimes sexuels, le déni social et politique dont ils font l'objet entraînant une grande difficulté à vivre cet héritage.

Les violences sexuelles étaient institutionnalisées et codifiées dans les pratiques esclavagistes. Les ventres des femmes noires étaient considérés comme des lieux de rendement, appartenant à leur propriétaire, légitime à mettre en place de la « reproduction forcée ». Ces situations menaient souvent à de l'inceste lorsqu'un homme violait une femme esclave, avant de violer sa fille. Ces viols à objectif économique, peuvent être comparés aux viols utilisés comme arme de guerre en ce qu'ils sont impunis, institutionnalisés, qu'ils appuient une politique et qu'ils cherchent à marquer une différence de nature entre violeurs et violés.

Le premier roman que nous pouvons observer est *Homme invisible, pour qui chantes-tu ?*¹ écrit par Ralph Ellison et publié en 1952. Ce roman consiste en l'observation que font des universitaires blancs de Trueblood, un père incesteur, les récits et justifications de ce dernier, que l'on pourrait présenter comme l'aveu de sa transgression, pour reprendre les termes de

l'analyse foucauldienne. Cet aveu est appuyé sur des éléments de justification et de déresponsabilisation. Trueblood reprend ainsi un argument traditionnel, et affirme que son viol est une conséquence directe de son absence d'emploi. L'idée est que la pauvreté et la promiscuité entraînent l'inceste, et que les hommes, sans emploi, ne parviennent pas à remplir le schéma patriarcal et deviennent violents. Cet argument perd de sa valeur lorsqu'il est utilisé, non par un observateur blanc mais par un incesteur. Il décrit ensuite une supposée attitude séductrice de sa fille, argument employé par les incesteurs, tout comme l'affirmation que leur victime n'est pas vierge, et prétend que le viol a eu lieu alors qu'il rêvait d'un rapport avec une femme blanche.

On retrouve ici le principe de l'acte transgressif mis en avant, qui vient se mettre en parallèle avec les nombreux actes de lynchages d'hommes noirs pour de fausses accusations de viols de femmes blanches. Ici, seul le rêve de Trueblood, pourrait être condamné, l'inceste sur sa fille restant impuni car il sert aux observateurs blancs à prouver son « infériorité naturelle ». Ces observateurs auraient même tendance, dans le récit, à psychanalyser Trueblood, et en faire le centre du récit, la véritable victime car victime de ses pulsions. Cette impunité, appuyée par une ostracisation de la part du reste de la communauté va mettre la femme et la fille de l'incesteur en danger, n'arrivant pas seules à chasser cet homme qui estime de son devoir de rester auprès de « ses femmes », argument viriliste sous-entendant un droit de propriété paternel.

L'inceste présenté comme incapacité à remplir le schéma patriarcal, et comme preuve de déviance sexuelle et de sous-humanité, fait partie d'une politique esclavagiste et ségrégationniste visant à déstructurer les familles, empêcher un développement serein des rapports humains dans les familles afro-descendantes. L'absence de justice garantit la continuité autodestructrice des communautés noires, avec la perpétuation et la réitération des violences sexuelles. Cette politique de déstructuration des familles se retrouve dans les écrits de Toni Morrison. En faisant publier en 1970 *L'œil le plus bleu*², elle souligne le lien entre les dynamiques racistes et les violences incestueuses.

Ce roman présente le parcours de la petite Pecola Breedlove, violée par son père et rejetée par tous. Elle est moquée, humiliée et martyrisée à cause de sa laideur et sa pauvreté, représentant la haine de soi d'une communauté. Le collorisme et la beauté construite comme beauté blanche empêche toute solidarité féminine. La petite Pecola souhaite avoir des yeux bleus, jolis yeux devant lesquels les adultes se comporteraient bien, il existe en effet, comme l'exprime Toni Morrison un écart entre les enfants qui méritent d'être protégés et les autres, la distinction se faisant sur un critère inconscient de beauté, construite comme beauté blanche et valide.

Le nom de la jeune héroïne porte une signification forte sur l'héritage de la violence colonial dans les foyers : Breedlove : *breed* : élevage, enfantement ; *love* : amour. Ce terme nous ramène à la politique esclavagiste visant à empêcher toute construction familiale. La cellule familiale, aimante, est alors réservée aux blancs, les noirs sont animalisés par les politiques esclavagistes, les viols, obligations de porter des enfants, séparations des familles. L'animalisation passe aussi par l'observation et la régulation de la sexualité, voir la transformation de celle-ci en divertissement, ce qui crée un ensemble d'affects négatifs dirigés contre les violeurs et victimes et non contre les blancs qui orchestrent ces violences et contre lesquels les noirs ne peuvent rien faire. Diriger sa haine contre des personnes sur lesquelles il est possible d'agir permet un sentiment de contrôle.

L'impossibilité d'élever ses enfants et de les protéger les maintient dans l'impossibilité d'accéder à la communauté familiale. Cet héritage traumatique engendre des difficultés fortes et d'importantes violences dans les foyers, cette violence est continuellement nourrie du post-esclavagisme, des politiques racistes et de l'absence de réparation pour les crimes commis. Dans ce roman Toni Morrison pose la question de l'amour et de la possibilité de l'amour dans les familles au sein des communautés noir américaines, malgré et avec les traumatismes de l'esclavagisme. Pour ces propos, elle sera accusée, comme toutes les femmes noires qui parlent des violences familiales, de servir le discours raciste des blancs, en l'appuyant de récits de violences.

En 1979, James Baldwin semble répondre à ce roman, dans la rédaction de *Just above my head*³, dans lequel Julia, toute jeune fille incestée par son père est présentée comme une réponse à Pecola, comme complexifiée. La tentative de l'auteur de restituer le dialogue intérieur de la jeune fille mène à des propos plus qu'ambigus. S'il s'agit de restituer le sentiment de culpabilité propre aux victimes, il présente un complexe Œdipien et élude les souffrances physiques de l'enfant. Dans un précédent roman, *Go tell it on the mountain*⁴, il avait décrit un « inceste heureux » entre deux frères, valorisé comme un total don de soi.

La complexité de l'héritage de l'inceste est particulièrement développée par Gayle Jones dans son roman *Corregidora*⁵, publié en 1975. Corregidora c'est le nom de la chanteuse de blues dont le roman suit le vécu, mais c'est aussi le nom d'un Portugais, maître de plantation brésilienne, propriétaire de son arrière-grand-mère, sa grand-mère et sa mère, père de sa grand-mère et de sa mère. Cet aïeul multi-incesteur, qui violait, torturait et prostituait les femmes Corregidora, lui a toujours été décrit. La mission des femmes Corregidora était alors d'avoir des enfants, au-delà de l'amour, de la construction de la famille ou de la réparation, pour

engendrer des générations qui se souviennent de la torture vécue par leurs ancêtres, qui en témoignerons et le garderons en conscience. La génération vient compenser l'injustice de ces crimes.

Ses aïeules, en s'attachant à leur histoire pour ne pas qu'elle disparaisse, s'y enferment. La seule histoire qu'elles possèdent face à l'amnésie blanche de l'esclavage, c'est l'histoire de leur dépossession. Tina Harpin écrit à ce sujet :

« La seule certitude c'est l'héritage d'une histoire intranquille qui a marqué les corps, les sexualités, les constructions familiales. Dans le mépris le plus absolu de la respectabilité, Jones invoquait avec une force rare le tourbillon de nos histoires de descendant.es d'esclaves marquées par les violences sexuelles. Et dans cette mémoire, poison et antidote, l'inceste apparaît comme la conséquence terrible et banale de la dépossession absolue des corps et des transgressions infernales que s'autorisèrent les esclavagistes avec l'excuse de nos sous-humanités. Ne pas oublier mais s'extirper ; c'est tout le défi de *Corregidora*. »

L'histoire de leur dépossession, marquée par l'idéologie que la force est engendrée par la souffrance, peut entraîner des répétitions et des transferts. Un de ces transferts vient de la volonté, dans cette famille matrilineaire, de faire des filles des doubles de leur mères, elles maintiennent alors la figure du maître-père et de son objectif de blancheur. L'esclavagiste, en violant plusieurs générations de femmes, cherche à faire des enfants à la peau claire, les femmes Corregidora, de la même façon, rejettent le père d'Ursa, noir. A échelle plus large, les enfants à la peau claire issus de viols sont rejetés, notamment les femmes, présentées comme ayant une sexualité anormale, considérées comme des voleuses de maris. Ce double discours démontre la complexité de la maternité sans père post-esclavagiste, les liens entre viols et collorisme, entre esclavage et inceste. Il pose la question de ce que peuvent transmettre les incestées en termes d'héritage de combattivité et de fatalisme.

Le traumatisme de l'inceste, même si elle ne l'a pas vécu dans sa chair, rompt la continuité temporelle pour Ursa. Elle est enfermée dans le temps et l'espace du traumatisme, qui vient superposer le Brésil de 1820 et le Kentucky de 1950. Cet enfermement c'est la fixation, ici métaphorisé par l'inceste mais qui peut être élargie à l'ensemble du traumatisme de l'esclavage. L'autorité maternelle des femmes Corregidora s'exerce comme une violence, qui va réitérer dans les corps, les leurs et ceux de leurs filles, le souvenir traumatique, ce qui garantit la preuve de l'existence de l'horreur esclavagiste.

Les récits de l'esclavage s'abstiennent habituellement de traiter de la vie intérieure des personnes esclavagisées, ici cette vie intérieure est dévoilée dans toute son horreur et son impact sur plusieurs générations, traumatisant jusqu'à celles qui n'ont pas vécu les violences. Décrire la vie intérieure des aïeules c'est aussi mettre à distance leur autorité. Dans la littérature de l'époque l'autorité des femmes noires est présentée comme masculine plus que maternelle, prenant ainsi la place des hommes au centre des familles. Ce « matriarcat » empêcherait le bon développement des familles afro-descendantes, ne laissant aux pères leur place dans les foyers. Dans le cadre de la famille Corregidora, sans pères, la matrilinearité a plusieurs conséquences. Les femmes sont victimes de la maternité, mais elles affirment leur identité dans la maternité, notamment en instaurant un rapport d'identité collective, maintenant le père-maître à la réalité par les récits. L'autorité maternelle est alors, comme la décrit H. Arendt, une autorité sans force ni persuasion.

La filiation n'est plus maternelle ni paternelle, elle est utérine, et maintient visible le traumatisme. Le rapport d'identité des femmes Corregidora ne laisse pas penser une famille mais une lignée traumatisée et traumatisante. Tous les registres coloniaux ont été brûlés, les mères n'ont plus que leurs corps, et ceux de leurs filles, pour témoigner des atrocités qu'elles ont vécues, pour les prouver. Ursa va briser cette chaîne de maternité pour la transmission, battue par son conjoint elle doit subir une hystérectomie, et devient la dernière héritière des viols incestueux, la dernière à les faire exister aux yeux du monde.

L'inceste a donc été perpétrés comme pratique esclavagiste par les blancs, par les viols qu'ils ont commis ou qu'ils ont obligé à commettre. L'interdiction d'accès à un minimum de structure familiale a donc amené à la fin du XIX^e siècle les prémices de constructions familiales et leurs structurations. Celle-ci est particulièrement difficile alors que les personnes sont déjà traumatisées par des violences, qu'elles transmettent, biologiquement et socialement à leurs descendant.es. L'héritage incestueux va prédominer sur la possibilité d'une construction familiale, de nombreux auteur.ices ont ainsi observé, tout au long du XX^e siècle, la possibilité de vie en couple ou en famille des descendant.es d'esclaves.

C) Inceste comme outil d'enseignement de la violence

L'inceste ou la violence sexuelle sur les enfants est donc un outil de cristallisation des systèmes de domination. Il s'agit pour les enfants d'apprendre la violence, d'apprendre quelle est leur place, et d'apprendre à ne pas se rebeller face à un système hiérarchisé et garanti par la violence de nombreux individus. Les victimes de violences sexuelles apprennent à être dominées, à être des victimes. Ce statut de victime va s'étendre bien au-delà du moment de l'agression, et entrer dans l'identité de l'enfant et de l'adulte qu'il ou elle devient. Se considérer comme victime c'est avoir peur. Cette peur n'est pas déraisonnée, elle revient à un état d'alerte constant, face aux multiples violences qui sont latentes, dans chaque situation sociale. La peur empêche la réflexion sereine, et la réflexion optimiste, qui mène au militantisme. Rares sont les victimes d'inceste qui, par leur travail de résilience, arrivent à ne pas être au monde comme victime, et à agir pour une société sans inceste, qui protège les enfants.

Au contraire, grandir traumatisé.e amène à accepter les violences que l'on a vécues, et à accepter celles que l'on est amené.es à vivre une fois adulte, accepter car on n'a pas le choix, et que l'on n'a pas de capacité d'action. Il s'agit d'une conscience forte qu'il est impossible de se protéger, qui mène à ne même plus essayer, il n'est alors plus question de vivre mais d'assurer sa survie, dans la peur et la souffrance. Cette résignation face à la violence participe à garantir le maintien de toutes les structures de dominations envers les adultes. Si l'on peut se documenter sur la complexité des structures qui garantissent les systèmes d'oppressions et de dominations racistes, sexistes, classistes et validistes, la violence sexuelle sur les enfants est un aspect fondamental de ces structures. Les violences systémiques sont marquées par les violences pédocriminelles, et elles sont scellées par ces dernières, notamment via l'idolâtrie de la violence et de la puissance. Les enfants victimes et témoins peuvent donc grandir pour devenir eux-mêmes violents, et exercer leur puissance nouvellement acquise envers des enfants. Ils peuvent aussi grandir en restant soumis aux puissants, en organisant leur vie, par la séduction ou l'évitement, en fonction des personnes qui exercent la violence. D'autres, grâce à une intervention, arrivent à se détacher de l'identité de victime et à ne pas reproduire ce schéma.

On peut brièvement penser la place des violences sexuelles sur les enfants porteurs de handicaps dans le système validiste. Ces violences sont en effet très fréquentes, beaucoup plus que pour les enfants valides. L'explication de ces statistiques ne se trouve pas seulement dans l'extrême vulnérabilité de certain.es de ces enfants. Elle vient d'une discrimination considérable

de personnes considérées comme anormales, et auxquelles aucune place n'est faite. Leurs corps sont déssexualisés. On ne pense pas, dans nos sociétés, la sexualité des personnes handicapées, qui n'est mentionnée dans le débat public que dans des propos eugénistes visant à contrôler leur accès à la parentalité, ou lors de questionnement sur les conditions de légalisation du travail du sexe.

Nous pouvons à ce sujet revenir sur les propos de la chercheuse et activiste No Anger : « *La violence validiste est différente de la violence sexiste, en effet. On déssexualise les femmes handicapées, c'est unimaginable que leurs corps soient objets de désir et qu'elles aient des rapports sexuels, consentis ou non. Par conséquent, la prise en charge des violences sexuelles faites aux femmes handicapées est totalement insuffisante* »¹. Ainsi l'impunité des violences sexuelles dans l'enfance est maintenue pour les personnes handicapées à l'âge adulte, car comme pour les enfants prépubères, leurs corps ne sont pas considérés comme capables, autonomes, leur appartenant. Ces corps ne peuvent donc pas être sexués, même s'ils doivent déjà s'adapter aux impératifs genrés. Les personnes sont alors considérées comme incapables d'accéder à la sexualité. De la même façon que des penseurs ont théorisé les bienfaits des agressions sexuelles sur les enfants, une tendance générale pousse à penser que des personnes handicapées vont bénéficier d'interactions sexuelles, et ne pas penser le consentement. Le consentement des personnes handicapées n'est pas considéré, les adultes considérés comme bénéficiant de chaque interaction sexuelle, socialement considérée comme une « chance », à laquelle ils et elles doivent consentir.

Ces violences sexuelles, si elles varient de celles commises sur des personnes valides, dans leur forme, leur nombre très élevé et leur considération sociale, ont le même but, et appuient le même système. « *Prenons aussi l'exemple du harcèlement de rue. Notre expérience du harcèlement de rue n'est pas la même que celle des femmes valides, et elle est malheureusement ignorée par le féminisme. Déjà se pose notre accès à l'espace public, à la rue. Ensuite, je reçois des remarques infantilisantes ou condescendantes, mais jamais d'ordre sexuel, comme les femmes valides. Mais au fond, c'est le même principe : on signifie aux corps féminins qu'ils sont illégitimes dans l'espace public.* »². Ici la violence des agressions verbales est bien la même, et si les propos sont moins sexualisant, le but de cette violence est le même : affirmer sa supériorité, sa domination dans un espace. La violence sexuelle n'est pas une question de sexualité mais de violence, de domination, dont chaque actualisation fait partie d'un système.

C'est pour cette raison qu'il est important de veiller à ce que les propos sur les incestueuses et auteur.ices de violences pédocriminelles ne soient pas réduits à une vision psychologique, mais

que leurs actes et leurs motivations soient compris en ce qu'ils font partie d'un système et une politique. Il s'agit de penser non pas comme dans la culture commune, en ne considérant que ses effets dévastateurs pour la victime et les enfants éventuels issus de ces viols, ni comme les psychologues, qui perçoivent l'inceste comme un trouble, une pathologie familiale qu'ils doivent soigner. L'inceste est une question politique, économique et sociale que l'on ne doit pas réduire à un problème thérapeutique si l'on souhaite le comprendre et lutter contre ces pratiques et pour leur condamnation.

Chapitre III : La construction d'une subjectivité dans la violence : une phénoménologie de la proie.

Il s'agit ici d'analyser l'intériorisation violente et jeune d'un ensemble de codes sociaux et culturels, dont l'injustice foncière ne saurait alors être remise en question. L'ensemble des traumatismes, se structurent pour maintenir les survivant.e.s ou témoins de violences, d'un côté de la violence, comme auteurs ou victimes. La position de passivité s'étend alors souvent à tous les domaines de la vie et n'a pas de limites dans le temps. Se définir en tant qu'être capable est alors impossible, savoir nommer l'injustice, ou les comportements anormaux l'est également. Survivent alors des cadres autoritaires et violents, aux constructions culturelles fortes : la famille, le couple, à échelle individuelle et les systèmes politiques validiste, hétéro-patriarcal et raciste.

1°) Être une proie : une nouvelle phénoménologie

A) Se construire, sujet

Il s'agit ici de réfléchir au fait, pour une personne, de se sentir sujet, ou objet. Ces deux termes ont une définition psychanalytique. L'objet est pour Freud d'abord défini, en 1905, en ce qu'il est objet sexuel, « *l'objet de l'attraction sexuelle* »¹, c'est-à-dire objet de la pulsion sexuelle. La pulsion est définie comme l'origine des décisions humaines, et des progrès à échelle des sociétés. Freud se gardait d'opposer à la notion objet celle de sujet, trop ancrée philosophiquement. Si Lacan l'utilisait, nous nous contenteront de sa définition philosophique. On définira l'objet en son sens commun, du latin *res*, il s'agit d'une chose sur laquelle le sujet agit, qu'il peut penser, posséder, créer ou détruire.

On définira le sujet comme le principe d'identification, d'unification et d'action. Le sujet est ce qui subsiste au temps, existe au-delà de l'instant. Il est responsable de ses actes. Le sujet est aux fondements de toute réflexion, sur autrui, sur la politique, sur la responsabilité, sur l'éthique, sur le temps. Il est aussi au centre des doctrines philosophiques, du *Ipse Ite* de Socrate, qui impose l'exigence de clarifier sa conscience de soi-même, au *Cogito Ergo Sum* cartésien, et la

reprise de cette démonstration de la conscience de soi dans la phénoménologie. Nous utiliserons plus bas des bases de phénoménologie pour traiter de la conscience des victimes d'inceste. Nous la réduirons à l'analyse de la façon dont la conscience intentionnelle va percevoir l'ensemble des phénomènes et l'analyse de l'expérience vécue ainsi que des contenus de conscience et des structures de conscience, qui sont eux-mêmes des phénomènes de la pensée.

On dira de l'inceste qu'il réifie l'enfant, en ce qu'il en fait un objet, l'objet de son parent, qui en est propriétaire, et de l'adulte qui « l'abuse », l'use, comme un objet. Il n'existe pas en dehors de ce rapport d'appartenance et d'usage, il n'est pas considéré comme un sujet, méritant d'être écouté. Sa volonté est inexistante, son consentement est déjà ignoré, la possibilité même de penser et formuler un consentement et un refus n'existent pas à la conscience des autres, ni à la sienne. L'enfant est et reste sujet, mais sa perception et sa conscience seront marquées par le fait d'avoir été réifié, créant une distinction entre sujet actif et sujet passif. Les survivant.es d'inceste vivent leur existence au monde comme victimes, sujets passifs de la violence, qui peut venir de n'importe quel sujet actif, pouvant être acteur de violence.

La situation d'objet des victimes amène à questionner ce qu'on pourrait appeler le sadisme des incestueux. Le sadisme est défini en psychanalyse comme une perversion sexuelle dans laquelle le plaisir ne peut être obtenu que par la souffrance infligée à l'objet du désir. Si on entend l'inceste comme un sadisme, ce qualificatif ne décrit pas que les agressions mais l'ensemble de la sphère dans laquelle l'enfant grandit, qui le maintient continuellement dans le statut d'objet du désir de domination du sujet. Les résultats des chercheur.euses étudiant le protocole ACE que nous avons mentionné plus haut, nous éclairent sur la prédominance de la violence physique dans les foyers incestueux. Les victimes d'inceste sont également victimes de grandes contraintes au sein de la famille, dans laquelle la violence physique est banalisée. Ces enfants peuvent également être témoins de violences sur les autres enfants du foyer et de violences conjugales.

Il s'agit de garder cette réflexion sur le sadisme à l'écart de théories psychanalytiques, mais d'interroger encore une fois le rapport au média lors d'agressions pédocriminelles, et notamment de la vidéo. Il existe une quantité terrifiante de vidéos et photographies dans lesquelles des adultes enregistrent et partagent les violences sexuelles qu'ils commettent sur des enfants. Il y a alors un lien entre la motivation de l'agresseur à violer, et celle à enregistrer et partager les vidéos ou photographies de son crime. Il s'agit d'une démonstration publique d'une prise de pouvoir absolue sur un corps dominé. Ces faits sont à prendre en considération, des réflexions de spécialistes doivent être menées à ce sujet. En effet de nombreux intellectuels

présentent comme un acte de moindre gravité la détention et le visionnage de pédopornographie. Si les forces de l'ordre affirment désormais un lien fort entre la détention de pédopornographie et le passage à l'acte, et mènent une lutte contre ces photographies et vidéos, le rôle de la médiatisation du crime doit être pris en compte dans les motivations des pédocriminels. Bernard Sève demandait ainsi « *Mais peut-il y avoir des formes non-violentes de pédophilie ? Faut-il par exemple réprimer les détenteurs de vidéos mettant en scène des enfants de moins de 15 ans, simples voyeurs qui ne passent pas à l'acte ?* »². S'il répond à cette question par l'affirmative, bien que se montrant ambiguë sur les formes de la répression des pédocriminels, il souligne un point que relèvent de nombreux penseurs et auquel nous répondrons en affirmant que le passage par la médiatisation d'images à caractère pédopornographique est intrinsèque au fonctionnement des pédocriminels. D'abord, il crée une notion de communauté, qui peut amener les pédocriminels à se considérer comme membre d'une minorité sexuelle, comme ils ont pu le faire dans les années 1970 en constituant le FLIP. Ensuite, ce passage par la médiatisation des violences participe à la jouissance de domination absolue des pédocriminels, exerçant leur pouvoir de sujet sur un enfant qui n'est pour eux qu'objet, comme pour les autres sujets qui visualisent la retranscription de ce crime. La détention comme le visionnage de pédopornographie est alors de la complicité criminelle.

B) Construire une subjectivité de proie.

Un enfant construit donc son identité, mais aussi sa manière de percevoir le monde et de se percevoir au monde dans la peur, via la peur, autour de la peur. La peur a un rôle central dans le fonctionnement psychologique et physique de l'enfant victime, elle vient remplacer les autres formes de motivations. Des centaines de gestes, de mots, d'actes et d'interdits conduisent l'enfant à se construire comme une proie. Pour développer ce point nous nous appuyerons sur le chapitre « Phénoménologie de la proie » de l'ouvrage *Philosophie de la violence* d'Elsa Dorlin, et particulièrement de son analyse du roman *Dirty Weekend* d'Helen Zahavi.

Se construire comme une proie, à force de subir la violence et de vivre dans la peur, n'est pas un phénomène conscient. Dans ce mode de vie, il n'est pas possible de faire suffisamment attention à soi pour définir sa façon d'être au monde, les victimes sont sceptiques de tout ce qui se rapporte à elles. Le roman *Dirty Weekend* est la dernière fiction ayant fait l'objet d'une demande de censure au Royaume-Uni. Il retrace le parcours de Bella, jeune femme victime

d'agressions et micro-agressions sexuelles toute sa vie, qui, après avoir verbalisé la violence qu'elle vit dans un échange avec un voyant, devient violente. Le temps d'un week-end, elle va répondre par la violence extrême et meurtrière à chaque agression, ou micro-agression. Ce roman illustre, dans des traits extrêmes, le passage du statut de victime à celui d'autrice de la violence. Ces traits extrêmes permettent de comprendre la particularité de ce changement dans la subjectivité de la personne, et ouvre la possibilité, dans une actualisation non-violente, de ne plus être proie.

Les expériences de la violence, continues depuis l'enfance, ne s'arrêtent jamais. Il n'existe pas de lieux, d'espaces où la non-violence soit garantie. On a d'ailleurs pu observer plus haut que la fragilité causée par les agressions incestuelles va faire de la victime une victime aux yeux de tous, ce qui facilite la répétition des agressions. Les enfants victimes de violences se retrouvent alors aisément victimes de violences conjugales. La continuité de l'expérience de la violence va façonner le corps de la victime et son rapport au monde. Les violences sont alors « *Une expérience vécue, que nous tentons par tous les moyens de supporter, de normaliser par une herméneutique du déni, en tentant de donner sens à cette expérience en la vidant de son caractère invivable, insupportable* »¹.

Au début du roman, Bella subit une agression, qui ne va rien déclencher de plus, mais va seulement lui révéler qu'elle est déjà, et essentiellement une proie. Toute son existence l'a constituée en proie, statut au monde comme identité interne. Il est donc impossible de revenir à sa vie ante-agression, ce qui est une des principales difficultés de la vie après un viol, demandant un travail de deuil de la personne que l'on était auparavant, et de celle que l'on aurait pu devenir. Ce retour ante-agression est donc impossible, notamment pour Bella, et toutes les personnes qu'elle incarne, car la constitution même de sa personne est celle d'une personne susceptible de subir la violence. Elle était victime avant de subir le viol.

Un moment clef du roman est le récit que fait Bella de ce qu'elle a vécu, son enfance apparemment lisse, son expérience violente de travailleuse du sexe. Elle prend alors conscience et objectifie l'ensemble des violences qu'elle a vécu. Dans ce récit, elle met en lumière à son propre regard, et à celui des lecteur.ices, tout un système d'auto-défense. Elle a pris sur elle, diminué la taille de son monde pour le réduire à une minuscule sphère de pseudo-sécurité. « *Précisément l'expérience de Bella est une somme de brides d'expériences communément partagées mais aussi de la description minutieuse de toutes ces tactiques prosaïques, de tout ce travail phénoménal (perceptif, affectif, gnoséologique, herméneutique), que nous effectuons*

chaque jour pour vivre « normalement », qui relève du déni, du scepticisme, et rend indigne tout ce qui relève de soi. Or cette normalité renvoie de fait à un critère de l'acceptable »²

Le seul espoir possible, pour quitter cette microsphère de pseudo-sécurité qui enferme, c'est de se défendre, mais selon un autre mode, avec le passage de la défense tactique à la défense stratégique. La défense stratégique va utiliser l'affect de colère, qui va remplacer celui de peur. Pour se défendre de la violence, il ne s'agit plus de prendre sur soi, d'être dans le *dirty care* selon l'expression d'E. Dorlin que nous expliquerons plus bas. Il s'agit de se centrer sur soi-même, d'être sujet de la réflexion, de l'action, de la perception, et de transgresser les règles. Dès lors, le passage à l'acte semble facile, car la violence est connue dans ses différentes modalités, ses techniques et ses effets. « *Bella ne voulait pas s'imposer, elle ne voulait embêter personne, mais finalement, toute sa vie elle a été éduquée à tuer les hommes* »³. Son apprentissage a été négatif, à la façon de celui de l'Emile de Rousseau « *elle n'a pas appris à se battre elle a désappris à ne pas se battre* »⁴. Afin que le point de vue de Bella (que l'on peut résumer à « laissez-moi tranquille ») soit entendue, et qu'elle soit considérée comme un sujet, donc comme autrui, qu'il s'agit d'écouter et de respecter, elle doit passer par la violence extrême.

Avant cet accès au statut d'autrui, de sujet autre, qu'elle atteint par la violence extrême, Bella est contrainte, comme beaucoup de victimes, à vivre comme autre, comme objet, et à se vivre au monde ainsi. Sa phénoménologie est centrée sur le souci des autres, et passe par le *care* négatif. La morale du *care* négatif est issue d'un processus historique. Les femmes et les minorités ont été astreintes aux tâches de soin, sans rémunération, notamment les tâches de puériculture, de soutien logistique et émotionnel du domicile. Cette morale du *care*, du soin dans sa dimension matérielle et sensible, de prise en charge pratique et mentale, cette morale n'est pas seulement issue des sentiments d'amour, de tendresse ou d'abnégation.

« La violence endurée génère une posture cognitive et émotionnelle négative qui détermine les individu.e.s qui la subissent à être constamment à l'affût, à l'écoute du monde et des autres ; à vivre dans une « inquiétude radicale », épuisante, pour nier, minimiser, désamorcer, encaisser, amoindrir ou éviter la violence, pour se mettre à l'abri, pour se protéger, pour se défendre »⁵

La morale du *care* et les qualités de douceur et de gentillesse des personnes qui l'exercent, permettent de survivre. Il s'agit d'essayer de retracer un raisonnement dans la violence de l'autre, de comprendre et connaître sa logique de fonctionnement. Cette connaissance permet ensuite de motiver ses actions pour éviter de provoquer la violence de l'autre, par un mécanisme

de défense tactique. Ce mode de survie tactique par le *care* et l'adaptation totale à l'autre est particulièrement développé dans les fratries qui subissent de la violence. Les aîné.es vont ressentir de la culpabilité lorsqu'ils.elles n'auront pas réussi à empêcher l'usage de la violence. Se soucier des autres n'est alors pas motivé par le souci de leur bien, mais pour anticiper leurs éventuelles actions violentes.

Ce *care*, qui n'est pas motivé par la tendresse mais contraint, est nommé *dirty care* par E. Dorlin. De cette morale suit une connaissance très importante des dominant.es par les dominé.es. L'attention qui leur est portée, par nécessité, fait de l'objet d'observation le centre, le sujet ne fait que tourner autour de lui, et se vit lui-même comme objet de ce sujet central. Les dominé.es, en perpétuelle attention pour leur auto-défense, sont trop épuisés pour se penser eux-mêmes, leurs ressentis sont insignifiants, leur propre vécu est déréalisé. Leur propre puissance d'agir, de façon indépendante et non seulement réagir ou pré-agir pour se protéger, devient inconnue. « *Le dirty care désigne le sale soin que l'on se porte à soi-même, ou plutôt à sa puissance d'agir, en devant, pour sauver sa peau, les expert.e.s des autres* »⁶

Cette production hégémonique de savoir produit également de l'ignorance par du révisionnisme et de l'amnésie active. Les dominant.es ne voient pas les autres, n'ont pas conscience de leur statut politique de dominant. En ne voyant qu'eux et en s'estimant appartenir à une catégorie universelle et neutre, ils se donnent de l'importance et reproduisent les conditions de leur domination. Ils ne voient les dominé.es que lorsqu'ils les objectifient pour exercer leur puissance sur eux.elles, lorsqu'ils les chassent, comme on chasse des proies par de la violence active, et symboliquement les chassent du monde. Cette proie n'est pas un sujet, un autrui, qui comme le dit Deleuze est susceptible de devenir le centre de notre attention. Le réel des dominant.es et des dominé.es n'a pas la même densité. Les dominé.es, les victimes ne sont pas considérées comme des personnes, leur existence est niée, par un refus des chiffres des violences subies, et par un refus de croire les récits de violence.

Se penser soi, comme individu, passe par le corps, par l'appropriation de son corps et le refus qu'on le violente, par le refus qu'on le touche. Se penser soi mène à se penser en collectif, politiser ses expériences vécues de domination, conduit à construire un sujet politique révolutionnaire, à se penser appartenir à un collectif. Il s'agit de faire émerger un « je », au centre des réflexions sur son vécu, et en politisant ce vécu faire apparaître le « nous » d'un groupe qui offre la possibilité d'une auto-défense stratégique et organisée, qui diffère de la chaotique auto-défense que décrit H. Zahavi.

2°) Apprendre la violence c'est apprendre à l'admirer : être proie ou agresseur : la réitération

A) Identifications au sein des familles incestuelles

La violence est un faux secret, et chaque membre de la famille en est spectateur.ice. Grandir, c'est observer les autres, donner sens à leurs actions, les imiter, comprendre les interactions sociales et les principes de bien et de mal. Il s'agit alors pour l'enfant de s'identifier fondamentalement comme victime, et de se constituer dans des postures d'évitement et d'autoprotection dans la soumission, dans une morale de *care* négatif, comme nous l'avons vu plus haut. Ou bien l'enfant va s'identifier à l'agresseur.euse et l'imiter, car c'est la personne admirée au sein de la famille, et au-delà, comme personne puissante.

Cette admiration conditionne les réactions des membres de la famille à la violence ou aux témoignages de violences. Les personnes ayant grandi dans des familles incestueuses vont alors avoir tendance, malgré elles, à admirer la violence, la puissance d'agir d'un corps sur un autre, et ne pas intervenir pour protéger les victimes, voire même chercher soi-même à agir sa puissance sur autrui, en agressant physiquement ou sexuellement. L'enfant peut aussi, en grandissant, répondre à la violence par une violence plus extrême encore. La violence ou son récit peut, au contraire, provoquer un état de véritable tétanie, et replacer la personne dans son état d'enfant effrayé et la plonger à nouveau dans un état de sidération voire de dissociation. Les phénomènes de dissociation et de distanciation sont communs à toutes les personnes traumatisées, venant créer un fossé entre le corps et l'esprit, un fossé dans la perception du monde et du temps et entraîne une incapacité à réagir aux situations de stress.

Alors, avec le passage des générations, les rôles se redistribuent, un membre de la fratrie prend la place de l'agresseur.euse, d'autres de victimes, et le reste des membres de la famille ignorent les violences. Ce déni, allant parfois jusqu'à un état de distorsion important, est marqué par une tentative d'imiter la violence par la menace verbale. Ainsi, devant la médiatisation de violences pédocriminelles, des membres de la famille vont projeter leur réaction dans une situation semblable « si on touchait à mon enfant, je serais capable de tuer ». Ici, il s'agit de se projeter dans un fantasme d'action violente, de puissance d'agir sur l'autre, la plus extrême qu'il soit, et de réaffirmer que son inaction actuelle n'est due qu'à l'ignorance. C'est une expression de l'ignorance des violences dans son entourage proche.

B) Le système de valeur dans les familles incestueuses

La valeur est souvent placée dans la capacité d'action des personnes, leur capacité de travail et leur capacité de violence. On admire la force, la détermination et la rigueur qui se retranscrivent dans la démonstration de violence, virile, paternelle, qui n'est même plus identifiée comme violence.

Tant est si bien que l'incesteur n'a pas nécessairement conscience de violer, d'exercer une violence. Il s'agira ici de revenir, grâce aux textes de D. Dussy¹, sur le mode de pensée et les valeurs de l'incesteur ou incesteuse. Ceux-ci n'ont pas nécessairement conscience de violer, car les agressions sont faciles, étant donné la vulnérabilité des enfants. Les enfants incestés ne vont pas nécessairement crier, et au fil du temps auront tendance à se résigner et à lutter de moins en moins, ce qui va à l'encontre de la définition qu'ils ont du viol. Cette image mentale du viol va les rassurer dans l'idée qu'ils ne font pas de mal, car ils ne sauraient pas que le viol ne désigne pas seulement une pénétration vaginale non consentie, par un pénis, avec haine et intention de nuire. Si statistiquement la plupart des incestes sont commis par des hommes sur des petites filles, il s'agit de garder en conscience que ce schéma ne représente pas l'ensemble des incestes qui sont aussi commis par des femmes, et sur des garçons. Les incesteurs et incesteuses ont conscience de l'interdit, et c'est pour cette raison qu'ils développent des justifications.

Des incesteurs vont parler d'amour pour désigner leurs victimes, et vont mettre en place une réalité parallèle justifiant leurs actes. Ils vont dans leurs propos, réduire les périodes des viols, vieillir les enfants. Il y a, en effet, une considération strictement différente des viols sur enfants pubères ou prépubères. Le viol d'enfants prépubères et vierges est considéré comme relevant du profane, celui d'enfants pubères est considéré comme moins grave, notamment dans les tribunaux où une pré-majorité sexuelle de 15 ans garantit des peines moins lourdes pour les agresseurs d'enfants de plus de 15 ans, pubères et donc disponibles, appropriables. Les incesteurs vont alors avancer l'argument que leur victime n'était pas vierge, tenter de la vieillir pour se déresponsabiliser.

Un des arguments de justification ou d'autojustification le plus important est l'absence de condamnation. En ayant conscience des statistiques de condamnation, on peut affirmer que la plupart des incesteurs peuvent rassurer et se rassurer sur la non-gravité de leurs actes car ils n'ont pas été condamnés. La prescription est alors comprise ainsi, partant du principe que le

temps passant, les faits auraient moins de conséquences sur la victime. Sachant qu'il est prouvé que les conséquences psychologiques et physiques durent toute la vie de la victime, cet argumentaire n'a plus raison d'être aujourd'hui, et grâce au travail de nombreuses associations, les délais de prescriptions de violences sexuelles sont allongés.

Toujours en se distinguant de la définition commune « du violeur », les incesteurs affirment ne pas agir par pulsion. La pulsion sexuelle relève d'un argumentaire strictement utilisé par les psychiatres et les avocats, c'est un discours viriliste justifiant les agressions comme relevant de la nature. La pulsion aboutit du passage du viol comme « relation sociale » à « relation naturelle », linguistiquement, il fait passer l'inceste d'un crime à la sous-page de la libido de l'incesteur. Or les agressions ne se font pas au grand jour, les agresseurs incestent, stratégiquement, en secret, ce qui prouve qu'ils n'agissent pas à la suite d'une pulsion incontrôlable. Les incesteurs et incestueuses ont néanmoins tendance à rendre publique les récits et fantasmes de leur sexualité, à beaucoup la décrire à leur entourage, obligeant l'ensemble de la famille à entendre, ce qui est un outil de soumission.

On notera néanmoins que cet ensemble de justifications des incesteurs se retrouve dans les situations d'inceste transgénérationnel, lorsque l'incesteur agresse un enfant de la génération suivante. Lors d'inceste au sein d'une fratrie, les agresseurs font preuve de moins d'hypocrisie et ne justifient pas leurs actes qu'ils considèrent comme violents. Souvent, ils s'exercent avec une très grande violence physique, pour assurer qu'il ne s'agit pas d'une relation, forme de conjugalité, mais bien d'une pure désobjectivation de l'autre. On remarque, en conséquence, que les victimes d'inceste au sein d'une fratrie y associent la famille et la conjugalité et sont très rarement, une fois adulte, en couple ou parent.

L'acceptation, et la glorification tacite de la violence, en ce qu'elle est associée à des constructions culturelles caricaturales du viol et de l'inceste, garantissent aux incesteurs et aux témoins une sécurité. Ils et elles peuvent en effet justifier les actes, amenuiser leur gravité. Pour garantir l'équilibre précaire de cette éthique, on observe encore une fois une distorsion cognitive, avec une modification des souvenirs, pour arranger la chronologie des faits avec sa conscience. Ces phénomènes de distorsion cognitive sont donc présents chez tous les membres des familles incestueuses, comme nous avons pu l'observer plus haut, et apparaissent comme symptomatiques et même relevant de la preuve.

S'il existe une image forte de l'incesteur, il en existe une toute aussi figée de la victime. Nous avons pu remarquer que même lorsque celle-ci correspond aux critères caricaturaux qui

lui sont imposés, il est rare qu'elle reçoive du secours. Les adultes vont très rarement proposer de l'aide à des enfants qu'ils soupçonnent être victimes de violences sexuelles. Ils vont même rarement s'avérer capables d'accompagner un enfant qui vient de lui-même révéler des faits de violence. On remarque qui plus est une prise en charge particulièrement mauvaise des enfants handicapés.

3°) Les enfants acteur.ices de leur protection

A) La capacité politique des enfants

Les enfants sont présentés comme des personnes incapables de se protéger, de pourvoir à leurs besoins et d'agir rationnellement. Cette image que nous avons décrite est construite politiquement, et appuyée sur la culture, leur incapacité est performative. Elle est marquée par un effacement systématique de l'histoire de leur lutte et un déni de leurs capacités, notamment d'action politique. On peut dès lors retracer une histoire des luttes politiques des enfants. Nous avons plus haut mentionné des mouvements tels que Mineurs en lutte, et leurs écrits politiques. On peut également penser à la résistance française, entre 1939 et 1945, face au régime nazi. Cette résistance, dans ses premiers temps, a été animée par des lycéen.ne.s, des jeunes adultes, et ce en autonomie, sans agir sous l'autorité d'adultes. Ainsi, le premier groupe résistant organisé en France, la Main noire, était composé d'adolescent.e.s alsacien.ne.s. Ce groupe dépourvu d'adultes menait une lutte efficace. C'est en son sein qu'ont été commis les premiers attentats d'envergure contre le régime nazi. La Main noire n'est pas une exception, comme nous l'affirment les mots de la secrétaire de Jean Moulin : *"L'armée des ombres est une armée d'enfants."*

Les adolescents semblent être les premiers à s'insurger, comme on a pu l'observer pendant l'Intifada ou pendant les révolutions du Maghreb. Sylvie Mansour écrivait ainsi au sujet de jeunes Palestinien.ne.s : *"Ce qui frappe d'emblée quand on discute avec ces enfants, c'est leur conscience politique et leur implication dans le soulèvement : ils ne sont pas encore adolescents, ni même pré adolescents, et ils se situent déjà dans le conflit."* (18) Pourtant dans l'opinion commune, les enfants n'ont pas de légitimité à participer à la vie politique. Il semble normal qu'ils n'aient pas le droit d'y participer, par le vote ou par le débat, ils sont souvent laissés à l'écart des "conversations d'adultes".

Selon Y. Bonnardel, ce rejet des enfants en dehors de la vie politique vient du fait que la société adulte veut sa sécurité et sa reproduction. La politisation des jeunes est donc perçue comme un désordre. Il associe le pouvoir politique au monopole de la violence légitime, ce qui implique que le pouvoir revienne aux forts, c'est à dire aux grands. De plus, les actions politiques des enfants sont passées sous silence, elles ne sont pas présentes dans nos manuels d'histoire, car elles sont dangereuses pour le modèle. Il s'agit d'empêcher les enfants de se reconnaître dans

des actions fortes, et de les ramener à leurs faiblesses. Les actions politiques des enfants sont fortes, au moins autant que celles de adultes, et leur radicalité vient mettre en danger le modèle auquel elles s'attaquent, tout comme leur existence même remet en question le schéma culturel présentant l'enfant comme faible ou naïf.

B) La figure politique du mineur

La symbolique même de l'action a été enlevée aux enfants, par les interdits qu'ils subissent, leur manque de droits et l'effacement systématique de leur histoire. Ainsi la possibilité de s'identifier comme groupe, comme collectif et comme groupe minoritaire leur est enlevée. La particularité de cette oppression, qui ne dure pas tout le long de la vie, mais seulement les dix-huit premières années, rend difficile le processus d'identification et de reconnaissance de l'appartenance à un groupe minoritaire opprimé. On voit dès lors la différence avec le sentiment d'appartenance à un collectif et la possibilité de l'action collective que l'on décrivait plus haut chez E. Dorlin concernant les féminismes. Bien que le nom même des mineurs indique leur statut minoritaire, mineurs de droits, de représentations, mineurs dans la société, minoritaires statistiquement et dominés politiquement, la culture de l'enfance heureuse très forte et la dépolitisation de leur statut et de leurs revendications empêchent cette reconnaissance.

Le terme mineur désigne politiquement plus que les enfants, qui ayant moins de dix-huit ans ne possèdent pas tous leurs droits sur eux-mêmes. Il est employé au XVIII^e siècle pour désigner la minorité en politique mais aussi la soumission au gouverneur. On peut remarquer, notamment chez Rousseau, un parallèle très riche entre la figure du pédagogue et celui du législateur. Ces deux êtres pensés et justes, à l'image du philosophe, guident l'enfant ou le peuple, à l'apprentissage de la liberté et du bien, via une autorité absolue mais indirecte. Le pédagogue comme le législateur ne sont pas des êtres de chair. Dans *l'Emile*, les traits d'une éducation exceptionnelle permettent de dégager par un exemple extrême les principes à appliquer à chaque éducation de véritables enfants, à savoir cultiver l'autonomie, la polyvalence, la curiosité, etc.. Le pédagogue a une connaissance absolue de tout ce qui touche Emile, toutes les personnes qu'il rencontre, toutes ses possibles réactions. Ce pouvoir est absolu et utilisé de façon indirecte pour façonner Emile à l'image de la meilleure version possible d'un homme. Le pédagogue, par cette omnipotence, peut être comparé au législateur, figure suprahumaine, omnisciente et motivée par le bien. « Le législateur » est d'ailleurs une expression aujourd'hui

rentrée dans les us de langages pour désigner toute personne physique ou organe institutionnel participant à la rédaction des législations et participe à leur mise en application. La figure du législateur et la possibilité de sa coexistence avec l'expression de la volonté générale ont beaucoup été discutées en philosophie politique. Celle du pédagogue n'a pas été questionnée de la même façon : les modes de pédagogies et leurs valeurs ont été questionnés mais la volonté des enfants et leur expression sont restées un impensé par la philosophie politique.

Dans son fameux texte publié en 1784 *Réponse à la Question : Qu'est ce que les Lumières?* Kant apporte la célèbre définition des Lumières comme « *sortie de l'homme de la minorité dont il est lui-même responsable* »¹. La minorité c'est ici l'incapacité pour une personne de se servir de son entendement sans qu'un tiers ne lui en dicte la conduite, ce tiers étant une figure d'autorité, un tuteur. Ce tuteur est une figure ambiguë chez Kant, car il est à la fois un obstacle pour ceux qui sont sous son influence et qui ne peuvent atteindre leur autonomie, mais en même temps il vient en aide, de façon paternelle, à ceux qui ne savent pas, par manque de courage principalement, prendre possession de leur raison. Cette idée que ceux qui restent dans la minorité manquent de courage se retrouve dans sa maxime "*Sapere Aude*", la majorité dépend bien du courage nécessaire pour sortir de la passivité.

On trouve donc deux aspects dans la description des tuteurs : un très accusateur et l'autre positif. D'abord, on a bien une comparaison entre ceux qui détiennent l'autorité légale, politique, intellectuelle et spirituelle, et ceux qui détiennent cette même autorité sur des jeunes personnes, quoi que dans le deuxième cas, les tuteurs ont moins de personnes sous leur autorité. Les tuteurs sont responsables en partie du maintien des mineurs dans cet état de dépendance, décrit comme « *(ayant) rendu tout d'abord stupide leur bétail domestique* ». Kant traite ici d'une privation stratégique des capacités intellectuelles afin de mettre en place un rapport de domesticité. Nous avons pu observer cette même thèse chez S. Firestone qui accuse l'école d'être une institution politique visant notamment à ralentir le développement intellectuel des enfants et créer leur docilité à un système politique déjà existant. Nous pouvons définir le rapport de domesticité à partir de son étymologie, *domus* : sous la Rome antique, le domaine appartenant au *pater familia* ou *dominus*, dans lequel un homme a tout pouvoir sur ses terres, les esclaves qui les cultivent et qui le servent, ses animaux, sa femme et ses enfants. La domesticité est donc bien un rapport d'appartenance de personnes à une autre, qui est passée dans le langage commun à un rapport de sujétion et d'obéissance. La privation volontaire de l'entendement passe selon Kant par l'utilisation de « *préceptes et formules (qui) perpétuent la minorité* ». Le risque étant de maintenir l'utilisation de préceptes, même s'ils diffèrent, lors d'un changement de tuteurs par

un changement de régime politique, qui ne serait alors pas un passage à la majorité mais bien un changement de tuteurs. C'est là un risque de la révolution que Kant dénonce.

Pourtant Kant présente aussi les tuteurs comme des personnes responsables et bonnes, qui prennent en charge ceux qui s'y refusent : « *ces tuteurs qui, par bonté, ont assumé la tâche de veiller sur eux* ». On trouve ici les deux aspects du paternalisme, à la fois la bonté du geste de s'occuper de ceux qui ne le font eux-mêmes, et en même temps le maintien dans l'ignorance et la minorité. C'est un des grands principes du rapport protection/ domination. Il s'agit donc pour le peuple de mineurs de se défaire des tuteurs, en groupe, par l'usage public de sa raison, sans se référer à de nouveaux tuteurs, différents des premiers, mais bien pour utiliser en autonomie son entendement.

On a donc l'impression de trouver ici un fondement de la pratique philosophique, l'appel à l'émancipation, à l'usage de son propre raisonnement, en autonomie. Pour Kant, cette sortie de la minorité doit se faire en groupe, comme il est presque impossible pour un individu isolé de se défaire de son tuteur. Il insiste néanmoins sur l'interdit de l'utilisation de la violence pour ce faire, l'obéissance étant, comme nous l'avons vu plus haut, un pré-requis à la vie en société autour d'une constitution civile. Si ce n'est pas par la violence, c'est bien par la discussion et l'écriture libre que les entendements se développent et s'émancipent de leurs tuteurs. On remarque qu'encore aujourd'hui les lectures des enfants sont surveillées, les librairies et bibliothèques séparant leurs ouvrages pour maintenir les enfants dans la lecture de « littérature jeunesse », les parents surveillants avec attention les lectures de leurs enfants. Qui plus est, les textes politiques utilisent souvent un langage plus complexe qu'il n'est nécessaire et réduisent l'accès à leurs propos avec un élitisme reprenant des biais âgistes mais aussi classistes. Les enfants n'ont alors pas accès aux lectures politiques, et les discussions politiques vont souvent être présentées comme « discussions de grands » desquels les enfants sont souvent exclus, leur parole décrédibilisée et considérée comme inintéressante. Ce qui les empêche d'accéder aux lectures et discussions politiques les prive également de la possibilité d'écrire librement, par manque de références et de modèles.

Ainsi la valeur portée au principe d'autonomie et l'appel au devenir majeur est un fondement sur lequel s'accordent beaucoup de philosophes européens. On retrouve d'ailleurs cette idée dans la culture commune, dans la valeur accordée communément au passage à la majorité. On trouve pourtant chez Deleuze un appel, à l'inverse, au devenir mineur, comme un devenir-force. Il s'opère bien ici un renversement que nous pouvons analyser grâce à certaines

figures littéraires, notamment comme Charles Baudelaire. Nous nous appuyons pour cela sur le travail de Diogo Sardinha².

Nous allons ici traiter de plusieurs définitions de la minorité et de leurs liens. Pour cela, il s'agit de partir, non pas comme le fait Kant, de l'ensemble de l'humanité qui doit devenir majeur, mais d'un individu, comme chez Charles Baudelaire, à travers l'archétype du dandy : figure de l'adulte enfant, puéril dans son attitude et intrinsèquement libre. On peut ainsi définir les traits principaux du dandy : la liberté, l'aristocratie de l'esprit, le culte de soi en tant qu'individu désillusionné, l'oisiveté, le luxe et l'auto-assujettissement au travail de production poétique. Nous pouvons maintenant poser la question des choix du dandy et particulièrement de Baudelaire. Selon Sartre, il s'agit d'un individualiste exaspéré, ce qui est incohérent à une époque préparant celle de la justice sociale. Il parle du « *dandy révolté qui maintient intacte la cause des injustices qu'il subit.* »

Pour Bataille, au contraire le dandy est politiquement révolutionnaire, il a une attitude majeure : c'est un acteur politique qui revendique la direction de l'activité et assume la responsabilité de l'ordre à venir. Si le poète reste dans le domaine restreint de la poésie, alors son attitude est mineure, et c'est là l'attitude souveraine car elle demeure entièrement libre. Bataille s'oppose donc à Sartre qui affirme que Baudelaire a choisi la transgression, pour lui, le poète ne choisit pas, il donne voix à ce qui le pousse à la transgression et au refus.

Foucault analyse lui aussi la figure de Baudelaire, et pour cela il reprend les textes de Kant, en s'accordant sur le fait que la liberté est nécessaire à l'émancipation, mais en ajoutant qu'elle est insuffisante. D'abord, il ne s'agit pas d'accepter une liberté accordée par le pouvoir mais d'une liberté acquise après des efforts pour s'affranchir de l'état de tutelle devenu nature. Le devenir majeur n'est pas accessible à tous, et ici encore Foucault reprend une opinion kantienne, que l'on retrouve dans sa définition de *l'êthos* « *un choix volontaire qui est fait par certains* ». Il s'agit d'interroger qui sont ces « certains ». C'est bien un refus de l'universalité, le devenir majeur n'est accessible qu'aux membres d'une minorité, au sens quantitatif, un groupe plus petit que le reste de la société, pas nécessairement clos, qui se réinvente par la critique. C'est le statut dans lequel la partie majeure de la société range les minoritaires : un statut d'enfant. On trouve déjà un double devenir mineur dans le devenir majeur : il s'agit quantitativement d'un petit groupe de personnes qui s'engagent à devenir majeures, et il s'agit aussi du verdict de la majorité vis à vis de ce petit groupe.

Ainsi Bataille présente Baudelaire comme ayant grandi, même plus haut que ses parents, ses tuteurs attirés, et ayant pu voir de ses yeux que rien dans leur attitude n'est justifié ou justifiable. Il a alors accès à une liberté radicale, qu'il compare à la liberté d'un enfant, très importante dans son attitude créatrice (il s'agit de voir le monde avec les yeux émerveillés et curieux d'un enfant). Il est alors majeur, c'est à dire libre, tandis que les mineurs sont captifs de la foi et des superstitions. La poésie est pourtant pour Bataille l'attitude mineure, de jeu gratuit, tandis que l'action politique, la direction de l'activité sont des attitudes majeures. On voit bien ici qu'il y a une minorité de l'ordre de l'état mental (dépendance aux superstitions) et une de l'ordre de la réception sociale. Sartre présente ainsi la liberté de l'enfant comme secondaire car dépendant du cadre des adultes qui consacrent la singularité des enfants, ou des dandys, de ceux qui transgressent, tandis que Bataille accuse cette attitude des adultes vis à vis des enfants (que Sartre exemplifie) d'être de la dérision et de la "minorisation", ce qui nourrit la révolte de ceux qui transgressent les règles. Les mineurs seraient libres et les majeurs symboles de l'ordre qu'ils représentent. La vie de mineur n'est donc pas souveraine socialement mais elle l'est bien spirituellement.

Deleuze, quant à lui, fait réellement l'éloge de ce devenir-mineur dans *Critique et clinique*. Pour lui, devenir majeur c'est se conformer aux règles, mais il y a à la portée de tous un devenir mineur, définit comme le désenchantement concernant l'espace public de liberté accordée par le pouvoir. Il s'agit bien, chez Deleuze, d'un devenir mineur qualitatif, d'un devenir enfant, femme ou animal, qu'il qualifie de devenir-force, tandis que chez Foucault, le devenir mineur est quantitatif et désigne le membre d'une minorité, de celui ou celle qui établit un rapport éthique à soi. Chez Deleuze, une situation est définie par :

« Une certaine distribution des possibles, le découpage spatio-temporel de l'existence. Il ne s'agit pas tant de rituel que de la forme même, dichotomique, de la possibilité : ou bien-ou bien, disjonctions exclusives de tous ordres (masculin-féminin, adulte-enfant, humain-animal, intellectuel-manuel, travail-loisir, blanc-noir, hétérosexuel-homosexuel, etc.) qui strient d'avance la perception, l'affectivité, la pensée, enfermant l'expérience dans des formes toutes faites, y compris de refus et de lutte. Il y a de l'oppression en vertu de ce striage, comme on le voit à ces couples d'opposés qui tous enveloppent une hiérarchie : chaque disjonction est au fond celle d'un majeur et d'un mineur »³.

Si chaque situation est marquée par une dichotomie qui va la définir, et offrir la possibilité de ne pas s'y soumettre, Deleuze va inviter au devenir mineur, et non au devenir minoritaire. «*Pour Deleuze et Guattari, l'issue est donc moins dans un changement de situation ou dans l'abolition*

de toute situation que dans le vacillement, l'affolement, la désorganisation d'une situation quelconque. Ce qui ne signifie pas que toutes les situations se vaillent ; mais leur valeur respective tient au degré de désorganisation qu'elles supportent sans éclater, non à la qualité intrinsèque de l'ordre dont elles témoignent. (...) Ces vecteurs de désorganisation ou de « déterritorialisation » sont précisément nommés lignes de fuite. »⁴. La révolution moléculaire est le devenir révolutionnaire d'un peuple qui passe par l'art, la littérature et le récit. Ce récit ne doit pas être simplifié à un éternel schéma de récit de souvenir, la littérature invente un peuple qui manque, un peuple mineur en ce qu'il n'est pas appelé à dominer le monde. Être un peuple révolutionnaire dont le but n'est pas la domination des autres, c'est être éternellement mineur.

On a bien une opposition d'une importance majeure entre Deleuze et Kant, mais on peut rappeler ce sur quoi ces deux philosophes sont d'accords : il est nécessaire de s'affranchir des tutelles qui pensent à notre place et dictent notre conduite. On trouve même l'idée, chez Deleuze et Foucault, qu'il est parfois nécessaire de devenir majeur, de devenir adulte pour effectuer des actions politiques capables de nous libérer physiquement d'entraves à la libération intellectuelle des tutelles.

C) Être mineur et troubler l'ordre social

Le devenir mineur deleuzien est bien un acte révolutionnaire, un appel à troubler l'ordre social. La minorité, lorsqu'elle a conscience d'elle-même, est politique, une revendication de meilleure considération de la part de l'ensemble de la société, ou plus radicalement, une exigence d'égalité. Ici, on entend minorité au sens social, politique, par exemple lorsqu'elle désigne les minorités ethniques, et minorité comme désignant les mineurs, les enfants. L'enfance, quand elle est politisée, est révolutionnaire, et de façon radicale, conduit à questionner la structuration sociale et l'ancrage des systèmes de domination. Les mineurs politisés expriment parfois leur désaccord par la fugue, pratique correspondant à un refus d'une structure familiale rigide et obligatoire. Ces derniers, lorsque les fugues durent dans le temps, rejoignent parfois les communautés punks, aux tendances politiques anarchistes et qui intègrent sans difficulté des mineurs, malgré l'illégalité de cet accueil. En effet, les fugueur.euse.s sont en France systématiquement recherchés par les services de police avant d'être renvoyés à leur foyer, sans enquête des services sociaux concernant les raisons de la fugue.

Accueillir des mineurs en fuite, c'est risquer de lourdes peines. En effet, il est culturellement admis que des adultes hébergeant des enfants en fuite sont dangereux pour ces derniers et risquent de les agresser, de les droguer, « d'abuser » de leur vulnérabilité. Cette image du danger adulte ne fonctionne néanmoins que lorsque les adultes ne font pas partie de la famille des enfants. Une idéologie forte, fondée sur des thèses naturalistes, prétend que la filiation biologique est un gage de bienveillance envers l'enfant. En dehors de cette structure, les adultes sont bel et bien reconnus comme étant dangereux pour les enfants. La seconde raison du caractère répréhensible de l'accueil d'enfants dont l'adulte n'est pas tuteur, dont il ne détient pas l'autorité parentale et dont les liens génétiques ne garantissent pas une continuité de la propriété parentale, c'est la rupture de cette propriété, qui s'apparente au vol. Un adulte qui n'a pas de droit sur l'enfant va alors profiter de sa présence et pouvoir lui présenter des idées dont son parent souhaitait l'éloigner. Cette dernière notion nous ramène à l'incapacité politiquement orchestrée des enfants : lorsque ceux-ci embrassent une culture de la rébellion, s'expriment politiquement, ce sont les adultes de leur entourage qui sont accusés de les avoir instrumentalisés. Ils sont tenus pour responsables des propos politiques des enfants, comme si ces derniers ne pouvaient pas formuler seuls des idées, s'instruire et s'informer de façon critique, par leurs propres moyens.

Cet ensemble d'idées reçues structurent le maintien des enfants dans l'incapacité politique, et nous laissent deviner une crainte. Une volonté établie de réduire au silence les paroles d'enfants laisse imaginer les résultats d'une lutte des enfants qui troublerait l'ordre social, et de façon construite et suivie, pourrait le transformer. Dans cette perspective, les viols sur mineurs ont, jusqu'à la fin du XX^e siècle, été considérés comme graves, non du point de vue de l'enfant blessé et traumatisé, de sa souffrance, mais en ce que ces violences étaient présentées comme des subversions. Les conséquences des viols sur mineurs mises en avant étaient la supposée dépravation des enfants et ainsi, le trouble de l'ordre social. Les viols n'étaient pas présentés comme violence, les enfants n'étant pas assez considérés pour que la question de leur consentement soit prise en compte. Les viols étaient alors définis comme initiation sexuelle trop précoce. Le trouble de l'ordre social est alors issu de l'impossibilité pour ces enfants de retrouver un mode de vie normal, ou bien de leur homosexualité considérée comme conséquence des viols sur mineurs. Ce trouble peut aussi suivre la rébellion des enfants contre les violences trop graves qu'ils et elles ont subi. La crainte de la parole et de l'action des enfants a conduit à la criminalisation des violences sexuelles sur mineur, afin de taire les voix qui

s'opposaient aux violences sexuelles, et à celles qui vivaient une sexualité épanouie qu'ils ne maintenaient pas au secret.

Pour aller plus loin dans la description de la capacité révolutionnaire de l'enfance, il s'agira de questionner la possibilité d'une *agency*, au sens théorisé par J. Butler. La philosophe affirme dans *Trouble dans le genre*¹ que la norme ne se définit jamais directement elle-même, elle porte le regard sur l'autre, sur la marge qu'elle définit avec précision. C'est ainsi que la norme est définie en creux, par rapport à la marge. En définissant ce que les enfants sont, la norme, l'adulte, est décrite en creux, comme une prescription de ce qu'il ne doit pas être. Se met alors en place une hiérarchie de valeurs. De la même façon, les corps valides sont définis en creux grâce à la binarité idéologique. Celle-ci définit les corps handicapés, les décrit, les soumet à des constats médicaux, et en creux les corps valides. Construisant les fictions du corps valide et handicapé, l'imaginaire validiste produit des effets sur les corps réels, comme l'imaginaire hétéro-patriarcal définit les corps genrés, selon le principe de performativité. Le corps décrit : handicapé, féminin, enfantin est un repoussoir, inscrit dans une narration forte misérabiliste ou de vulnérabilité.

Il s'agit alors de déconstruire le binarisme par désidentification. La désidentification permet de défaire le binarisme de genre et de souligner un continuum et non une différence binaire. La particularité de la fixation des identités enfant et adulte, par rapport à celle de femme et homme, ou handicapé.e et valide est qu'elle a un ancrage temporel, qui n'est absolument pas pris en compte pour les autres catégories. Pour penser deux entités séparées et fixer des identités, il est en effet nécessaire de les fixer dans le temps.

Nous pouvons alors nous appuyer sur les théories *Crip*. Les théories *Crip* sont un mélange de *disability studies* et de théorie *queer*, qui prennent aussi un ancrage dans le concept d'intersectionnalité.

Elles questionnent, à partir de la situation dite « de handicap », les notions de croisements des identités. Le *Crip* permet alors de réfléchir à la multiplicité des handicaps et à leur articulation les uns avec les autres dans un continuum qui les relie mais qui les différencie aussi. Il s'agit de penser, non pas une binarité mais un continuum dont les deux pôles seraient d'un côté une validité totale, à savoir un corps en possession de toutes ses capacités selon les normes médicales, et de l'autre côté un état végétatif. Chacun.e se situerait dans ce continuum, tendant vers l'un ou l'autre des pôles, et serait pensé comme plus ou moins valide. Cela permettrait de ne plus penser une distinction, de nature, entre personnes valides et personnes handicapées et

de penser aux distinctions au sein de ce qui n'est aujourd'hui qu'une vaste catégorie « handicapé.e ». L'*agency* est alors décrite par les chercheuses No Anger et *Charlotte Puiseux*

« Si l'on reprend l'idée de Judith Butler[3], ces dernières [les personnes handicapées] doivent d'abord intégrer cet idéal régulateur qu'est la validité pour se l'approprier et en proposer un retour perturbateur. Ainsi, dans un premier temps, c'est en s'identifiant aux normes et aux codes validistes que la personne handicapée va se voir désignée ainsi et s'auto-représenter comme telle, mais cette définition va servir de socle à une réponse que la personne handicapée va pouvoir formuler pour détruire le contexte validiste qui l'a façonnée. La notion d'*agency* est ainsi développée par J. Butler, c'est-à-dire la puissance d'agir d'un-e individu-e qui peut ainsi transformer son environnement. Pour la philosophe, le sujet n'est pas donné d'emblée, il n'advient que lorsqu'il est nommé, cité, appelé par quelqu'un / quelque chose de l'extérieur. Ce quelqu'un ou ce quelque chose est une force dominante qui modèle le sujet dans un espace donné, mais qui permet à ce sujet d'élaborer, en retour, une conscience de soi. Dans l'exemple du genre, c'est précisément l'hétéronormativité et le patriarcat qui sont les causes d'émergence de la conscience *queer* et qui créent ainsi l'*agency*, la puissance d'agir, des individu-es concerné-es. Cette puissance d'agir n'est donc pas une caractéristique originaire du sujet mais dépend d'un processus d'autonomisation par rapport à cette matrice dominante qui façonne le sujet ; plus le sujet prend conscience de lui-même par rapport aux forces dominantes dans lesquelles il évolue, plus il développe son *agency*. »²

Ici la capacité d'*agency* des enfants semble précaire, étant donné qu'ils avancent continuellement vers la norme et qu'ils l'atteignent progressivement. On pourrait différencier la norme du « bon enfant », avec laquelle certains vont rompre, et la norme « adulte » vers laquelle les enfants vont et qu'ils atteignent. La binarité adulte-enfant étant d'ores et déjà placée au sein d'un continuum, le mode de rupture de la norme est différent de celui des autres minorités, et d'autant plus difficile que l'*agency* si elle a lieu, doit être faite rapidement. La possibilité de créer une contestation, de se reconnaître sujet dominé et ayant une puissance de contestation est mise à mal par le laps de temps relativement court de l'enfance.

L'*agency* reste fondée sur une binarité : comprendre la norme, en souffrir et la rompre. D'autres théories comme celle formulée par Saba Mahmood³, proposent de reconsidérer le rapport aux normes en les habitant davantage afin de les réinventer à sa propre image. On pense alors aux mineurs en lutte de l'*Indianer Kommune* (ou la Kommune des Indiens) communauté anarchiste allemande fondée en 1976 et dissoute en 1996, ce nom reprenant les archétypes indiens/cow-boys avec lesquels les enfants jouent. Ces clichés de l'enfance, utilisés par les adultes pour décrédibiliser, sont alors réinvestis, politisés et permettent de fonder une culture garante d'une

identité commune forte. La culture commune, l'identification à un groupe politisé, capable et puissant va offrir la possibilité d'une existence épanouie, en tant que sujet dit, défini, pensé et reconnu. Elle va aussi offrir la possibilité d'agir et de lutter, ce qui permet d'acquérir, ou tout du moins d'essayer d'acquérir, plus de droits et une plus grande sécurité et meilleure qualité de vie. Dans la situation de la lutte des enfants, ceux-ci ne luttent pas tant pour leur qualité de vie, car à la différence des autres minorités politiques, quelques années leur garantissent une meilleure qualité de vie avec le passage à une catégorie dominante. La lutte des enfants est donc particulièrement motivée par des affects d'empathie envers les autres enfants, les plus jeunes, qu'ils sont pourtant, selon l'idéologie âgiste, amenés à dénigrer en les rejetant ou en jouant les dominations qu'ils subissent. La lutte des mineurs est donc fondamentalement bienveillante, fondée sur le courage et l'abnégation.

Conclusion

Il est donc possible pour des personnes de quitter leur statut de victime, de se reconstituer une existence de sujet et ainsi de ne plus être, essentiellement, objet. Cet accès à la conscience éclairée de soi comme sujet passe par l'agir : agir soi et agir sa vie. Il n'est pas question ici de traiter du suivi psychologique des victimes ni des thérapies qui permettent de vivre avec l'inceste. Il s'agit d'observer les mécanismes de constitution d'une place de sujet, pour soi, dans sa communauté et au sein de la société, des survivant.es d'inceste. La possibilité de se retrouver sujet passe souvent par des affects forts, comme ceux de colère ou d'empathie, qui mènent au passage à l'action. C'est bien en agissant que les victimes accèdent au statut de personne.

On peut maintenant réfléchir aux moyens structurels qui pourraient être mis en place pour faciliter cet accès au statut de sujet. Le passage à l'agir peut être insufflé par une compréhension des mécanismes psycho-traumatiques, et une compréhension des dynamiques de violence. Prendre en compte le psychique, le biologique et le social permet de se situer dans un ensemble, de connaître l'extérieur et l'intérieur. Dès lors qu'il est possible de se connaître et de savoir sa place au sein de la société, il est possible de s'agir (d'agir soi, sujet) et d'agir sa vie. L'information est un biais important du travail de reconstruction, ou même de construction.

Il est pourtant difficile d'accéder à ces informations, il existe peu d'études portant sur l'inceste et la pédocriminalité, et celles auquel on peut accéder facilement sont des études qui réduisent ces violences au psycho-pathologique. Qui plus est l'accès à ces informations est rendu difficile par leur forme académique, inaccessible au grand public. Il s'agirait pour les chercheur.euses d'ouvrir leurs travaux au grand public et de multiplier leur lectorat. Certaines associations proposent néanmoins des livrets et visuels, synthétisant des travaux scientifiques et visant les victimes ou le grand public dans un objectif de sensibilisation. Ces livrets sont souvent réduits à des données statistiques et médicales. Il y a en effet de grandes failles de vocabulaire pour parler de l'inceste, et un véritable tabou qui rend très rares les recherches sur son fonctionnement, sa mécanique et ses dynamiques, dont la compréhension est pourtant nécessaire, à échelle individuelle pour que les victimes puissent se construire, à échelle sociale pour mettre en place des politiques de santé publique et pour éviter la réitération des faits sur plusieurs générations.

Si le manque de travaux académiques portant sur l'inceste et la difficulté de leur accès pour les personnes n'ayant pas suivi un cursus académique long dans ces disciplines rend ardue la compréhension du système-inceste, la douleur très forte que provoque ce vécu est le principal obstacle à l'information. Cette douleur rend la lecture comme l'écriture difficiles pour les victimes, et lorsqu'elle est trop présente, elle n'est retranscrite que dans des récits autobiographiques. Si ces derniers sont édités, et s'ils garantissent un jeu de ressemblance et de sentiment d'empathie brisant l'isolement des victimes, ils ne permettent pas d'aller au-delà du privé, de l'intime.

Le fait de se reconnaître comme faisant partie d'un groupe est néanmoins un aspect important du travail de « subjectivisation », se reconnaître dans le parcours de vie des autres c'est déjà dessiner les grands traits d'une dynamique de violence, de domination et d'éducation à la soumission. Mais c'est également apprendre de l'expérience des autres ce qui peut créer de l'optimisme en dévoilant la possibilité d'un mieux. Ce contact et les bénéfices qui en suivent sont définis par le terme pair-aidance. Ce terme désigne en son sens premier la capacité pour une personne souffrant d'une pathologie physique ou psychique et arrivant à la vivre au mieux, d'accompagner d'autres personnes souffrant de la même pathologie à apprendre à mieux la vivre. Il existe donc dans les groupes de parole et les associations de la pair-aidance, par exemple pour les personnes alcooliques, malades du cancer ou séropositives. En ce qui concerne les troubles mentaux je propose pour compléter cette définition, de lire celle du programme québécois Pairs Aidants Réseau : « *Le pair-aidant, fait référence à un membre du personnel vivant, ou ayant vécu, un trouble de santé mentale. A partir de son expérience de la maladie et de sa compréhension de son propre processus de rétablissement, il aide ses pairs à surmonter les obstacles et à identifier ce qui les aide à se rétablir.* ». Ce processus de pair-aidance joue énormément sur le principe d'empuissancement (que je traduis du terme bien connu d'*empowerment*), il s'agit en effet de trouver en soi les ressources pour prendre du pouvoir sur sa vie, sortir de la position de malade, ou pour notre sujet de victime, passive, subissant ses troubles, d'agir sa vie.

Les sphères de pair-aidance fonctionnent selon un principe non hiérarchique, chacun.e apprend de l'autre et est valorisé.e dans son contact avec l'autre. Ainsi l'apprentissage ne se fait pas selon un modèle d'enseignement autoritaire avec une structure enseignant-apprenant, il ne s'agit pas de conseiller ou de juger le parcours des autres mais de participer à une volonté commune d'aller mieux, et d'être acteur.ice. C'est déjà, dans un contexte bienveillant, une façon d'être dans l'agir et de quitter une posture imposée de passivité.

Le dialogue ouvert, avec des personnes ayant vécu des violences incestuelles et ayant en conscience leur statut contraint de victime va déjà rompre l'omerta sur l'inceste. Ce passage à la parole est d'une grande difficulté, car il demande un travail de recherche de vocabulaire. Il s'agit ensuite de s'approprier ce vocabulaire relégué au glauque et de le porter à soi, voire au-delà du personnel, d'essayer de le porter au public et au politique. Le discours public sur la pédocriminalité est aujourd'hui centré sur la question de la pédophilie. Les violences sexuelles sont analysées dans le cadre de la sexualité et non dans le cadre de la violence. La pédophilie est alors présentée comme une tendance sexuelle et questionne l'éducation à la sexualité des enfants, comme on le retrouve dans les rapports de l'OMS¹, en sous-entendant la possibilité de leur consentement et l'existence de leur érotique. Les autres formes du discours public sur la pédocriminalité sont indirectes, passent par des fictions et des sous-entendus, créant un inconscient commun de l'existence de l'inceste, avec des actualisations de cette réalité dans des médiatisations cathartiques. Cet inconscient commun véhicule une conscience commune de l'interdit et de la honte ainsi que l'obligation du silence, pour les agresseurs comme pour les victimes, qui bien qu'elles soient invitées à parler par les campagnes publiques, ne sont ni écoutées ni aidées.

Bien que les victimes soient désormais appelées à parler, leur situation d'enfermement au sein de la famille les contraint à s'adapter aux règles fixées par le ou la chef.fe de famille, et donc à garder le silence. La forte hiérarchie des cellules familiales, fondées sur un régime de propriété parentale, est assurée par une violence importante. Cette violence est exercée sur les enfants, de façon éducative. On a pu différencier parmi les violences éducatives celles qui correspondent au système éthique de la société et celles qui le dépassent, qu'on a appelé violences anormales. Ces dernières ne sont alors pas nécessairement intégrées au système de légitimité de la violence au sein de la structure de pouvoir familiale, et peuvent être perçues comme illégitimes par la famille qui, alors, les tait.

Ainsi les violences anormales, si elles varient en fonction des époques et des localités, selon le système politique de légitimité en place, font partie de l'éducation. Les enfants sont éduqués par la violence, afin que leur soient enseignés les codes sociaux. L'éducation a été théorisée, la discipline de pédagogie a été mise en place et l'enseignement des enfants et ses conséquences sociales ont dès lors fait l'objet d'études. La conséquence de cette attention portée aux modes d'éducation et d'enseignement a garanti la création d'une plus forte structure sociale, politique et économique : l'enfance. La théorie de l'enfance, appuyée sur des thèses naturalistes, s'est retrouvée appuyée par les lois, les structures économiques, les politiques et la culture. La mise

en place d'une sphère de l'enfance a alors été très rapide, et s'est fermée pour maintenir les enfants dans une structure dont ils ne peuvent sortir.

Eduquées à être enfant, les victimes d'inceste sont aussi éduquées à être victimes, catégorie sociale devenant essence de la personne, dont l'ensemble de la réalité ne sera centré que sur le fait d'être victime et dont toutes les actions seront motivées par l'affect de peur. L'inceste va en effet au-delà de l'agression incestueuse, il s'étend à l'ensemble des rapports sociaux de la famille. Il co-existe avec son interdit, ainsi les familles accepteront tacitement l'inceste, qu'elles ne sauraient ignorer mais qu'elles nient, tout en affirmant son interdiction. Le fait de grandir dans une famille où deux réalités opposées co-existent entraîne une distorsion cognitive qui va s'ajouter aux conséquences psychologiques des violences sexuelles, et avoir des conséquences à échelles neuronale et épigénétique. Dès lors, les violences incestuelles étant ancrées dans l'Adn de la personne, elle transmet le traumatisme à ses descendants, non seulement par des récits et des troubles mentaux ou comportementaux mais aussi biologiquement.

L'ensemble de ces facteurs explique la tendance à une réitération de l'inceste dans les familles, sur plusieurs générations. Dans ce système les enfants vont grandir avec une conscience d'eux comme victimes, et alors s'exposer à de nouvelles victimisations, tout en vivant dans la crainte. Ils ont en effet appris très jeunes la violence, et a été ancré dans leur chair la soumission à la domination contre laquelle ils ne peuvent rien et de laquelle personne ne viendra les délivrer. Ils apprennent alors la violence, ses modalités et sa dynamique, et acquièrent une expertise. Certains utilisent cette expertise pour réitérer les actes de violence, d'autres au contraire pour s'en protéger, mais chacun.e apprend à admirer la force et la puissance valorisées socialement et qui va ici être poussée à son apogée par l'expression de la violence physique et sexuelle. L'apprentissage de la domination va garantir une certaine stabilité de l'ordre social, que certains mineurs vont rompre en politisant leur vécu et en luttant avec optimisme contre l'admission du système inceste et sa perpétuation. Politiser son vécu de mineur c'est déjà troubler un ordre social qui ne laisse pas les enfants s'exprimer politiquement.

La violence incestuelle participe donc à l'éducation des enfants, elle est la forme la plus radicale d'enseignement de la violence et de la soumission. Intégrée à un système régulant l'accès à la parole mais aussi à la pensée, l'inceste et le système-inceste vont annihiler la subjectivité des enfants victimes, qui se définissent alors comme objets de la violence des puissants. Cet apprentissage de la soumission garantit la perpétuation des autres systèmes de domination, et garantit le maintien d'un ordre social inégalitaire.

Notes :

Introduction :

1 : Sondage Harris pour l'AIVI, 2015

2 : Chiffres de l'association Mémoire traumatique et victimologie de la Dr Muriel Salmona

3 : Travaux du Dr Tursz (INSERM)

4 : Le code pénal présente un seuil de pre-majorité sexuelle fixé à 15 ans, âge supposé à partir duquel un.e mineur.e peut avoir une interaction sexuelle avec un.e majeur.e, or cadres familial, scolaire ou éducatif.

5 : mémoire traumatique, l'agresseur est un homme dans 9 cas sur 10, une fille sur cinq, un garçon sur treize

6 : Dorothée Dussy : *Le berceau des dominations, anthropologie de l'inceste*, Livre I, Marseille, La Discussion, 2013

7 : Ces néologismes sont employés par les membres des associations de soutiens aux victimes de l'inceste et de lutte pour la protection de l'enfance, on les retrouve notamment dans les travaux de D. Dussy citée ci-dessus. Ainsi le terme incestuer, qui insiste sur la dimension de meurtre psychique de l'inceste, est particulièrement utilisé par les chercheurs canadiens en psychologie et psychiatrie.

8: *ibid*

9 : pour plus de précisions sur les chiffres des conséquences des violences sexuelles sur mineur : 98 % des victimes indiquent ressentir ou avoir ressenti de la dépression, contre 56% de la moyenne nationale. 86% disent avoir ou avoir eu des idées suicidaires, 53% sont déjà passées à l'acte. 55% affirment fumer plus de 10 cigarettes par jour contre 44% de moyenne nationale, 30% boivent plus de trois verres d'alcool par jour contre 17% des Français.es, 27% contre 9% consomment de la drogue chaque semaine. Enfin 76% d'entre elles souffrent de troubles de la conduite alimentaire (anorexie, boulimie) contre 9% de moyenne nationale. Ce vécu traumatique a aussi un impact sur la vie sexuelle, 77% des victimes ont déjà été dans l'impossibilité d'avoir un rapport sexuel alors qu'elles le souhaitent, et sur la vie professionnelle, 68% ne peuvent se concentrer suffisamment pour maintenir une activité professionnelle. Les conséquences sont aussi importantes sur la santé, 90% des femmes atteintes de fibromyalgie auraient subi des violences sexuelles pendant l'enfance. Pour plus d'informations voir l'article publié sur le site de l'AIVI : <https://aivi.org/vous-informer/inceste-ce-qu-il-faut-savoir/les-chiffres.html>

10 : voir les chiffres plus haut

11 : OMS 2014, reris par mémoire traumatique

12 : D. Dussy *Le berceau des dominations*

13 : Salbreux et Charmasson ou Sullivan et Knutson, 2000

14 : Alors qu'il est nommé pour être récompensé à la cérémonie des césars 2019, le réalisateur Roman Polanski fait l'objet d'une vague de critiques portant sur des agressions et agressions supposées. Ces critiques émanent de tout champs sociaux, notamment des ministres de l'égalité des droits et de la culture.

Chapitre I : Définir la violence sexuelle sur les enfants

1°) Un défi de vocabulaire :

1 : J'utiliserais réciproquement les termes inceste, pédocriminalité et violences sexuelles sur les enfants de manière similaire pour traiter des aspects de leurs fonctionnement, considération et dynamiques similaires. Je préciserais leurs nuances et expliquerais leurs similitudes plus bas

2 : Jean-Jacques Rousseau, *l'Emile* réf entière

A) Le manque de vocabulaire

1 : Nous utilisons ici glauque en son sens moderne, qualificatif désignant un objet sinistre, étrange, qui inspire un sentiment désagréable ou un malaise. Il est provoqué par une ambiance lugubre ou sordide. Littérairement, il est aussi utilisé en ce qu'il désigne une couleur, on notera son usage double par le parolier Serge Gainsbourg « *Pour moi, l'amour, ce sont des alcôves et le trouble des interdits. L'amour doit être quelque chose de glauque et de caché. Caché des autres.* »

B) Les discours sur le glauque de l'inceste

B-1) Le discours intellectuel

1 : Emission diffusée le 20/05/2015 sur la chaîne de radio publique France Culture : le monde selon Caroline Eliacheff

2 : Bernard Sève dans la revue *Vacarme* n°4-5, 1997, page 3

3 : *idem* : premier point qu'il aborde : « Les violences sexuelles ne sont pas les seules dont les enfants souffrent et meurent à travers le monde »

4 : *idem* « « Le » pédophile n'existe pas : il y a celui qui se contente de regarder des images et celui qui passe à l'acte ; il y a celui qui ose à peine caresser une main (l'autodidacte de La Nausée), ou risquer un furtif attouchement et, à l'autre extrémité, le meurtrier, le tortionnaire ignoble. Peut-on leur donner le même nom, les penser d'un seul concept ? »

5 : *idem*

6 : Le Front Homosexuel d'Action Révolutionnaire (FHAR) est un groupement politique autonome fondé en 1971 à Paris. Dans la lignée des mouvements étudiants dits de mai 68, il s'agissait de façon radicale d'affirmer les thèses féministes et homosexuelles, de critiquer radicalement l'Etat bourgeois hétéropatriarcal, et les discriminations homophobes et misogynes, notamment dans les mouvements de gauche et d'extrême gauche. Le FHAR devant progressivement exclusivement masculin, le groupement a fait scission et le groupe politique des Gouines Rouges.

7 : On peut penser à la pétition de 1977 de soutien à des pédocriminels, publiée dans le *Monde* le 26 janvier 1977 et dans *Libération* le 27 janvier 1977

8 : Interview de Daniel Cohn-Bendit dans l'émission « Apostrophe » sur Antenne 2, le 23/04/1982

9 : Bernard Sève *ibidem* : « *Pouvoir être troublé par l'éros des enfants n'est pas une faute morale, et ne peut pas être un délit* »

10 : Voir les propos de François Brooks

11 : Voir les travaux de la docteur Muriel Salmona et son ouvrage *Le livre noir des violences sexuelles*, 2013

B-2) Le discours indirect

1 : Michel Foucault, *Histoire de la sexualité 1, La volonté de savoir*.

2 : Michel Foucault, *Les Anormaux, Cours au Collège de France, 1974,1975*, page 157

2°) Définir la violence, définir la famille

A) Domination et autorité, définitions Weberiennes

1 : Max Weber, *La Domination*, , p.45 à 49 édition la découverte Paris

B) Droit d'usage et délit d'abus

2 : Loi Schiappa-Belloubet, instauration par l'article 2 d'un délit d'atteinte sexuelle. Mise en place de tribunaux spécialisés dans le jugement d ces délits pour désengorger les tribunaux correctionnels et pénaux.

3 : Aristote *Ethique à Nicomaque*, VII, 2, 1 119b

4 : Platon *République* V 451c : discours sur la correcte possession et pratique des femmes et des enfants

5 : Elinor Ostrom et Charlotte Hess, *Understanding knowledge as a commons: from theory to practice*, Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 2007

6 : Danton, séance du 2 Fructuose, An II

C) Définir les limites de la violence familiale

1: H. Arendt « Qu'est-ce que l'autorité » in *La crise de la culture* Gallimard 1972 p 123

2: Y. Bonnardel p.87

D) Comprendre les violences illégitimes

1 : Travaux du Dr Tursz (INSERM)

3°) Violences sur les enfants : systémiques et invisibles

A) L'éducation est une violence

- 1 « *Semblable à la statue de Glaucus que le temps, la mer et les orages avaient tellement défigurée qu'elle ressemblait moins à un dieu qu'à une bête féroce, l'âme humaine altérée au sein de la société par mille causes sans cesse renaissantes, par l'acquisition d'une multitude de connaissances et d'erreurs, par les changements arrivés à la constitution des corps, et par le choc continuel des passions, a, pour ainsi dire, changé d'apparence au point d'être presque méconnaissable; et l'on n'y retrouve plus, au lieu d'un être agissant toujours par des principes certains et invariables, au lieu de cette céleste et majestueuse simplicité dont son auteur l'avait empreinte, que le difforme contraste de la passion qui croit raisonner et de l'entendement en délire.* » dans la Préface du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*. Paris, Gallimard, Folio/essais, 2014

2 : Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris :éditions du Seuil, 1975

3: *ibid*

4: Korczak J. (1988), *Comment aimer un enfant ?*, Paris, Robert Laffont, p.401

5 : *Ibid* p.185

B : Evolution de l'éducation

B-1 : Avant d'être pensée, elle est centrée sur l'utilité

1 : J. Butler : *Trouble dans le genre*, nous faisons ici référence à la thèse de la performativité du genre.

2: Philippe Ariès : *ibid*

3 : *ibid*

B-2) Une éducation théorisée

1 : *ibid*

2 : Shulamith Firestone : *Down with Childhood*

B-3) L'éducation fait l'enfant, en tant que catégorie socio-politique

C) Lorsque l'inceste est révélé

1 : Elsa Dorlin *Se défendre, une philosophie de la violence* éditions la découverte Paris 2017, p161,162

2: Roland Barthes *La Chambre claire, Notes sur la photographie*, Gallimard Paris 1980

D) Des enfants non résignés

1: déclaration universelle des droits des enfants signé par les nations unies en 1959

2 : voire le syndicat EJT : enfants et adolescents travailleurs, qui regroupe plusieurs centaines de milliers de membres dans le monde.

3 : Korczak J. (1988), *Le droit de l'enfant au respect*, Paris, Robert Laffont, p. 371.

4 : Korczak J., « Lettre à M Zybertal » dans *Comment aimer un enfant*, Paris, Robert Laffont, 1988, p 89

5: Edmond Gillard *L'Ecole contre la vie* 1942

6 : *Pädagogik den Gegenwart*, A.Messer 1926.

Chapitre II : Définir le système-inceste

1°) L'inceste est plus large qu'un rapport victime/agresseur.euse

A)L'inceste se comprend au temps long

1 : voir le travail de la Dr M. Salmona et son association mémoire traumatique et victimologie

2 : idem

B)La sécurité, pour l'incesteur, du cadre familial

3 : Dorothée Dussy *Le berceau des dominations, anthropologie de l'inceste*, livre 1.

4 : *ibid*

5 : *ibid* p166

C)Le discours portant sur l'inceste

1 : *ibid*

2 : LE CAISNE Léonore. *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*. Paris : Belin, 2014

3: Le Caisne Léonore, « Savoir, dire et ne pas croire. L'«affaire Gouardo» : du commérage villageois à l'indignation médiatique », *L'Homme*, 2018/1 (n° 225), p. 73-100.

4 : *Ibid*

5: « Le village savait », *Libération* (9 mai 2007).

« Les gendarmes, les services sociaux, les voisins [...]. Pendant toutes ces années, personne n'a réagi malgré les appels au secours de Lydia », *RMC* (30 avril 2008).

« Les témoignages recueillis par la police au moment de l'enquête ont révélé que tout le village était au courant des agissements de Raymond Gouardo, sans que jamais personne n'intervienne », *VSD.fr* (29 avril 2008).

6: Laisser la possibilité d'une réflexion individuelle sur sa responsabilité, dans un fonctionnement mécanique, c'est là semble-t-il le rôle de la justice. On pensera à H. Arendt « *Que même un rouage puisse redevenir une personne : voilà ce qui constitue la grandeur des poursuites judiciaires* » dans *Responsabilité et jugement*, 2005

2°) Le « système-inceste »

A) L'interdit de l'inceste garantit sa perpétuation

- 1 : L'hypervigilance est le contrôle de l'environnement pour surveiller le moindre bruit, anticiper toute situation imprévue, entraînant une grande tension psychique et musculaire responsable de céphalées de tension, de douleurs chroniques (fibromyalgie, dorsalgies..), d'insomnies, d'une grande fatigue et de troubles de la concentration
- 2 : voir les publications de la Dr Salmona
- 3 : Comme cela est développé chez C. Lévi-Strauss dans *Notes and Queries* : « Dans toutes les sociétés il y a des règles qui interdisent les unions incestueuses »
- 4 : Campagne publique de 2017 contre le harcèlement.
- 5 Campagne lancée le 18 novembre 2015 par l'association Innocence en danger
- 6 Y. Bonnardel *La Domination adulte* p. 81
- 7 M. Weber *La Domination*
- 8 J. Holt *Escape From Childhood* (1974), *S'évader de l'enfance*, l'Instant présent, 2015 (Éditions Payot, 1976).

B) L'interdiction légale de l'inceste

- 1 : On trouvera ces informations dans le livret « Guide juridique sur les violences sexuelles » produit par l'association Prendre le Droit
- 2 : La conférence du 10 octobre 2019, à la Salle du Conseil de l'Université Panthéon Assas Paris 2 portait sur les conséquences de la relative impunité des crimes sexuels sur les mineurs et en particulier la notion de consentement qui n'a pas été abolie par la loi Schiappa-Belloubet.
- 3 Voir l'article de la Dr Salmona du 1^e août 2019 sur le site de l'association mémoire traumatique à cet URL : <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/20190801-loi-schiappa-bilan-un-an-apres.pdf>

C) Interdiction et phénomène de bouc-émissaire

- 1 : Résolution 827 du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217^e séance, le 25 mai 1993

3°) L'héritage de l'inceste

A) Un héritage biologique

1 : professeur Margaret McCarthy du Maryland Medical Center citée par la dr Donna Jackson Nakazawa dans un article sur son site « ACE's too high »

B) De la particularité de l'inceste dans les familles afro-américaines

1 : *Homme invisible, pour qui chantes-tu ?* Ralph Ellison 1952

2: *L'œil le plus bleu*, Toni Morrison, 1970

3: *Just above my head*, James Baldwin, 1979

4*Go tell it on the mountain*, James Baldwin 1953

5*Corregidora*, Gayle Jones, 1975

C) Inceste comme outil d'enseignement de la violence

1 : No Anger interviewée par par Manon Legrand pour le magazine axelle Hors-série N°225-226 / p. 42-43 • Janvier-février 2020

2: *ibid*

Chapitre III : La construction d'une subjectivité dans la violence

1°) Être une proie : une nouvelle phénoménologie

A) Se construire, sujet

1 : Freud, 1905 *Les trois Essais*

2 Bernard Sève cité plus haut dans Vacarme

B) Construire une subjectivité de proie

1 : Dorlin p165

3 : *ibid* p167

4 *ibid* p170

5 *ibid* P171

6 *ibid* p175

7 *ibid* p177

2°) Apprendre la violence c'est apprendre à l'admirer : être proie ou agresseur : la réitération

A) Identifications au sein des familles incestuelles

B) Le système de valeur dans les familles incestueuses

- 1 : Dorothee Dussy, *Le berceau des dominations, anthropologie de l'inceste*, livre 1. chapitre « dans le monde de l'incesteur »

3°) Les enfants acteur.ices de leur protection

A) La capacité politique des enfants

B) La figure politique du mineur

1 : Réponse à la question : qu'est-ce que les lumières, Kant, toutes les citations suivantes se réfèrent au même texte

- 2 : retrouver la réf de Diogo Sardinha

- 3 (François Zourabichvili, *Le vocabulaire de Deleuze*, Ed. Ellipses, 2003, pp. 40-42.)

- 4 *Ibid*

C) Être mineur et troubler l'ordre social

1 : J ; Butler, trouble dans le genre

2 : « Handicap et validité, entre binarisme et continuum. Les apports des théories Crip. », No Anger et Charlotte Puissieux

3 : MAHMOOD Saba *The Politics of Piety: The Islamic Revival and the Feminist Subject*. Princeton: Princeton University Press, 2012 (First edition: 2005)

Bibliographie :

Ouvrages :

- ARIES Philippe. *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, éditions du Seuil, 1975
- BONNARDEL Yves. *La Domination adulte. L'oppression des mineurs*. Paris : Myriadis, 2015
- DELEUZE Gilles. *Critique et Clinique*. Paris : éditions de Minuit, 1993
- DELEUZE Gilles, GUATTARI Félix. *Mille plateaux*. Paris : éditions de Minuit, 1980
- DORLIN Elsa. *Se défendre. Une philosophie de la violence*. Paris : La découverte, 2017. Zones
- DUSSY Dorothee. *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste, livre 1*. Marseille : La discussion, 2013
- FIRESTONE Shulamith. The Dialectic of sex, Chapitre 4 : *Down with Childhood*. Paris : Stock, 1972
- FOUCAULT Michel. *Histoire de la sexualité II. L'usage des plaisirs*. Paris : Gallimard, 1984
- FOUCAULT Michel. *Histoire de la sexualité I, La volonté de savoir*. Paris : Gallimard 1976
- FOUCAULT Michel. *Les Anormaux, Cours au Collège de France, 1974, 1975*. Paris : Gallimard Seuil, 1999
- LE CAISNE Léonore. *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*. Paris : Belin, 2014
- JACKSON-NAKAZAWA Donna. *Childhood Disrupted, Your biography becomes your biology*. New York City : Atria Books, 2015
- ROUSSEAU Jean-Jacques. *Emile ou de l'éducation*. Editions Folio essais, 2014
- SALMONA Muriel. *Le livre noir des violences sexuelles*. Paris : Dunod, 2013
- WEBER Max. *La Domination*. Paris : La Découverte, 2015

Articles :

- Cygler Marine « ADN : c'est une enzyme qui recolle ses brins », *Science et vie*, 2009 (n°1098), p.98. URL : <https://www.science-et-vie.com/archives/adn-c-est-une-enzyme-qui-recolle-ses-brins-15179>
- Harpin, Tina, « Au cœur de l'autorité des mères : l'inceste dans *Corregidora* de Gayle Jones, révision et création » dans *Les Mères et l'Autorité. Mythes et Réalités*, Laurence Machet, Stéphanie Ravez et Pascal Sardin (dir), Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013, p.321-344

Hernandez Cussight Sandra, « Des conséquences neurobiologiques de l'inceste », sur le site CDP-Enfance, 2017. URL : <https://www.cdpenfance.fr/des-consequences-neurobiologiques-de-linceste/>

Jackson-Nakazawa Donna, « Seven way Childhood adversity changes a child's brain », sur le site ACEs too high, 2016. URL : <https://acestoohigh.com/2016/09/08/7-ways-childhood-adversity-changes-a-childs-brain/>

Jeanne Yves, « Janusz Korczak : éduquer, tisser l'enchantement et la raison », *Reliance*, 2005/2 (n° 16), p. 115-122. DOI : 10.3917/reli.016.0115. URL : <https://www.cairn.info/revue-reliance-2005-2-page-115.htm>

Joxe Pierre, « La loi est-elle “l'expression de la volonté générale” ? », *Après-demain*, 2008/3 (N° 7, NF), p. 11-14. DOI : 10.3917/apdem.007.0011. URL : <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2008-3-page-11.htm>

Lambert Nelle, « Génétique et transmission transgénérationnelle », *Cahiers de psychologie clinique*, 2014/2 (n° 43), p. 11-28. DOI : 10.3917/cpc.043.0011. URL : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-psychologie-clinique-2014-2-page-11.htm>

Le Caisne Léonore, « Savoir, dire et ne pas croire. L'“affaire Gouardo” : du commérage villageois à l'indignation médiatique », *L'Homme*, 2018/1 (n° 225), p. 73-100. URL : <https://www.cairn.info/revue-l-homme-2018-1-page-73.htm>

Mozère Liane (dir) « Gilles Deleuze et Félix Guattari : Territoires et devenir », *Le Portique*, 2007/2. URL : <https://journals.openedition.org/leportique/1350>

Puisseux Charlotte, No Anger, « Handicap et validité, entre binarisme et continuum. Les apports des théories Crip. », sur le site A mon geste défendant, 2019. URL : https://amongstedefendant.wordpress.com/2019/10/11/handicap-et-validite-entre-binarisme-et-continuum-les-apports-des-theories-crip/?fbclid=IwAR3fe3lfBI0DEB9nC_P7GYkyfbMyQSMpxmTqg_pHHgLG2N_BJIEJh9dOZik

Sardinha Diogo, « L'émancipation, de Kant à Deleuze : devenir majeur, devenir mineur », *Les Temps Modernes*, 2011/4 (n° 665), p. 145-164. DOI : 10.3917/lm.665.0145. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2011-4-page-145.htm>

Sève Bernard, « 25 août 1997 », *Vacarme*, 1997/4 (n° 4 - 5), p. 3-3. DOI : 10.3917/vaca.004.0003. URL : <https://www.cairn.info/revue-vacarme-1997-4-page-3.htm>

Tursz A, Cook J M. A population-based survey of neonaticides using judicial data. *Arch Dis Child Fetal Neonatal* 2011; 96: F259–F263

« Politiser les analyses sur l'inceste à travers quatre romans afro-américains », sur le site Cases Rebelles, 2019. URL : <http://www.cases-rebelles.org/politiser-analyses-linceste-a-travers-quatre-romans-afro-americaains-14/?fbclid=IwAR0Y2HUJIO2nDOL1zi0vihe9oK87DTV3voGuCjIAzNJBjhy0w3NZdsJ0BHw>

« Le viol comme arme de guerre. Rapport de l'Unesco », *Confluences Méditerranée*, 2008/1 (N°64), p. 99-104. DOI : 10.3917/come.064.0099. URL : <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2008-1-page-99.htm>

Annexes :

Annexe n°1 : livret d'information médicales de l'association Mémoire traumatique, 2012

Les violences

Elles peuvent être :

verbales : injures, hurlements, silences.

psychiques : contraintes, chantages, humiliations, dénigrement, harcèlement, manipulations, menaces.

physiques : atteintes à l'intégrité corporelle, blessures corporelles, violences contre ou avec des objets.

sexuelles : viols et agressions sexuelles, inceste, harcèlement sexuel, exploitation sexuelle, mutilations sexuelles.

économiques : privation de ressources.

des négligences et des privations de soins.

Uniques ou répétées, elles sont :

graves : atteintes à l'intégrité psychique et physique, à la dignité, au droit à vivre libre et en sécurité, punies par la loi.

fréquentes : présentes dans tous les milieux socio-culturels, méconnues, sous-estimées, non-identifiées, souvent déniées ou tolérées.

intentionnelles : les violences ont pour but de contraindre, de dégrader l'autre pour le soumettre, les agresseurs ne sont pas violents par essence ou par pulsion, ils sont seuls responsables de leurs actes, rien ne justifie les violences, les victimes n'y sont pour rien.

souvent commises par des proches : au sein de la famille, du couple, de l'école, du travail, d'institutions et dans des situations d'inégalités et de discriminations.

spécifiques : utilisant les rapports de force et d'inégalités pour s'exercer sur les plus vulnérables

les violences faites aux femmes (au sein du couple, au travail, et toutes les violences sexuelles en général) sont des violences sexistes fondées sur la domination masculine et les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes. Elles sont un marqueur du contrôle social des femmes, sexisme et inégalités peuvent et doivent être combattus.

Les violences sexuelles, les violences familiales et les violences conjugales,

en altérant des liens familiaux et intimes, sont celles qui entraînent le plus de troubles psychotraumatiques ; les enfants y sont particulièrement exposés.

Que faire ?

Ne pas rester seul(e), se faire aider et surtout EN PARLER : à des proches fiables, à votre médecin, à des professionnels de la santé, du social, du judiciaire, à la police ou la gendarmerie, à des associations spécialisées. De plus en plus de lois et de ressources existent pour lutter contre les violences et les faire cesser.

→ **Si vous présentez certains des symptômes psychotraumatiques décrits dans la plaquette, consultez votre médecin, une aide spécialisée peut vous être utile et améliorer de façon importante votre santé et votre qualité de vie.** Les personnes qui utilisent contre vous la violence peuvent et doivent renoncer à ces comportements, en se faisant aider par des professionnels spécialisés (et auront à répondre de leurs actes devant la loi).

Pour en savoir plus, vous trouverez des informations et une liste de consultations spécialisées de psychotraumatologie, prises en charge par la Sécurité Sociale, confidentielles (secret médical) sur le site www.memoiretraumatique.org

→ **Pour des orientations, des conseils juridiques, un soutien, un hébergement**, etc. des associations spécialisées existent. Pour connaître celles qui sont près de chez vous, **n'hésitez pas à appeler les numéros utiles** suivants :

- VIOLENCES CONJUGALES www.solidaritefemmes.asso.fr www.stop-violences-femmes.gouv.fr **39 19**
- MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AGÉES ET LES PERSONNES HANDICAPÉES : **39 77**
- ENFANCE MALTRAITÉE : **119**
- VIOLS FEMMES INFORMATIONS : **0 800 05 95 95**
Collectif Féministe Contre le Viol, <http://www.cfcv.asso.fr>
- AVFT : **01 45 84 24 24**, Association contre les Violences faites aux Femmes au Travail, www.avft.org
- 08 VICTIMES - INAVEM Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation : **08 842 846 37**
- CIDFF - Centre Information sur les Droits des Femmes et Familles : **01 44 52 19 20** (75) www.infofemmes.com
- MFPF - Mouvement Français du Planning Familial **01 42 60 93 20** (Paris) www.planning-familial.org

Pour tout contact et/ou demande d'exemplaires
Association Mémoire traumatique et Victimologie
118, avenue du Général-Leclerc
92340 Bourg la Reine
memoiretraumatique@gmail.com

Association
Mémoire Traumatique
et Victimologie

Délégation
Régionale aux
Droits des Femmes
et à l'Egalité
d'Ile de France



Informations médicales SI VOUS AVEZ SUBI OU SI VOUS SUBISSEZ DES VIOLENCES

Conséquences psychotraumatiques

Et si votre mal-être était lié à des violences subies ?

Les violences ont de graves conséquences sur votre santé, sur votre intégrité physique et psychique.

Les maltraitements, les violences familiales, conjugales, sexuelles, psychologiques, au travail, NE SONT PAS UNE FATALITÉ, ce sont des infractions que la loi réprime et qu'une société sexiste et inégalitaire rend possibles, contre lesquelles nous pouvons toutes et tous lutter et dont on peut traiter les conséquences sur la santé.

Les conséquences des violences

Les psychotraumatismes

Comme la grande majorité des personnes victimes de violences, vous pouvez vous sentir particulièrement seul(e) et :

- être dans une très grande souffrance psychique et physique, en proie à des flash-back, des pensées, des sensations et des images liées aux violences qui s'imposent à vous, à des cauchemars fréquents.

- vous sentir déconnecté(e), avec un sentiment de vide, de dépersonnalisation, de culpabilité, de honte, d'être étranger au monde, avoir une perte de confiance et de l'estime de vous.

- vous sentir en état de danger permanent, hypervigilant(e), très anxieux(se) avec des attaques de panique soudaines qui vous terrassent, des évitements phobiques ; vous sentir irritable avec des colères explosives, tendu(e), n'arrivant plus à vous projeter dans l'avenir, dépressif(ve), en retrait social, affectif, intellectuel ; en échec scolaire, professionnel ; présenter des troubles de la mémoire, de la concentration et de l'attention, et aussi des troubles du sommeil, de la sexualité.

- être en prise avec des comportements et des conduites qui s'imposent à vous (compulsifs) et que vous ne comprenez pas, comme des conduites à risque, des mises en danger, des conduites agressives et/ou auto-agressives (tentatives de suicide, automutilations), des conduites addictives (alcool, drogue, tabac, médicaments, jeux, sexualité), des troubles alimentaires (anorexie et/ou boulimie).

- la vie peut être devenue pour vous un état de guerre permanente, sans espoir d'en sortir.

Il s'agit de conséquences normales sur la santé mentale de situations anormales (les violences), avec des troubles psychiques spécifiques comme l'état de stress post-traumatique.

Les mécanismes des psychotraumatismes

1. La mémoire traumatique

Peut-être pensez-vous être « inadapté(e) à la vie », « particulièrement fragile » ou « né(e) comme ça », ce n'est pas le cas : tous ces symptômes et comportements s'expliquent et sont les conséquences habituelles des violences, ils sont liés à des mécanismes de sauvegardes neurobiologiques exceptionnels connus depuis peu, mis en place par le cerveau pour échapper au risque vital que font courir les violences. Ils peuvent être traités par des professionnels de la santé spécialisés, mais sont encore rarement identifiés, dépités, diagnostiqués et pris en charge.

Une violence insensée et à laquelle on ne peut pas échapper crée un stress extrême et une forte réponse émotionnelle incontrôlable qui entraîne un risque vital cardiovasculaire et neurologique par « survoltage » (comme dans un circuit électrique). Pour arrêter ce risque fonctionnel, le circuit neuronal « disjoncte » automatiquement grâce à la sécrétion de drogues dures sécrétées par le cerveau (endorphines à hautes doses et drogues « kétamine-like »).

Cette déconnexion « éteint » le stress extrême et entraîne une anesthésie psychique et physique, un état dissociatif (conscience altérée, dépersonnalisation, être spectateur de soi-même) et des troubles de la mémoire : des amnésies et surtout un **mémoire traumatique** émotionnelle des violences, non contrôlable, hypersensible, isolée par la déconnexion et qui n'a pas été intégrée « dans le disque dur du cerveau ». C'est une véritable bombe à retardement, prête à « exploser » à l'occasion de toute situation rappelant les violences, en redéclenchant les mêmes scènes, la même terreur, la même détresse, les mêmes sensations, de façon incompréhensible quand on ne connaît pas ce phénomène.

La vie devient alors un terrain miné et pour éviter de déclencher la mémoire traumatique le patient est obligé de mettre en place des conduites d'évitement. Mais quand les conduites d'évitement ne suffisent plus, souvent seules des conduites dissociantes dont on a soi-même fait l'expérience de leur efficacité peuvent calmer l'état de détresse.

2. Les conduites dissociantes

Il s'agit de redéclencher la disjonction du circuit émotionnel en augmentant le niveau de stress (par des conduites agressives et/ou auto-agressives, des conduites à risques, dangereuses, des conduites addictives) ce qui va entraîner une anesthésie affective et physique, une dissociation et calmer l'anxiété, mais va recharger et aggraver encore plus la mémoire traumatique et créer une dépendance aux drogues dures sécrétées par le cerveau.

Ces conduites dissociantes qui s'imposent sont paradoxales et déroutantes à la fois pour les personnes victimes de violences et pour les professionnels qui s'en occupent (quand ils n'ont pas été formés pour les reconnaître). Elles sont responsables de sentiments de culpabilité et d'une vulnérabilité accrue face aux agresseurs, lesquels par expérience connaissent bien ces phénomènes dont ils profitent pour assurer leur emprise sur des victimes et les instrumentaliser pour leur confort personnel.

Les conséquences sur votre santé physique

En plus des lésions traumatiques directes liées aux violences physiques, les conséquences du stress peuvent être :

- très souvent une fatigue intense, des douleurs chroniques, des céphalées (maux de tête), des dorso-lombalgies (mal de dos).

- des troubles digestifs, gynécologiques et génito-urinaires, endocriniens, immunitaires, allergiques, ORL, dermatologiques.

- des troubles cardio-vasculaires, palpitations, hypertension artérielle, atteinte coronaire, et aussi diabète, affections pulmonaires, ou neurologiques.

Les violences ont un impact catastrophique sur la santé. Une prise en charge médicale spécialisée et psychothérapique permet de relier les symptômes psychotraumatiques aux violences, d'en comprendre les mécanismes, de les contrôler, et d'y échapper.

d'après les travaux du Dr Muriel Salmona disponibles sur www.memoiretraumatique.org

édition d'octobre 2012

Annexe n°2 : Campagne de sensibilisation contre les violences faites aux enfants, UNICEF, 2015



Annexe n°2 : Campagne de sensibilisation contre les violences éducatives, Fondation pour l'Enfance, 2013



Annexe n°3 : Livret informatif sur les violences sexuelles destiné aux enfants, Bayard, 2018



Annexe n°4 : Ensemble des articles de lois relatifs aux violences sexuelles sur mineurs :

Article 222-22

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 36

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-22-1

Créé par LOI n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 1

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

Article 222-22-2

Créé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5

Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles. La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Article 222-23

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-24

Modifié par LOI n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 11

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- 1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;
- 10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

Article 222-25

Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-26

Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 222-27

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 222-28

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

Article 222-29

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur.

Article 222-29-1

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.

Article 222-30

L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 222-31

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Article 222-31-1

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

- 1° Un ascendant ;
- 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Article 222-31-2

Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Article 227-25

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 227-26

L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 227-27

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 227-27-1

Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 227-27-2

La tentative des délits prévus aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 est punie des mêmes peines.

Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Article 227-27-3

Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.